



ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES
PORTEURS DE PARTS**

qui se tiendra le 21 mai 2021

et

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

Le 12 avril 2021

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs (les « porteurs de parts ») de parts de fiducie (les « parts ») de Artis Real Estate Investment Trust (« Artis » ou la « FPI ») se tiendra le vendredi 21 mai 2021, à 11 (heure du Centre). L'assemblée aura lieu en format virtuel seulement, par webdiffusion audio et vidéo en direct disponible en ligne à l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> (mot de passe : artisreit2021), aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés annuels de Artis pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport de l'auditeur externe y afférent;
2. fixer à sept le nombre de fiduciaires qui seront élus;
3. élire les fiduciaires qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts;
4. nommer l'auditeur externe de Artis pour le prochain exercice et autoriser les fiduciaires à fixer sa rémunération;
5. examiner, à des fins consultatives et non exécutoires, l'approche en matière de rémunération des membres de la haute direction dont il est question dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe à la « Partie VI – Analyse de la rémunération des membres de la haute direction »;
6. examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, approuver une résolution spéciale autorisant et approuvant certaines modifications apportées à la déclaration de fiducie de la FPI en vue de mettre en œuvre des améliorations dans le cadre et les pratiques de gouvernance de la FPI et d'éliminer certaines dispositions qui empêchent Artis d'effectuer des placements ou de prendre des mesures qui entraîneraient la perte, pour Artis, d'un statut quelconque, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt »), qui est par ailleurs avantageux pour Artis ou les porteurs de parts (notamment cesser d'être admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt), le tout comme il est décrit plus en détail dans la circulaire d'information de la direction;
7. examiner et, s'il est jugé pertinent de le faire, approuver une résolution spéciale octroyant aux fiduciaires le pouvoir, s'ils jugent souhaitable de le faire, de convertir la FPI d'une fiducie « à capital fixe » à une fiducie « à capital variable », comme il est décrit plus en détail dans la circulaire d'information de la direction; et
8. traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

À la date du présent avis, la direction n'est au courant d'aucune modification apportée à ces points à l'ordre du jour et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées à ces points ou si de nouvelles questions sont soumises, les droits de vote rattachés aux parts des porteurs de parts pourront être exercés à leur appréciation ou à l'appréciation de leur fondé de pouvoir.

Les porteurs de parts sont priés d'examiner toute l'information donnée dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe avant de voter. Le détail des questions qu'il est proposé de présenter à l'assemblée est exposé dans la circulaire d'information de la direction, à la « Partie III – Renseignements sur les points à l'ordre du jour ».

Directives régissant la participation à l'assemblée

L'assemblée sera tenue en format virtuel seulement, par webdiffusion audio et vidéo en direct disponible en ligne à l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> (mot de passe : artisreit2021). Les porteurs de parts inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister à l'assemblée, soumettre des questions et voter par scrutin en ligne, pourvu qu'ils soient connectés à Internet et suivent les instructions dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe. Les porteurs de parts qui ne se sont pas dûment nommés comme fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée à titre d'invités, mais ne pourront pas voter à l'assemblée.

Le porteur de parts inscrit qui désire être représenté par procuration à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report devra déposer son formulaire de procuration dûment signé auprès de Compagnie Trust TSX a) par courrier au 100 Adelaide Street West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, à l'attention de : Proxy Department, b) par télécopieur au 1-416-595-9593, ou c) en ligne à l'adresse www.voteproxyonline.com au plus tard à 11 h (heure du Centre) le 19 mai 2021 ou, dans le cas d'une reprise d'assemblée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée.

Les porteurs de parts qui désirent nommer une autre personne que les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ou dans le formulaire d'instructions de vote (y compris un porteur de parts non inscrit qui désire se nommer lui-même pour assister à l'assemblée) doivent suivre attentivement les instructions figurant dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe et dans leur formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote. Ces instructions comprennent l'étape additionnelle d'inscription du fondé de pouvoir auprès de Compagnie Trust TSX après avoir soumis le formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote. Si vous désirez qu'une autre personne que les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ou dans le formulaire d'instructions de vote assiste et participe à l'assemblée en tant que votre fondé de pouvoir et exerce les droits de vote rattachés à vos parts, vous DEVREZ inscrire le fondé de pouvoir après avoir soumis votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote nommant ce fondé de pouvoir. L'omission d'inscrire le fondé de pouvoir auprès de Compagnie Trust TSX fera en sorte que le fondé de pouvoir ne recevra pas de numéro de contrôle pour participer à l'assemblée et pourra seulement y assister à titre d'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée et poser des questions, mais ne pourront pas voter.

Procédure de notification et d'accès

En vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada, Artis n'est pas tenue de transmettre aux porteurs de parts des exemplaires imprimés de la circulaire d'information de la direction et du rapport annuel 2020 (qui comprend le rapport de gestion et les états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2020) (collectivement, les « documents relatifs à l'assemblée »). Artis affiche plutôt une version électronique de ces documents sur son site Web afin que les investisseurs puissent les consulter. Cette procédure est appelée « procédure de notification et d'accès ». Le recours à ce mode de livraison de remplacement aidera à réduire l'utilisation du papier et les coûts d'impression et de livraison aux porteurs de parts.

La FPI a établi que les porteurs de parts véritables qui, dans leur compte, ont donné des instructions afin de recevoir des documents imprimés ainsi que les porteurs de parts véritables dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada recevront un exemplaire imprimé de la circulaire d'information de la direction conjointement avec le présent avis.

Des exemplaires électroniques des documents relatifs à l'assemblée peuvent être consultés sur le site Web de Artis, à l'adresse www.artisreit.com/annual-meeting-materials, ou sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

Demandes de copies imprimées des documents relatifs à l'assemblée

Si vous souhaitez recevoir des copies imprimées des documents relatifs à l'assemblée avant l'assemblée, ou si vous avez des questions quant au recours de la procédure de notification et d'accès par Artis, veuillez communiquer avec Artis par téléphone au numéro sans frais 1-800-941-4751, ou par courriel à l'adresse investorinquiries@artisreit.com, et les documents relatifs à l'assemblée vous seront envoyés dans les trois jours ouvrables suivant votre demande. Les demandes de documents relatifs à l'assemblée doivent être reçues au plus tard à 17 h (heure du Centre) le 7 mai 2021 afin de vous assurer que vous recevrez des exemplaires imprimés suffisamment avant l'heure limite pour exercer votre vote.

Date de clôture des registres

La date de clôture des registres pour établir quels porteurs de parts ont le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée, d'y assister et d'y voter a été fixée au 5 avril 2021. Seuls les porteurs de parts dont le nom est inscrit au registre des porteurs de parts à la fermeture des bureaux à cette date auront le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Renseignements à l'intention des porteurs de parts inscrits

Un porteur de parts inscrit peut assister à l'assemblée (ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report) en personne ou y être représenté par fondé de pouvoir en suivant les instructions figurant dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe. Les porteurs de parts sont invités à exercer les droits de vote rattachés à leurs parts à l'avance par courrier, par télécopieur ou en ligne. Pour prendre effet, les votes soumis à Compagnie Trust TSX a) par courrier au 100 Adelaide Street West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, à l'attention de : Proxy Department, b) par télécopieur au 1-416-595-9593 ou c) en ligne à l'adresse www.voteproxyonline.com doivent être reçus avant 11 h (heure du Centre) le 19 mai 2021 ou, dans le cas d'une reprise d'assemblée en cas d'ajournement ou de report, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée. Le président de l'assemblée peut renoncer à l'heure limite de réception de procuration ou reporter celle-ci, sans préavis.

Instructions à l'intention des porteurs de parts non inscrits

Si vous êtes un porteur de parts non inscrit de Artis (par exemple, si vous détenez vos parts dans un compte auprès d'un courtier ou d'un autre intermédiaire), que vous prévoyiez ou non assister à l'assemblée en personne, vous devriez respecter les procédures de vote décrites dans le formulaire d'inscription de vote ou dans un autre document qui accompagne le présent avis. Les porteurs de parts non inscrits qui reçoivent une procuration par l'entremise d'un intermédiaire doivent remettre cette procuration conformément aux instructions données par l'intermédiaire en question. Les porteurs de parts non inscrits peuvent visionner la webdiffusion audio et vidéo en direct de l'assemblée et y poser des questions en allant à l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> et en cliquant sur « I am a guest ».

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 12 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

Ben Rodney
Président du conseil des fiduciaires



LETTRE AUX PORTEURS DE PARTS

À tous les porteurs de parts,

Nous sommes heureux de vous inviter, pour le compte du conseil des fiduciaires (le « conseil ») et de la direction, à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs de parts de Artis Real Estate Investment Trust (« Artis » ou la « FPI ») qui se tiendra en format virtuel seulement par webdiffusion audio et vidéo en direct le vendredi 21 mai 2021 à 11 h (heure du Centre). Cette assemblée a été convoquée afin d'offrir aux porteurs de parts la possibilité de voter à l'égard des questions décrites dans l'avis de convocation et dans la circulaire d'information de la direction ci-joints.

Résumé de l'exercice 2020

L'exercice 2020 a été marqué par des changements importants touchant Artis. L'exercice s'est terminé avec un leadership renouvelé au sein du conseil et de la direction et avec le début d'un examen d'une durée de 100 jours (l'« examen d'une durée de 100 jours ») en vue d'évaluer et de déterminer l'avenir de la FPI. En plus de ces changements au sein de Artis, la COVID-19 a occasionné des difficultés imprévues pour le secteur immobilier pendant la majeure partie de 2020 et en 2021. Notre rendement cette année témoigne de la force de notre équipe en Amérique du Nord et de la résilience de notre portefeuille dans une période d'incertitude économique jamais vue.

Le 30 septembre 2020, la FPI a reçu une demande d'un porteur de parts, soit Sandpiper Group (« Sandpiper »), dans laquelle il souhaite que la FPI convoque une assemblée extraordinaire des porteurs de parts afin de reconstituer le conseil en nommant cinq nouveaux fiduciaires.

Le 30 novembre 2020, une entente de règlement a été conclue avec Sandpiper, aux termes de laquelle quatre fiduciaires existants ont remis leur démission du conseil et le chef de la direction et le chef des finances ont annoncé leur départ à la retraite. Dans le cadre de cette entente, quatre fiduciaires en fonction ont été remplacés par cinq fiduciaires hautement compétents et expérimentés : Heather-Anne Irwin, Samir Manji, Mike Shaikh, Aida Tammer et Lis Wigmore.

Depuis le 30 novembre 2020, la FPI a mené à bien ou fait progresser considérablement toutes les initiatives énoncées publiquement par Sandpiper en 2020, y compris le remplacement de cinq fiduciaires, une réduction de 25 % des honoraires des membres du conseil et des améliorations dans le cadre et les pratiques de gouvernance de la FPI. L'examen d'une durée de 100 jours a également permis de repérer d'autres possibilités d'efficience et de réduction des coûts qui devraient générer des économies annuelles de 3,0 millions de dollars sur le plan des frais généraux et administratifs et des propriétés dans l'avenir. Ces économies initiales devraient contribuer à une augmentation durable de notre distribution aux porteurs de parts ordinaires de 0,60 \$ par part chaque année par rapport à 0,5562 \$ par part chaque année avec prise d'effet à la distribution mensuelle de mars 2021 payable le 15 avril 2021. Cette hausse donne lieu à une augmentation totale de la distribution de 11,1 % par rapport à la distribution en place lorsque Sandpiper a présenté son « Analyse du besoin de changement » en octobre 2020.

Vision et stratégie nouvelles

Le 10 mars 2021, Artis a annoncé les résultats de l'examen d'une durée de 100 jours : un plan de transformation de l'entreprise renfermant la vision de devenir la meilleure plateforme de gestion d'actifs et de placement de sa catégorie axée sur la croissance de la valeur liquidative (« VL ») par part et des distributions pour nos investisseurs grâce à l'investissement de valeur dans l'immobilier. Parallèlement aux résultats de l'examen d'une durée de 100 jours, les changements suivants touchant la haute direction ont été annoncés :

1. M. Ben Rodney a été nommé président du conseil des fiduciaires de la FPI;
2. M. Samir Manji a été nommé chef de la direction;
3. M^{me} Jaclyn Koenig, première vice-présidente, Comptabilité de Artis, a été nommée chef des finances avec prise d'effet à la suite du départ à la retraite de M. Jim Green à la clôture de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts de 2021 de la FPI (l'« AGA »); et
4. M^{me} Kim Riley, vice-présidente directrice, Investissements et aménagements de Artis, a été nommée chef de l'exploitation (un poste nouvellement créé au sein de Artis).

Avec ces changements, Artis franchit d'importantes étapes vers la mise en œuvre et l'exécution du plan de transformation de l'entreprise et a promu deux membres de la haute direction possédant des aptitudes impressionnantes convenant parfaitement à la stimulation du succès futur de Artis. En outre, nous sommes extrêmement fiers de signaler que les femmes représentent 57 % des membres de notre conseil – la représentation la plus élevée parmi toutes les FPI canadiennes cotées en bourse – et 40 % des postes de haute direction. De plus, le 21 mai 2021, les femmes composeront deux tiers de nos dirigeants. Nous sommes enthousiastes à l'idée de dépasser les pratiques exemplaires en matière de diversité des sexes et raciale au sein du conseil et de la direction alors que nous continuons de faire évoluer et croître Artis.

Nous avons pour objectif de créer la principale plateforme de gestion d'actifs et de placement du Canada axée sur l'investissement de valeur en immobilier. Pour y parvenir, notre point de départ consistera à établir un bilan renforcé. À partir de là, nous tâcherons sans relâche de faire croître et de maximiser notre valeur intrinsèque par part, mesurée en fonction de notre indicateur de rendement clé le plus important : la VL par part.

Dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise :

En premier lieu, nous libérerons la valeur de certains des actifs immobiliers durables de Artis, notamment grâce à la monétisation de notre portefeuille d'immeubles industriels, que nous viserons accomplir de façon efficiente sur le plan fiscal. Ce processus pourrait prendre diverses formes, notamment la conservation d'une propriété partielle, la poursuite de la gestion des actifs, ou une vente pure et simple qui donnerait lieu à l'abandon de la gestion en faveur des nouveaux propriétaires. Bien que nous ne connaissions pas à l'heure actuelle la voie que nous suivrons, nous connaissons l'issue désirée : libérer une valeur considérable et renforcer considérablement notre bilan et nos liquidités.

En deuxième lieu, à court ou à moyen terme, nous évaluerons la vente des actifs d'immeubles de bureaux et d'immeubles de commerce de détail d'une manière opportuniste et disciplinée dans le but de maximiser la valeur de façon efficiente sur le plan fiscal. Pour ce qui est de la vente de notre portefeuille d'immeubles industriels, celle-ci pourrait revêtir plusieurs formes.

En troisième lieu, alors que nous nous dessaisirons de positions de propriété partielles ou entières comme il est décrit ci-dessus, nous améliorerons notre bilan tout en déployant une partie du produit vers de nouveaux placements immobiliers, dont des actifs durables productifs de flux de trésorerie essentiels, des titres immobiliers cotés en bourse sous-évalués et des acquisitions ou aménagements immobiliers à valeur ajoutée.

Nous estimons que notre feuille de route est la bonne stratégie pour créer de la valeur pour les propriétaires de Artis. Les parts de Artis ont été négociées selon un escompte important par rapport à leur VL sous-jacente pendant plusieurs années et nous nous concentrerons à éliminer cet écart, puis à faire croître et à maximiser le rendement à long terme du cours des parts.

Dans le cadre de cette vision et de cette stratégie nouvelles, Artis sollicite l'approbation des porteurs de parts de la FPI pour modifier la déclaration de fiducie de manière à ce que Artis puisse effectuer des placements ou prendre des mesures conformément au plan de transformation de l'entreprise, mais également qu'elle préserve son statut fiscal avantageux à titre de FPI dans la mesure du possible. Alors que Artis affecte des capitaux aux termes du plan de transformation des affaires, elle pourrait dans l'avenir cesser d'être admissible à titre de FPI et devenir une fiducie intermédiaire de placement déterminée (EIPD) aux fins de l'impôt. Pour plus de précision, à la clôture de notre assemblée annuelle et extraordinaire de 2021, Artis continuera d'être une FPI et a l'intention de maintenir son statut de FPI dans la mesure du possible. En outre, nous sollicitons l'approbation pour la conversion en fiducie à capital variable (par rapport à une fiducie à capital fixe), à une date ultérieure. Ces modifications sont expliquées plus en détail à la « Partie III – Renseignements sur les points à l'ordre du jour » dans la présente circulaire d'information. De plus, le conseil, aux termes du mandat du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, a proposé des modifications à la déclaration de fiducie afin d'améliorer les pratiques de gouvernance de la FPI au profit de tous les porteurs de parts, comme il est énoncé dans la circulaire d'information à la « Partie III – Renseignements sur les points à l'ordre du jour – 6. Modification de la déclaration de fiducie de la FPI ».

Dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise, Artis participe à des négociations avec Sandpiper afin qu'elle lui fournisse certains services de consultation (comme il est décrit plus en détail dans la circulaire d'information de la direction). Sandpiper apporte une profonde expérience en immobilier et en placement et des antécédents éprouvés de création de valeur à Artis. Les services devant être fournis par Sandpiper comprennent ce qui suit : 1) le repérage, l'évaluation et la recommandation à Artis de placements dynamiques dans des titres immobiliers négociés en bourse; et 2) la prestation de conseils et d'assistance à Artis relativement à son intervention active auprès de ses sociétés en portefeuille. Il est prévu que Sandpiper fournira des conseils à la direction de Artis et au conseil, ces derniers demeureront responsables de toutes les décisions en matière de placement et de dessaisissement et de la supervision de celles-ci. La relation de consultation entre Artis et Sandpiper devrait agir comme complément à la plateforme de gestion d'actifs et de gestion de propriétés internalisée de Artis. Artis conserve une plateforme de gestion internalisée et n'a pas l'intention d'externaliser la composante de gestion immobilière de son entreprise. Tirer parti de l'expérience et de l'infrastructure de Sandpiper nous permettrait d'aller plus rapidement de l'avant avec notre nouvelle vision et notre nouveau plan, tout en axant nos efforts sur la maximisation de la valeur au sein de nos actifs immobiliers existants. Dans le cadre d'un tel mandat, Sandpiper est tenue de s'engager à présenter à Artis, aux fins de son examen, toute nouvelle possibilité de placement dans des titres immobiliers négociés en bourse qui pourrait raisonnablement convenir aux objectifs et à la stratégie de placement de Artis, et nécessiter la participation active de Artis.

Artis bénéficie du soutien d'environ 33 % des porteurs de parts, notamment le soutien de Steven Joyce et de Sandpiper, qui ont indiqué avoir l'intention de voter en faveur des modifications susmentionnées de la déclaration de fiducie se rapportant au plan de transformation de l'entreprise.

Nous croyons que nos porteurs peuvent s'attendre à un avenir grandement enrichissant alors que nous nous préparons à créer quelque chose de véritablement unique sur les marchés des capitaux canadiens. Nous sommes impatients de vivre cette aventure avec toutes les parties prenantes de Artis.

Votre vote à titre de porteur de parts est important. Nous invitons tous les porteurs de parts à remplir le formulaire de procuration ci-joint ou le formulaire d'instructions de vote, et à le retourner dans l'enveloppe prévue à cette fin pour vous assurer que votre vote sera comptabilisé à l'assemblée.

Nous serons heureux de vous compter parmi nous lors de l'assemblée du 21 mai 2021.

Cordialement,



Ben Rodney
Président du conseil des fiduciaires



Samir Manji
Chef de la direction

ARTIS REAL ESTATE INVESTMENT TRUST – CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS	1
LETTRE AUX PORTEURS DE PARTS	4
PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	9
À PROPOS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION	9
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	9
AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ	10
COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE	10
COMMUNICATION AVEC LE CONSEIL	11
PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE	12
GÉNÉRALITÉS	12
SOLLICITATION DE PROCURATIONS	12
NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS	12
EXERCICE DES DROITS DE VOTE VISÉS PAR LES PROCURATIONS	13
CONSEILS AUX PORTEURS DE PARTS NON INSCRITS	14
VOTER À L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE	15
EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR	16
PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR	16
TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES	16
PARTIE III – RENSEIGNEMENTS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR	18
1. RÉCEPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS	18
2. ÉTABLISSEMENT DU NOMBRE DE FIDUCIAIRES	18
3. ÉLECTION DES FIDUCIAIRES	19
4. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE	28
5. VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	29
6. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DE LA FPI	30
7. CONVERSION DE FIDUCIE « À CAPITAL FIXE » EN FIDUCIE « À CAPITAL VARIABLE »	35
PARTIE IV – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	37
INTRODUCTION	37
FAITS SAILLANTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	37
COMITÉS DU CONSEIL	38
INDÉPENDANCE DES FIDUCIAIRES, RÉUNIONS DES FIDUCIAIRES INDÉPENDANTS	38
FONCTIONS EXERCÉES AU SEIN DE CONSEILS D'AUTRES D'ÉMETTEURS ASSUJETTIS	39
POLITIQUE SUR LE CUMUL DES MANDATS	39
POLITIQUE SUR L'APPARTENANCE COMMUNE À DES CONSEILS	39
PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL	40
COMPÉTENCES DES FIDUCIAIRES	40
MANDAT DU CONSEIL	41
DESCRIPTION DE POSTES	42
ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE	42
CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE	45
POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES DÉNONCIATEURS	45
MISE EN CANDIDATURE DES FIDUCIAIRES	46
ÉVALUATIONS DU CONSEIL	46
DIVERSITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION	46
PLANIFICATION DE LA RELÈVE	48
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉPART À LA RETRAITE ET DE DURÉE DES MANDATS ET AUTRES MÉCANISMES DE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL	48

PARTIE V – RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES FIDUCIAIRES	49
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	49
ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION	49
TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES	50
RÉGIME INCITATIF – ATTRIBUTIONS EN COURS	51
ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE	52
POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES FIDUCIAIRES	53
PARTIE VI – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	54
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL	54
CONTEXTE	54
ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION	55
RÔLE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE, DE MISE EN CANDIDATURE ET DE LA RÉMUNÉRATION	55
CONSEILLER EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION EXTERNE INDÉPENDANT	55
PRINCIPES ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION	55
GESTION DE LA RÉMUNÉRATION ET DES RISQUES	56
TOTAL DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION	58
ÉVALUATION DU RENDEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS	61
TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION	64
RÉGIME INCITATIF – ATTRIBUTIONS EN COURS	65
ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE	66
POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES MEMBRES DE LA DIRECTION	67
RÉGIMES DE RETRAITE DE ARTIS	68
CONTRATS D'EMPLOI ET PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE	68
PARTIE VII – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	72
TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE ARTIS	72
RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE ARTIS	73
PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUX EMPLOYÉS	80
INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	80
ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES DIRIGEANTS	80
AUDITEUR	80
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	81
APPROBATION DU CONSEIL	81
GLOSSAIRE	82
ANNEXE A – MANDAT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES	84
ANNEXE B – RÉSULTATS DES VOTES DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT	89
ANNEXE C – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT DE RACHAT PROPOSÉES	90

PARTIE I – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

À PROPOS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

Sauf indication contraire, tous les renseignements qui figurent dans la présente circulaire d'information de la direction (appelée dans les présentes la « **circulaire** ») sont donnés en date du 12 avril 2021 et tous les renseignements financiers qui figurent dans la présente circulaire sont libellés en dollars canadiens.

Personne n'a obtenu l'autorisation de donner des renseignements ou de faire d'autres affirmations relativement à toute question devant être étudiée à l'assemblée, à l'exception de celles qui figurent dans la présente circulaire. Si de tels renseignements sont donnés ou que de telles affirmations sont faites, on ne doit pas s'y fier pour décider de son vote à l'égard des questions décrites dans la présente circulaire et on ne doit pas penser qu'elles ont été autorisées par Artis Real Estate Investment Trust (« Artis » ou la « FPI ») ou par son conseil des fiduciaires (le « conseil »).

Les porteurs de parts ne devraient pas considérer le contenu de la présente circulaire comme un conseil de nature juridique, fiscale ou financière. Ils devraient consulter leurs propres conseillers professionnels en ce qui a trait aux questions juridiques, fiscales et financières ainsi qu'aux autres questions pertinentes qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Sauf s'ils sont définis d'une autre façon et sauf indication contraire, les termes clés utilisés dans les documents relatifs à l'assemblée ont le sens qui leur est donné dans le glossaire de la présente circulaire.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

La présente circulaire contient des déclarations prospectives. Par conséquent, toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques figurant dans les présentes peuvent constituer des déclarations prospectives. Sans limiter la portée de ce qui précède, les mots ou expressions tels que « s'attendre à », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « chercher à » et des expressions similaires ou des variations de ces mots et expressions ou des déclarations selon lesquelles certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient », « devraient » ou « vont » se produire ou être atteints visent à signaler les déclarations prospectives. Plus particulièrement, les déclarations concernant les distributions prévues effectuées par la FPI, le plan de transformation de l'entreprise, les étapes nécessaires à la mise en œuvre du plan de transformation de l'entreprise, les dessaisissements prévus, l'emploi du produit tiré des dessaisissements, les placements éventuels et la stratégie de placement, les plans de Artis en vue d'optimiser la valeur et le rendement de ses actifs, les objectifs de Artis consistant à faire croître la VL par part et les distributions, les efficacités et les économies de coûts, le traitement fiscal de Artis, le ou les statuts de Artis en vertu de la Loi de l'impôt, la rémunération des membres de la haute direction, le traitement fiscal des dessaisissements et le mandat de Sandpiper constituent des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont fondées sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses qui ont servi à élaborer de telles déclarations, mais qui pourraient se révéler inexacts. Bien que Artis estime que les attentes reflétées dans les déclarations prospectives sont raisonnables, elle ne peut garantir les résultats, niveaux d'activités, rendements ou réalisations futurs puisque ces attentes sont intrinsèquement assujetties à d'importantes incertitudes et éventualités commerciales, économiques, concurrentielles, politiques et sociales. Des hypothèses ont été formulées à l'égard, notamment, de ce qui suit : la stabilité générale de l'environnement économique et politique au sein duquel Artis exerce ses activités, le traitement dans le cadre des régimes de réglementation gouvernementaux, des lois sur les valeurs mobilières et des lois fiscales, la capacité de Artis et de ses fournisseurs de services d'obtenir et de conserver du personnel compétent, de l'équipement et des services en temps opportun et de manière efficiente sur le plan des coûts, les devises, les taux de change et d'intérêt, l'économie mondiale, les marchés financiers et la conjoncture économique au Canada et aux États-Unis ne seront pas, à long terme, touchés de façon défavorable par la COVID-19, les perturbations découlant des restrictions temporaires que les gouvernements ont imposées aux entreprises pour répondre à la COVID-19 ne resteront pas en place à long terme. Artis est assujettie à des incertitudes et à des risques importants qui pourraient faire en sorte que ses résultats, son rendement ou ses réalisations réels diffèrent de façon significative des résultats, du rendement ou des réalisations futurs explicites ou implicites figurant dans les déclarations prospectives. Ces facteurs de risques comprennent, sans s'y limiter, les risques associés à la pandémie de COVID-19, les risques liés à la propriété immobilière, les risques liés à la concentration

géographique, les risques liés à la conjoncture économique, les risques liés aux initiatives stratégiques, les risques liés au financement par emprunt, les risques liés aux fluctuations des taux d'intérêt, le risque de change, les risques liés aux locataires, les risques liés aux règles relatives aux EIPD, d'autres facteurs liés à la fiscalité, les risques liés au manque de liquidités, les risques liés à la concurrence, les risques liés à la dépendance envers le personnel clé, les risques liés aux opérations immobilières futures, les risques liés aux pertes générales non assurées, les risques liés à la dépendance à la technologie de l'information, les risques liés à la cybersécurité, les questions d'ordre environnemental, les risques liés au changement climatique, les risques liés aux baux fonciers et aux baux visant les droits relatifs à la propriété du dessus, les risques concernant le marché public, les risques liés au cours des parts ordinaires, les risques liés aux changements à la loi et à l'admissibilité aux fins de placement, les risques liés à la disponibilité des flux de trésorerie, les risques liés aux fluctuations des distributions en espèces, les risques liés à la nature des parts, les risques liés aux modalités se rattachant aux parts, aux parts privilégiées et aux débetures, les risques de dilution, les risques liés à la responsabilité des porteurs de parts, les risques liés au défaut d'obtenir du financement supplémentaire, les risques liés aux conflits d'intérêts éventuels, les risques liés à l'aménagement et les risques liés aux fiduciaires. En outre, le plan de transformation de l'entreprise comporte des facteurs de risque additionnels, notamment, sans s'y limiter : la non-obtention des approbations requises des porteurs de parts ou d'autres personnes à l'égard du plan de transformation de l'entreprise, la non-exécution du plan de transformation de l'entreprise en tout ou en partie, la capacité de réaliser certaines efficiences afin de générer des économies de frais généraux et administratifs, le rythme de réalisation des placements et des dessaisissements, l'incapacité de retenir les services de Sandpiper selon des modalités satisfaisantes pour Artis, la capacité de Sandpiper de fournir les services envisagés à Artis, le risque de ne pas obtenir le contrôle ou une influence considérable à l'égard des sociétés en portefeuille, les risques associés aux placements minoritaires, la dépendance envers le rendement d'actifs sous-jacents, les risques opérationnels et financiers des placements, le rang des placements de Artis et la subordination structurelle, les placements de suivi, les placements dans des émetteurs fermés, les méthodes d'évaluation nécessitant des jugements subjectifs, les risques associés à la propriété d'actifs non liquides, le marché concurrentiel pour les possibilités de placement, les risques liés à l'aliénation de placements, la réputation de Artis et de Sandpiper, le bien-fondé et les risques inconnus de placements futurs, des ressources pourraient être gaspillées dans le cadre de la recherche de possibilités de placement qui ne sont pas menées à bien en bout de ligne, le risque de crédit, le risque fiscal, le risque lié aux titres étrangers, le risque de change, les conflits d'intérêts éventuels avec Sandpiper et l'escompte sur le marché. Artis ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes aux déclarations prospectives et ne s'engage aucunement à mettre à jour ou à modifier ces déclarations prospectives afin de tenir compte d'événements réels ou de nouvelles circonstances sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent. L'ensemble des déclarations prospectives qui figurent dans la présente circulaire sont visées par la présente mise en garde.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les déclarations formulées dans la présente circulaire engagent la responsabilité des fiduciaires de Artis à titre de fiduciaires et non en leur qualité personnelle, et ceux-ci ne pourront en aucun cas être tenus personnellement responsables des déclarations formulées aux présentes, et aucun recours, correctif ou règlement ne peut viser les biens privés ou personnels de ces fiduciaires.

COPIES SUPPLÉMENTAIRES DE LA CIRCULAIRE

Il est possible de se procurer gratuitement des copies supplémentaires de la présente circulaire sur demande au service des relations avec les investisseurs de Artis à l'adresse suivante :

Artis Real Estate Investment Trust,
À l'attention de : Relations avec les investisseurs,
220, Portage Avenue, bureau 600,
Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5.

Courriel : investorinquiries@artisreit.com

Téléphone : 1-800-941-4751

COMMUNICATION AVEC LE CONSEIL

Le conseil et la direction sont ouverts à des interactions avec les porteurs de parts et estiment qu'il est important d'avoir des échanges directs réguliers et constructifs avec les porteurs de parts afin de favoriser un dialogue ouvert et l'échange d'idées.

Artis communique avec ses porteurs de parts et les autres parties prenantes par divers canaux, notamment les conférences téléphoniques trimestrielles, les présentations régulières ou les réunions avec les investisseurs institutionnels et les analystes, le rapport annuel, la circulaire d'information de la direction, les rapports trimestriels, les communiqués de presse, le site Web et les présentations lors de conférences sectorielles. En outre, nos conférences téléphoniques trimestrielles sont ouvertes à tous les porteurs de parts. Le site Web de Artis, www.artisreit.com, offre également beaucoup d'information sur la FPI et tous les communiqués de presse émis par Artis sont disponibles sur celui-ci.

Les demandes de renseignements ou autres communications émanant des porteurs de parts sont transmises aux membres de la haute direction, qui y répondent. Toutes les communications sont assujetties à notre politique de divulgation. Les porteurs de parts peuvent faire part de leurs opinions à la haute direction en communiquant avec notre principale personne-ressource pour les investisseurs aux coordonnées figurant ci-dessous :

Artis Real Estate Investment Trust
À l'attention de Heather Nikkel, vice-présidente, Relations avec les investisseurs
220, Portage Avenue, bureau 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5

Courriel : investorinquiries@artisreit.com

Notre conseil apprécie les échanges réguliers et constructifs avec les porteurs de parts et encourage les porteurs de parts à faire part de leurs opinions sur les questions de gouvernance directement auprès du conseil. Les questions concernant les pratiques de gouvernance peuvent être envoyées au président du conseil aux coordonnées figurant ci-dessous :

Artis Real Estate Investment Trust
À l'attention du président du conseil des fiduciaires
220, Portage Avenue, bureau 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5

Courriel : boardchair@artisreit.com

PARTIE II – RENSEIGNEMENTS SUR L’EXERCICE DES DROITS DE VOTE

GÉNÉRALITÉS

Cette année, en raison des restrictions de santé publique relatives à la COVID-19, les porteurs de parts sont invités à assister à l’assemblée par webdiffusion audio et vidéo en direct disponible en ligne à l’adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> (mot de passe : artisreit2021), qui permettra aux porteurs de parts et aux fondés de pouvoir dûment nommés d’assister à l’assemblée, de soumettre des questions et de voter en ligne.

Les porteurs non inscrits (au sens défini ci-dessous à la « Partie II – Renseignements sur l’exercice des droits de vote – Conseils aux porteurs de parts non inscrits ») peuvent assister à la webdiffusion audio et vidéo en direct de l’assemblée à l’adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> (mot de passe : artisreit2021), mais n’auront pas la possibilité de voter virtuellement à l’assemblée. Pour consulter une description détaillée de la marche à suivre pour assister et voter virtuellement à l’assemblée, se reporter à la « Partie II – Renseignements sur l’exercice des droits de vote – Voter à l’assemblée virtuelle ».

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire est fournie relativement à la sollicitation de procurations par la direction de Artis en vue d’être utilisée à l’assemblée qui se tiendra en format virtuel, par webdiffusion audio et vidéo en direct disponible en ligne à l’adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> (mot de passe : artisreit2021) le vendredi 21 mai 2021, à 11 h (heure du Centre), et à toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report. La présente sollicitation de procurations est faite par la direction de Artis.

La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste, mais des procurations pourraient aussi être sollicitées personnellement ou par téléphone, par télécopieur ou par d’autres moyens de communication électroniques, en personne, par des fiduciaires, des dirigeants ou des employés réguliers de Artis. Pour être valides, les procurations doivent être reçues au plus tard à 11 h (heure du Centre) le 19 mai 2021, ou, advenant l’ajournement ou le report de l’assemblée, le dernier jour ouvrable précédant le jour de la reprise de l’assemblée. Le président de l’assemblée peut, à son gré et sans préavis, renoncer au délai indiqué pour le dépôt des formulaires de procuration ou le prolonger. Artis réglera les frais de cette sollicitation.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans l’acte de procuration ci-joint, qui sont les représentants de la direction, ont été choisies par les fiduciaires et ont indiqué qu’elles acceptaient de représenter les porteurs de parts qui les nomment comme fondés de pouvoir en vue de l’assemblée.

Un porteur de parts a le droit de désigner une personne (qui n’est pas tenue d’être un porteur de parts) autre que les représentants de la direction pour le représenter à l’assemblée. Ce droit peut être exercé en inscrivant dans l’espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ci-joint le nom de la personne à désigner et en biffant le nom des représentants de la direction, ou en remplissant un autre acte de procuration approprié. Ce porteur de parts devrait aviser la personne désignée de sa nomination, obtenir le consentement de cette personne désignée pour agir comme fondé de pouvoir et lui fournir des instructions sur la façon d’exercer les droits de vote rattachés aux parts. Dans tous les cas, un acte de procuration devrait être daté et signé par le porteur de parts ou un fondé de pouvoir autorisé par écrit, avec une preuve de cette autorisation jointe lorsqu’un fondé de pouvoir a signé l’acte de procuration.

Les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres ont le droit de recevoir un avis de convocation à l’assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d’ajournement ou de report, d’y assister et d’y voter.

Les porteurs de parts qui ne peuvent assister à l'assemblée et qui désirent nommer une autre personne que les représentants de la direction nommés sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (y compris un porteur de parts non inscrit qui désire se nommer lui-même pour assister à l'assemblée) doivent suivre les instructions ci-dessous :

- Si vous êtes un porteur de parts inscrit, vous devez remplir, signer, dater et retourner le formulaire de procuration ainsi que le document de procuration ou autre document de délégation de pouvoir, le cas échéant, aux termes duquel cette procuration a été signée ou une copie certifiée conforme de celui-ci et l'envoyer : a) par courrier au 100 Adelaide Street West, bureau 301, Toronto (Ontario) M5H 4H1, à l'attention de : Proxy Department, b) par télécopieur au 1-416-595-9593, ou c) en ligne à l'adresse www.voteproxyonline.com. Le porteur de parts ou son fondé de pouvoir doit ensuite s'inscrire auprès de Fiducie TSX avant l'assemblée en faisant parvenir par courriel à l'adresse tsxtrustproxyvoting@tmx.com le formulaire de « Demande de numéro de contrôle », disponible ici à l'adresse <https://tsxtrust.com/resource/fr/75>. L'omission d'inscrire le fondé de pouvoir auprès de Compagnie Trust TSX fera en sorte que le fondé de pouvoir ne recevra pas de numéro de contrôle pour participer à l'assemblée et pourra seulement y assister à titre d'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée et poser des questions, mais ne pourront pas voter.
- Si vous êtes un porteur de parts non inscrit (également appelé « porteur de parts véritable »), vous devez suivre les instructions que vous avez reçues de la part de l'intermédiaire par l'entremise duquel vos parts sont détenues. Le porteur de parts véritable ou son fondé de pouvoir doit ensuite s'inscrire auprès de Fiducie TSX avant l'assemblée en faisant parvenir par courriel à l'adresse tsxtrustproxyvoting@tmx.com le formulaire de « Demande de numéro de contrôle », disponible ici à l'adresse <https://tsxtrust.com/resource/fr/75>. L'omission d'inscrire le fondé de pouvoir auprès de Compagnie Trust TSX fera en sorte que le fondé de pouvoir ne recevra pas de numéro de contrôle pour participer à l'assemblée et pourra seulement y assister à titre d'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée et poser des questions, mais ne pourront pas voter.

Pour prendre effet, les procurations doivent être reçues par Compagnie Trust TSX au plus tard à 11 h (heure du Centre), le mercredi 19 mai 2021 ou, en cas d'ajournement ou de report, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de la reprise d'assemblée ou de toute autre reprise de celle-ci.

Révocation des procurations

Un porteur de parts qui a accordé une procuration peut la révoquer relativement à toute question qui n'a pas été soumise au vote, conformément au pouvoir qu'elle confère au moyen d'un acte écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une société, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de celle-ci et déposé, soit au bureau susmentionné de Compagnie Trust TSX, soit au siège social de Artis à l'attention du président du conseil au plus tard à 16 h (heure du Centre) au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report ou auprès du président de l'assemblée à la date de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Malgré ce qui précède, si un porteur de parts inscrit assiste lui-même à l'assemblée virtuelle, il peut révoquer la procuration qu'il a accordée et voter en direct à l'assemblée virtuelle.

Le siège social de Artis est situé au 220, Portage Avenue, bureau 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE VISÉS PAR LES PROCURATIONS

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux parts à l'égard desquelles ils sont nommés conformément aux instructions du porteur de parts qui les a nommées. En l'absence de telles instructions, les droits de vote rattachés aux parts seront exercés en faveur (« pour ») de chacune des questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée.

Les instructions de vote diffèrent selon que vous êtes un porteur de parts inscrit ou un porteur de parts non inscrit.

1. Vous êtes un porteur de parts inscrit si vous détenez un certificat de parts immatriculé à votre nom ou si les registres de la FPI indiquent que vous êtes le porteur inscrit.
2. Vous êtes un porteur de parts non inscrit (ou véritable) si vos parts sont inscrites auprès d'un tiers (par exemple une banque, un courtier en placement, une société de fiducie, une chambre de compensation ou une autre institution).

Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec le service des relations avec les investisseurs de Artis sans frais au 1-800-941-4751 ou par courriel à l'adresse investorinquiries@artisreit.com.

CONSEILS AUX PORTEURS DE PARTS NON INSCRITS

Les renseignements figurant dans la présente rubrique revêtent une grande importance pour plusieurs porteurs de parts, étant donné qu'un nombre élevé d'entre eux ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom. Les porteurs de parts qui ne détiennent pas leurs parts en leur propre nom (également appelés aux présentes les « porteurs de parts véritables ») doivent savoir que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont les noms figurent aux registres de Artis à titre de porteurs de parts inscrits peuvent être reconnues et produire des effets à l'assemblée. Si les parts sont indiquées dans un relevé de compte fourni à un porteur de parts par un courtier, dans la plupart des cas, ces parts ne seront pas inscrites au nom du porteur de parts aux registres de Artis. Ces parts seront plus probablement inscrites au nom du courtier du porteur de parts ou du représentant de ce courtier. Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des courtiers ou leurs représentants ne peuvent être exercés (pour ou contre des résolutions) que suivant les instructions de leur porteur de parts véritable. Sans instructions précises, il est interdit aux courtiers ou à leurs représentants d'exercer les droits de vote rattachés à des parts de leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts véritables devraient s'assurer que des instructions concernant l'exercice des droits de vote rattachés à leurs parts soient communiquées convenablement à la personne appropriée.

Les lois et les règlements applicables exigent que les intermédiaires et les courtiers transmettent des instructions de vote aux porteurs de parts véritables avant les assemblées de porteurs de parts. Chaque intermédiaire et chaque courtier dispose de sa propre procédure d'envoi par la poste et fournit ses propres instructions de retour, lesquelles devraient être suivies attentivement par les porteurs de parts véritables pour s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs parts soient exercés à l'assemblée. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un porteur de parts véritable par son courtier est identique au formulaire de procuration fourni aux porteurs de parts inscrits; toutefois, son objet se limite à donner aux porteurs de parts inscrits des instructions sur la façon de voter pour le compte des porteurs de parts véritables. Un porteur de parts véritable qui reçoit un formulaire de procuration d'un intermédiaire ou d'un courtier ne peut se servir de ce formulaire de procuration pour exercer des droits de vote rattachés à des parts directement à l'assemblée; la procuration doit plutôt être retournée à l'intermédiaire ou au courtier bien avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux parts soient exercés.

Même si un porteur de parts véritable peut ne pas être reconnu directement à l'assemblée afin d'exercer les droits de vote rattachés à des parts inscrites au nom du courtier du porteur de parts véritable (ou d'un représentant de ce courtier), il peut assister à l'assemblée en tant que fondé de pouvoir du porteur de parts inscrit pour exercer en cette qualité les droits de vote rattachés aux parts. Les porteurs de parts véritables qui désirent assister à l'assemblée et exercer indirectement les droits de vote rattachés à leurs parts en tant que fondés de pouvoir du porteur de parts inscrit qui détient leurs parts devraient inscrire leur propre nom dans l'espace en blanc sur le formulaire de procuration qui leur est remis par leur courtier et retourner ce formulaire à leur courtier (ou au représentant de ce courtier) conformément aux instructions fournies par ce courtier (ou par le représentant de ce courtier) bien avant l'assemblée.

Sauf indication contraire, dans la présente circulaire et dans le formulaire de procuration et l'avis de convocation à l'assemblée qui l'accompagnent, toutes les mentions des porteurs de parts désignent les porteurs de parts inscrits.

VOTER À L'ASSEMBLÉE VIRTUELLE

L'assemblée se tiendra virtuellement par webdiffusion audio et vidéo en direct disponible en ligne à l'adresse <https://virtualmeetings.tsxtrust.com/1116> (mot de passe : artisreit2021).

Les porteurs de parts inscrits habilités à voter à l'assemblée peuvent assister et voter à l'assemblée virtuellement en suivant les étapes énumérées ci-dessous :

1. Tapez l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> dans votre navigateur au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée.
2. Cliquez sur « I have a control number ».
3. Entrez votre numéro de contrôle à 12 chiffres (figurant sur votre formulaire de procuration).
4. Entrez le mot de passe (sensible à la casse) : artisreit2021.
5. Une fois le scrutin ouvert, cliquez sur l'icône « Voting ». Afin de voter, sélectionnez simplement votre instruction de vote parmi les options affichées à l'écran puis cliquez sur Submit. Un message de confirmation s'affichera pour indiquer que votre vote a été reçu.

Les porteurs de parts non inscrits habilités à voter à l'assemblée peuvent voter à l'assemblée virtuellement en suivant les étapes énumérées ci-dessous :

1. Nommez-vous vous-même en tant que fondé de pouvoir en inscrivant votre nom dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (« FIV »).
2. Signez-le et envoyez-le à votre intermédiaire, conformément aux instructions relatives à la date limite et à la soumission des votes figurant sur le FIV.
3. Obtenez un numéro de contrôle auprès de Compagnie Trust TSX en faisant parvenir par courriel à l'adresse tsxtrustproxyvoting@tmx.com le formulaire de « Demande de numéro de contrôle », disponible ici à l'adresse <https://tsxtrust.com/resource/fr/75>.
4. Tapez l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> dans votre navigateur au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée.
5. Cliquez sur « I have a control number ».
6. Entrez votre numéro de contrôle à 12 chiffres (figurant sur votre formulaire de procuration).
7. Entrez le mot de passe (sensible à la casse) : artisreit2021.
8. Une fois le scrutin ouvert, cliquez sur l'icône « Voting ». Afin de voter, sélectionnez simplement votre instruction de vote parmi les options affichées à l'écran puis cliquez sur Submit. Un message de confirmation s'affichera pour indiquer que votre vote a été reçu.

Si vous êtes un porteur de parts inscrit et que vous désirez nommer une autre personne (autre que les représentants de la direction) pour voter à l'assemblée, vous devez d'abord soumettre votre procuration indiquant qui vous nommez. Votre fondé de pouvoir ou vous devez ensuite vous inscrire auprès de Fiducie TSX avant l'assemblée en faisant parvenir par courriel à l'adresse tsxtrustproxyvoting@tmx.com le formulaire de « Demande de numéro de contrôle », disponible ici à l'adresse <https://tsxtrust.com/resource/fr/75>.

Si vous êtes un porteur de parts non inscrit et que vous désirez voter en ligne à l'assemblée, vous devez vous nommer vous-même en tant que fondé de pouvoir et vous inscrire auprès de Fiducie TSX avant l'assemblée en faisant parvenir par courriel à l'adresse tsxtrustproxyvoting@tmx.com le formulaire de « Demande de numéro de contrôle », disponible ici à l'adresse <https://tsxtrust.com/resource/fr/75>.

Les invités peuvent également écouter l'assemblée en suivant les étapes ci-dessous :

1. Tapez l'adresse <https://virtual-meetings.tsxtrust.com/1116> dans votre navigateur au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée. N'exécutez pas de recherche Google. N'utilisez pas Internet Explorer.
2. Cliquez sur « I am a Guest ».

EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES FONDÉS DE POUVOIR

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux personnes qui y sont désignées à l'égard de toutes modifications apportées aux questions énumérées dans l'avis de convocation à l'assemblée et dans la présente circulaire ainsi qu'à l'égard de questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée. En date de la présente circulaire, les fiduciaires et les hauts dirigeants de Artis ne sont au courant d'aucune modification ou autre question qui doit être présentée à l'assemblée, à l'exception des questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée et dans la présente circulaire.

PERSONNES OU SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les fiduciaires, les membres de la haute direction, les candidats aux postes de fiduciaire et les personnes ayant des liens avec ces personnes ou faisant partie du même groupe qu'elles n'ont aucun intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans les points à l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de l'élection des fiduciaires ou sauf indication contraire dans les présentes.

TITRES AVEC DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS DE CES TITRES

Artis est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. À la date de clôture des registres, 132 575 213 parts étaient émises et en circulation. Toutes les parts émises et en circulation confèrent le droit d'exprimer une voix.

La direction reconnaît qu'un grand nombre de parts sont inscrites au nom de CDS & Co. et que ces parts sont détenues en propriété véritable par l'entremise de divers courtiers et autres intermédiaires pour le compte de leurs clients et d'autres parties. Artis ignore le nom des propriétaires véritables de ces parts.

Sauf tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous, à la connaissance des fiduciaires et des hauts dirigeants de Artis, à la date de clôture des registres, aucune personne ou société n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des parts émises et en circulation, ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de ces parts.

Nom du porteur de parts	Nombre de parts dont il est propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise, directement ou indirectement	Pourcentage de parts dont il est propriétaire véritable ou sur lesquelles il exerce une emprise, directement ou indirectement
Steven Joyce (Ronald V. Joyce Alter Ego Trust No. 3) ¹ <i>Calgary (Alberta)</i>	17 990 217	13,6 %
Sandpiper Group ² <i>Vancouver (Colombie-Britannique)</i>	16 786 484	12,7 %

1. Ronald V. Joyce est décédé le 31 janvier 2019. En conséquence du décès de M. Joyce, la fiducie Ronald V. Joyce Alter Ego Trust No. 3 (« Trust No. 3 ») détient la propriété véritable de 14 500 100 parts et exerce une emprise sur ces parts indirectement par l'entremise de Halcyon International Limited (anciennement Jetport Inc.). Steven Joyce est fiduciaire de Trust No. 3 et administrateur et dirigeant de Halcyon International Limited. Steven Joyce est également l'un des fiduciaires de The Joyce Family Foundation, qui détient 3 249 900 parts et 100 000 actions privilégiées de Artis. En outre, Steven Joyce détient 213 517 parts personnellement et 26 700 parts sont détenues par Steven Wade Joyce Family Trust.
2. Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership (« SREFLP ») détient la propriété véritable de 2 808 700 parts, Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership (« SREF2LP ») détient la propriété véritable de 1 368 250 parts, Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership (« SREF3LP ») détient la propriété véritable de 3 585 177 parts, Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership (« SREF4LP ») détient la propriété véritable de 4 185 857 parts et Sandpiper Opportunity Fund 2 Limited Partnership (« SOF2LP ») détient la propriété véritable de 4 000 000 de parts. Les commandités de ces sociétés en commandite sont Sandpiper GP Inc., Sandpiper GP 2 Inc., Sandpiper GP 3 Inc. et Sandpiper GP 5 Inc., dont Samir Manji est administrateur et dirigeant. L'activité principale de chacun des commandités est d'agir en qualité de commandité de SREFLP, de SREF2LP, de SREF3LP, de SREF4LP et de SOF2LP, selon le cas, et d'exercer la gestion et le contrôle, directement ou indirectement, à l'égard des placements et des activités de SREFLP, de SREF2LP, de SREF3LP, de SREF4LP et de SOF2LP, selon le cas. En outre, Samir Manji est administrateur et dirigeant de Salamat Investment Corporation, qui détient la propriété véritable de 838 500 parts et exerce un contrôle sur un tel nombre de parts.

PARTIE III – RENSEIGNEMENTS SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Les questions suivantes seront traitées à l'assemblée :

1. la réception des états financiers consolidés annuels de Artis pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et du rapport de l'auditeur externe y afférent;
2. l'établissement du nombre de fiduciaires qui seront élus à sept;
3. l'élection des fiduciaires qui seront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts;
4. la nomination de l'auditeur externe de Artis pour le prochain exercice et l'autorisation, pour les fiduciaires, à fixer sa rémunération;
5. l'examen, à des fins consultatives et non exécutoires, de l'approche en matière de rémunération des membres de la haute direction dont il est question dans la présente circulaire à la « Partie IV – Énoncé des pratiques en matière de gouvernance »;
6. l'examen et, s'il est jugé pertinent de le faire, l'approbation d'une résolution spéciale autorisant et approuvant certaines modifications apportées à la déclaration de fiducie de la FPI en vue de mettre en œuvre des améliorations dans le cadre et les pratiques de gouvernance de la FPI et d'éliminer certaines dispositions qui empêchent Artis d'effectuer des placements ou de prendre des mesures qui entraîneraient la perte, pour Artis, d'un statut quelconque, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), qui est par ailleurs avantageux pour Artis ou les porteurs de parts (notamment cesser d'être admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt), le tout comme il est décrit plus en détail dans la présente circulaire;
7. l'examen et, s'il est jugé pertinent de le faire, l'approbation d'une résolution spéciale octroyant aux fiduciaires le pouvoir, s'ils jugent souhaitable de le faire, de convertir la FPI d'une fiducie « à capital fixe » à une fiducie « à capital variable », comme il est décrit plus en détail dans la présente circulaire; et
8. le traitement de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

À la date de la présente circulaire, la direction n'est au courant d'aucune modification apportée à ces points à l'ordre du jour et ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Si des modifications sont apportées à ces points ou si de nouvelles questions sont soumises, les droits de vote rattachés à vos parts pourront être exercés à votre appréciation ou à l'appréciation de votre fondé de pouvoir.

1. RÉCEPTION DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS

Les états financiers consolidés annuels de Artis pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de l'auditeur y afférent sont inclus dans le rapport annuel de 2020 de Artis. Il est également possible de consulter un exemplaire de ces états financiers et du rapport de l'auditeur sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ainsi que sur le site Web de Artis, à l'adresse www.artisreit.com.

2. ÉTABLISSEMENT DU NOMBRE DE FIDUCIAIRES

Conformément à la déclaration de fiducie, le nombre de fiduciaires ne peut être inférieur à trois ni supérieur à dix (10). À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à étudier et, s'ils jugent pertinent de le faire, adopter une résolution établissant à sept le nombre de fiduciaires.

À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la fixation du nombre de fiduciaires à sept, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations en faveur des représentants de la direction

seront exercés EN FAVEUR de cette résolution, sauf si un porteur de parts a précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent être exercés contre cette résolution.

Afin d'être adoptée, cette résolution doit être adoptée par voie de résolution ordinaire.

3. ÉLECTION DES FIDUCIAIRES

Chaque porteur de parts a droit à une voix qu'il peut exprimer en faveur ou contre l'élection de chaque candidat au poste de fiduciaire (un « candidat »).

Politique de vote à la majorité

Le conseil a adopté la politique de vote à la majorité suivante relativement à Artis :

- a) si un candidat au poste de fiduciaire n'est pas élu dans le cadre de l'assemblée des porteurs de parts exerçant leur droit de vote en cause par la majorité (50 % + 1) des voix exprimées, il devra remettre sans délai sa démission au président du conseil après la tenue de l'assemblée et cette démission prendra effet dès que le conseil l'aura acceptée;
- b) le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération recommandera au conseil d'accepter ou non cette proposition de démission et le conseil déterminera s'il l'accepte ou non. La décision du conseil doit être prise dans les 90 jours qui suivront la tenue de l'assemblée des porteurs de parts exerçant leur droit de vote en cause. En l'absence de circonstances particulières, le conseil est tenu d'accepter la démission;
- c) la démission prendra effet à son acceptation par le conseil;
- d) le fiduciaire qui remettra sa démission ne devra pas prendre part aux délibérations du conseil ni à celles de l'un de ses comités lorsqu'il sera question de sa démission;
- e) Artis publiera sans délai un communiqué portant sur la décision du conseil et en remettra une copie à la TSX. Si le conseil décide de ne pas accepter la démission, les raisons de cette décision seront toutes indiquées dans le communiqué.

Candidats aux postes de fiduciaire

Tous les sept candidats sont des fiduciaires en poste.

Pour prendre effet, la résolution élisant les fiduciaires doit être adoptée par voie de résolution ordinaire.

Dans le cadre de tout vote ou de tout scrutin qui pourrait être convoqué relativement à l'élection des personnes désignées à titre de candidats ci-dessous, il est prévu que les droits de vote rattachés à des parts représentées par des procurations en faveur de représentants de la direction seront exercés EN FAVEUR de cette résolution, à moins qu'un porteur de parts ait précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent faire l'objet d'une abstention relativement à cette résolution. Ces candidats, s'ils sont élus, siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à ce qu'un remplaçant soit dûment élu ou nommé.

Le 30 septembre 2020, la FPI a reçu une demande d'un porteur de parts, soit Sandpiper Group (« Sandpiper »), dans laquelle il souhaite que la FPI convoque une assemblée extraordinaire des porteurs de parts afin de reconstituer le conseil en nommant cinq nouveaux fiduciaires. Le 30 novembre 2020, une entente de règlement (l'« entente de règlement ») a été conclue avec Sandpiper, aux termes de laquelle quatre fiduciaires existants ont remis leur démission du conseil et le chef de la direction et le chef des finances ont chacun annoncé leur départ à la retraite, avec prise d'effet, dans le cas du chef de la direction, le 31 décembre 2020, et dans le cas du chef des finances, à la clôture de l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts de la FPI devant avoir lieu en 2021. Dans le cadre de l'entente de règlement, M^{me} Heather-Anne Irwin,

M. Samir Manji, M. Mike Shaikh, M^{me} Aida Tammer et M^{me} Lis Wigmore ont été nommés au conseil le 30 novembre 2020. M. Ben Rodney et M^{me} Lauren Zucker, fiduciaires en fonction, sont demeurés membres du conseil.

Le tableau suivant présente, pour chaque fiduciaire et chaque candidat, le poste actuel occupé au sein de Artis, la durée du mandat en tant que fiduciaire, la participation aux réunions du conseil et des comités (qui, dans le cas de M^{me} Heather-Anne Irwin, M. Samir Manji, M. Mike Shaikh, M^{me} Aida Tammer et M^{me} Lis Wigmore, reflète leur participation depuis leur nomination au conseil en novembre 2020), l'occupation principale au cours des cinq dernières années et le nombre de titres dont il est propriétaire à la date de clôture des registres.

À la date de clôture des registres, les fiduciaires de Artis (à l'exclusion du chef de la direction qui est également chef de la direction de Sandpiper, propriétaire véritable de 12,7 % des parts émises et en circulation, comme il est décrit plus en détail ci-dessous), détiennent la propriété véritable, en tant que groupe, de 200 750 parts, ou exercent un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage de parts, représentant environ 0,2 % des parts émises et en circulation avant dilution.



Samir Manji

Fiduciaire et candidat

Chef de la direction

Âge : 52 ans

Colombie-Britannique, Canada

Fiduciaire depuis le 30 novembre 2020

M. Manji est fiduciaire et chef de la direction de Artis. M. Manji est également le fondateur et le chef de la direction de Sandpiper Group, société de capital-investissement immobilier établie à Vancouver et constituée en 2016. M. Manji a participé à des opérations immobilières évaluées à plus de trois milliards de dollars dans le domaine de l'hôtellerie, des logements pour personnes âgées et des résidences multifamiliales et possède plus de 25 ans d'expérience dans les secteurs de l'immobilier et des logements pour personnes âgées. Fondateur de Amica Mature Lifestyles Inc. (Amica), M. Manji a été président du conseil et chef de la direction de cette société cotée à la TSX de 1997 jusqu'à sa vente au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario en 2015. Il est administrateur de Extencicare Inc. Il est membre de la Young Presidents' Organization et est l'actuel président du Ismaili Council for British Columbia. Il a été reconnu parmi les 40 personnes de moins de 40 ans les plus influentes (Top 40 Under 40) au Canada en 2006 et a également été nommé entrepreneur de l'année par Ernst & Young dans la catégorie des produits et services d'entreprise à consommateur en Colombie-Britannique en 2010. M. Manji est diplômé de l'Université de Waterloo et a fait son stage de CPA, CA au sein de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. à Toronto.

Réunions du conseil et des comités			Participation aux réunions en 2020		
Conseil			3 sur 3		
Total			3 sur 3		
Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ²	
Exercice	Parts ³	Parts incessibles	Valeur de la participation ³	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 5 avril 2021	16 786 484	37 847	184 226 424 \$	—	s.o.

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
2. Aux termes du contrat d'emploi de Samir Manji avec Artis, Samir Manji reçoit 100 % de sa rémunération en qualité de chef de la direction sous forme de parts incessibles selon une rémunération totale qui a été établie par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération afin de correspondre à 50 % de la rémunération totale de 2019 de l'ancien chef de la direction. Le conseil révisé l'obligation de propriété minimale pour le chef de la direction pour l'avenir.
3. Sandpiper Real Estate Fund Limited Partnership (« SREFLP ») détient la propriété véritable de 2 808 700 parts, Sandpiper Real Estate Fund 2 Limited Partnership (« SREF2LP ») détient la propriété véritable de 1 368 250 parts, Sandpiper Real Estate Fund 3 Limited Partnership (« SREF3LP ») détient la propriété véritable de 3 585 177 parts, Sandpiper Real Estate Fund 4 Limited Partnership (« SREF4LP ») détient la propriété véritable de 4 185 857 parts et Sandpiper Opportunity Fund 2 Limited Partnership (« SOF2LP ») détient la propriété véritable de 4 000 000 de parts. Les commandités de ces sociétés en commandite sont Sandpiper GP Inc., Sandpiper GP 2 Inc., Sandpiper GP 3 Inc. et Sandpiper GP 5 Inc., dont Samir Manji est administrateur et dirigeant. L'activité principale de chacun des commandités est d'agir en qualité de commandité de SREFLP, de SREF2LP, de SREF3LP, de SREF4LP et de SOF2LP, selon le cas, et d'exercer la gestion et le contrôle, directement ou indirectement, à l'égard des placements et des activités de SREFLP, de SREF2LP, de SREF3LP, de SREF4LP et de SOF2LP, selon le cas. En outre, Samir Manji est administrateur et dirigeant de Salamat Investment Corporation, qui détient la propriété véritable de 838 500 parts et exerce un contrôle sur un tel nombre de parts.



Heather-Anne Irwin

Fiduciaire indépendante et candidate

Membre du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération

Âge : 61 ans

Ontario, Canada

Fiduciaire depuis le 30 novembre 2020

M^{me} Irwin a fait carrière pendant 17 ans à Bay Street avant de se joindre à la Rotman School of Management. Son expérience des marchés financiers porte sur les marchés des capitaux propres, les marchés des capitaux d'emprunt et les services bancaires d'investissement. M^{me} Irwin a été présidente du comité de gouvernance, de la rémunération et des ressources humaines de InnVest REIT. Elle possède un sens aigu des finances et a siégé à des comités d'audit ainsi qu'à des comités de gestion des risques, de gouvernance et de rémunération. M^{me} Irwin est actuellement directrice des études de deuxième cycle en gestion des risques financiers et professeure associée en finances à la Rotman School de l'Université de Toronto, directrice générale de la Fondation de recherche de l'Institut canadien des valeurs mobilières, administratrice de l'Office ontarien de financement, membre à titre consultatif de Sionna Investment Management et membre du comité d'examen indépendant de Starlight Investment Capital. Elle est présidente fondatrice et conseillère de Women in Capital Markets. M^{me} Irwin porte également le titre de IAS.A. et enseigne dans ce programme. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'école Schulich de l'Université York et d'un baccalauréat en génie chimique de l'Université Queen's.

Réunions du conseil et des comités		Participation aux réunions en 2020			
Conseil		3 sur 3			
Comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération		2 sur 2			
Total		5 sur 5			
Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ^{2, 3}	
Exercice	Parts ³	Parts différées	Valeur de la participation ³	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 5 avril 2021	2 500	3 198	62 393 \$	3 x le salaire de base annuel (184 500 \$)	s.o.

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
2. Voir « Partie V – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires » pour de plus amples renseignements.
3. Heather-Anne Irwin a été nommée au conseil le 30 novembre 2020, et a jusqu'au 30 novembre 2025 pour respecter l'obligation de propriété minimale.



Ben Rodney, BA, MBA

Fiduciaire indépendant et candidat

Président du conseil

Membre (d'office) du comité des placements

Âge : 45 ans

Ontario, Canada

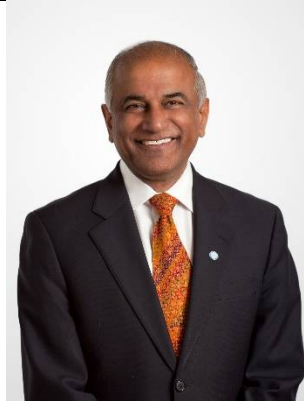
Fiduciaire depuis le 13 juin 2019

M. Ben Rodney travaille auprès de RFA Capital, société de gestion d'actifs et de placement immobilier fermée, depuis 1997 et il est actuellement associé directeur. Au cours de son mandat auprès de RFA Capital, M. Rodney a réalisé le montage de prêts hypothécaires commerciaux et résidentiels au Canada, dont la valeur totale était supérieure à 15 milliards de dollars, a fixé les prix de ces prêts hypothécaires et a effectué des vérifications diligentes relativement à ceux-ci. Il est en outre fiduciaire de Nexus REIT. M. Rodney est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Richard Ivey School of Business de la University of Western Ontario et d'un baccalauréat ès arts (B.A.) de la University of Victoria.

Réunions du conseil et des comités			Participation aux réunions en 2020		
Conseil			26 sur 26		
Comité des placements			6 sur 6		
Comité d'audit (ancien membre)			4 sur 4		
Comité de gouvernance et de la rémunération (ancien membre)			7 sur 7		
Comité spécial (ancien membre)			11 sur 11		
Total			54 sur 54		
Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ²	
Exercice	Parts	Parts différées	Valeur de la participation	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 10 août 2020	4 000	9 923	118 067 \$	3 x le salaire de base annuel (222 000 \$)	s.o.
Au 5 avril 2021	56 000	22 248	856 816 \$	3 x le salaire de base annuel (184 500 \$)	100 %

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.

2. Voir « Partie V – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires » pour de plus amples renseignements.



Mike Shaikh

Fiduciaire indépendant et candidat

Président du comité d'audit

Membre du comité des placements

Âge : 72 ans

Alberta, Canada

Fiduciaire depuis le 30 novembre 2020

M. Shaikh possède une vaste expérience au sein du conseil de sociétés ouvertes et fermées ainsi qu'une excellente connaissance des finances, des opérations pétrolières et gazières et des fusions et acquisitions. M. Shaikh a été administrateur de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta et président de la Commission de police de Calgary. Il est comptable professionnel agréé, CA et a dirigé un cabinet de comptables pendant plus de 30 ans. M. Shaikh a agi à titre d'administrateur de Amica Senior Lifestyles Inc. (anciennement Amica Mature Lifestyles Inc.), de Hawk Exploration Ltd. et de Provident Energy Trust, ainsi qu'à titre de président de nombreux comités d'audit, de membre de nombreux comités de rémunération et de gouvernance, comités spéciaux et comités de placement, de même que d'administrateur principal au sein de plusieurs conseils.

Réunions du conseil et des comités			Participation aux réunions en 2020		
Conseil			3 sur 3		
Comité d'audit			1 sur 1		
Total			4 sur 4		
Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ²	
Exercice	Parts ³⁾	Parts différées	Valeur de la participation	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 5 avril 2021	30 000	4 226	374 775 \$	3 x le salaire de base annuel (184 500 \$)	100 %

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.

2. Voir « Partie V – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires » pour de plus amples renseignements.



Aida Tammer

Fiduciaire indépendante et candidate

Membre du comité d'audit

Membre du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération

Âge : 61 ans

Ontario, Canada

Fiduciaire depuis le 30 novembre 2020

M^{me} Tammer possède plus de 30 ans d'expérience dans le domaine des marchés financiers, de la gouvernance et des placements immobiliers et a fourni des conseils relativement à de nombreux premiers appels publics à l'épargne et opérations de fusion et acquisition touchant des FPI, à des émissions de titres de créance et de capitaux propres et à des opérations immobilières évaluées à plus de 30 milliards de dollars. Elle a été banquière d'investissement dans le secteur immobilier au sein de Marchés mondiaux CIBC (1998 à 2009) et, auparavant, elle a occupé des postes de direction d'importance croissante auprès de CIBC Development Corporation, où elle a supervisé les placements conjoints principaux, les aménagements immobiliers et les situations spéciales découlant de la crise immobilière du début des années 1990. M^{me} Tammer est diplômée de l'École d'architecture de l'Université de Waterloo et a commencé sa carrière en tant qu'architecte. Elle a ensuite suivi le programme de maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université de Toronto (Rotman), a obtenu le titre d'analyste financière agréée (CFA) et a suivi le programme sur les options et les contrats à terme (CSI). M^{me} Tammer possède une vaste expérience au sein du conseil de FPI et de sociétés immobilières (REOC) transfrontalières canadiennes, notamment Agellan Commercial REIT, Healthlease Properties REIT et Tricon Capital Group (maintenant Tricon Residential Inc.). Elle est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés (IAS.A).

Réunions du conseil et des comités				Participation aux réunions en 2020	
Conseil				3 sur 3	
Comité d'audit				1 sur 1	
Comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération				2 sur 2	
Total				6 sur 6	
Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ²	
Exercice	Parts	Parts différées	Valeur de la participation	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 5 avril 2021	18 150	2 147	222 252 \$	3 x le salaire de base annuel (184 500 \$)	100 %

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.

2. Voir « Partie V – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires » pour de plus amples renseignements.



Lis Wigmore

Fiduciaire indépendante et candidate

Présidente du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération

Membre du comité des placements

Âge : 58 ans

Ontario, Canada

Fiduciaire depuis le 30 novembre 2020

M^{me} Wigmore possède plus de 30 ans d'expérience dans le domaine de l'immobilier et en matière de gouvernance. Elle est associée au sein de Hillsdale Investment Management Inc, société de placement indépendante qui gère des actifs évalués à plus de quatre milliards de dollars. M^{me} Wigmore a des antécédents reconnus en matière de leadership stratégique, d'efficacité opérationnelle et de création de valeur et a fait partie du comité spécial de Pure Industrial REIT qui a négocié la vente de la FPI à Blackstone. Elle est également membre du conseil et présidente du comité de gouvernance de Pinchin Ltd. M^{me} Wigmore a été fiduciaire de Pure Industrial REIT et de Invesque Inc. et possède une expérience de haute direction dans les domaines de l'exploitation et de la stratégie d'entreprise (en tant que chef de l'exploitation de Ipc US REIT et de Reichmann International). M^{me} Wigmore est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'école Schulich de l'Université York. Elle possède le titre d'administratrice agréée et est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Réunions du conseil et des comités			Participation aux réunions en 2020		
Conseil			3 sur 3		
Comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération			2 sur 2		
Comité des placements			2 sur 2		
Total			7 sur 7		
Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ²	
Exercice	Parts	Parts différées	Valeur de la participation	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 5 avril 2021	18 500	4 687	253 898 \$	3 x le salaire de base annuel (184 500 \$)	100 %

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.
2. Voir « Partie V – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires » pour de plus amples renseignements.



Lauren Zucker

Fiduciaire indépendante et candidate

Présidente du comité des placements

Membre du comité d'audit

Âge : 51 ans

Connecticut, États-Unis

Fiduciaire depuis le 14 juin 2018

Depuis janvier 2011, M^{me} Lauren Zucker est vice-présidente adjointe à l'Université Yale où elle supervise à la fois les immeubles de l'Université Yale et les affaires de New Haven. À ce titre, M^{me} Zucker est chargée des immeubles commerciaux de Yale, notamment les commerces de détail, les espaces de bureaux et les appartements résidentiels, et de l'ensemble des approbations de zonage municipal et des acquisitions pour le compte de l'université. Elle travaille également à la création de relations stratégiques avec la municipalité et la collectivité de Yale.

Avant de travailler à Yale, M^{me} Zucker a travaillé au sein de Goldman, Sachs & Co. pendant près de 20 ans. Au sein de Goldman, elle a dirigé l'expansion de nombreuses entreprises au sein du secteur de l'investissement immobilier, dont certains investissements au Canada. Juste avant de rejoindre Yale, M^{me} Zucker a travaillé à Hong Kong et était chef de Asia Ex-Japan Real Estate Principal Investment Area (« REPIA »). À ce moment, REPIA gérait des titres qui totalisaient plus de 24 milliards de dollars et contrôlait des actifs immobiliers qui totalisaient plus de 84 milliards de dollars à l'échelle mondiale par l'entremise de ses fonds Whitehall Street Real Estate Limited Partnership et de son fonds GS Developing Markets Real Estate Fund.

M^{me} Zucker est titulaire d'un baccalauréat en administration (Phi Bêta Kappa et avec grande distinction) de l'Université Brown et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Harvard.

Réunions du conseil et des comités	Participation aux réunions en 2020
Conseil	26 sur 26
Comité d'audit	5 sur 5
Comité des placements	3 sur 3
Comité spécial (ancienne membre)	
Total	11 sur 11

Propriété de titres ¹				Obligation en matière de propriété de titres ²	
Exercice	Parts	Parts différées	Valeur de la participation	Participation minimale	Respect de l'obligation
Au 10 août 2020	75 600	29 886	894 521 \$	3 x le salaire de base annuel (222 000 \$)	100 %
Au 5 avril 2021	75 600	41 328	1 280 362 \$	3 x le salaire de base annuel (184 500 \$)	100 %

1. L'information relative à la propriété de parts a été fournie à la direction de la Fiducie par le fiduciaire et tient compte des parts détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont sous le contrôle du fiduciaire en question.

2. Voir « Partie V – Rémunération des fiduciaires et propriété de titres par les fiduciaires – Politique en matière de propriété de titres par les fiduciaires » pour de plus amples renseignements.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

Aucun fiduciaire de Artis :

- a. n'est, à la date des présentes, ni n'a été, au cours des dix exercices ayant précédé la date des présentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (à l'inclusion de Artis) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction :
 - i. a fait l'objet d'une ordonnance (le terme « ordonnance », aux fins des points i. et ii. désigne une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance semblable ou une ordonnance refusant à la société en question le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs) qui a été émise pendant que le fiduciaire agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - ii. a fait l'objet d'une ordonnance qui a été émise après que le fiduciaire a cessé d'agir en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant que cette personne agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- b. n'est, à la date des présentes, ni n'a été au cours des dix exercices précédant la date des présentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une société (à l'inclusion de Artis) qui, pendant que cette personne agissait en cette qualité ou pendant l'année qui a suivi la cessation des fonctions de l'administrateur ou du membre de la haute direction, a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu d'une législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a été poursuivi par ses créanciers, a conclu un concordat ou un compromis avec eux, a intenté des poursuites contre eux, a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens;
- c. n'a, au cours des dix exercices précédant la date des présentes, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ni n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé pour détenir ses biens.

Aucun fiduciaire de Artis ne s'est vu imposer i) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu une entente de règlement avec une telle autorité, ou ii) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable prenant une décision en matière de placement.

4. NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE

À l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'étudier et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter une résolution selon laquelle Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sera nommé de nouveau à titre d'auditeur externe de Artis pour le prochain exercice et les fiduciaires seront autorisés à fixer sa rémunération.

À l'occasion de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu au sujet du renouvellement du mandat de l'auditeur externe de Artis et de l'autorisation donnée aux fiduciaires de fixer sa rémunération, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts avec droit de vote représentées par des procurations en faveur de représentants de la direction seront exercés EN FAVEUR de cette résolution, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés aux parts avec droit de vote doivent faire l'objet d'une abstention à l'égard de cette résolution.

Outre les services d'audit et les services liés à l'audit, Artis peut confier à son auditeur externe le mandat de fournir des services de conseil et de consultation.

Honoraires d'audit

L'auditeur externe de Artis pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 était Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. Le total des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis pour les services d'audit au cours de chacun des deux derniers exercices s'établit à 754 350 \$ pour 2020 et à 762 550 \$ pour 2019. Artis pourrait faire appel aux services de ses auditeurs externes actuels pour que ceux-ci lui fournissent des services-conseils ainsi que des services de consultation.

Honoraires pour services liés à l'audit

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services de certification et les services connexes qui sont raisonnablement liés à l'audit ou à l'examen des états financiers de Artis, y compris l'examen de prospectus, et qui ne sont pas déclarés ci-dessus à la rubrique « Honoraires d'audit », s'établit à 363 200 \$ pour 2020 et à 129 760 \$ pour 2019.

Honoraires pour services fiscaux

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour les services d'observation fiscale, pour les conseils en matière de fiscalité et pour la planification fiscale s'établit à 434 446 \$ pour 2020 et à 540 606 \$ pour 2019.

Autres honoraires

L'ensemble des honoraires facturés par l'auditeur externe de Artis au cours de chacun des deux derniers exercices pour d'autres produits et services que ceux qui sont mentionnés ci-dessus s'établit à 166 000 \$ pour 2020 et à une somme nulle pour 2019. Les honoraires facturés en 2020 représentent des services liés à l'examen stratégique.

5. VOTE CONSULTATIF SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Communication de l'information sur la rémunération aux porteurs de parts

Le conseil est d'avis que les porteurs de parts doivent avoir l'occasion de bien comprendre les objectifs et les principes qu'il a pris en compte dans son approche et ses décisions en matière de rémunération des membres de la haute direction. Grâce à la circulaire de la FPI, le conseil cherche à offrir aux porteurs de parts une compréhension de la rémunération des membres de la haute direction en tant qu'aspect clé de la gérance et de la gouvernance globales de la FPI et à aider les porteurs de parts à comprendre comment les décisions en matière de rémunération des membres de la haute direction sont prises. De plus amples renseignements sur le programme de rémunération de la FPI à compter de l'année 2020 sont fournis à la « Partie VI – Analyse de la rémunération des membres de la haute direction ».

En conséquence de l'entente de règlement, des modifications importantes ont été apportées à la composition du conseil et, en conséquence, les comités du conseil ont été reconstitués, y compris le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération. En 2021, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération nouvellement constitué, en collaboration avec des conseillers externes s'il le juge approprié, entreprendra un examen exhaustif des pratiques (y compris l'établissement de cibles clairement définies à l'égard du rendement en fonction du plan d'affaires de Artis, notamment des mesures du rendement pour chacun des membres de la haute direction visés) et des politiques en matière de rémunération de la FPI afin d'assurer leur caractère approprié, leur pertinence et leur concordance avec les pratiques du marché.

Objet du vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction

L'objectif du vote consultatif sur les pratiques de rémunération des membres de la haute direction de la FPI est d'assurer l'imputabilité des porteurs de parts relativement aux décisions en matière de rémunération du conseil en leur donnant une occasion officielle de donner leur opinion en ce qui a trait aux régimes de rémunération des membres de la haute direction et

à leurs objectifs, et ce, pour les exercices antérieurs, en cours et futurs. Bien que les porteurs de parts puissent exercer un vote consultatif collectif, les fiduciaires demeurent entièrement responsables de leurs décisions en matière de rémunération et ne seront pas libérés de leurs responsabilités advenant un vote consultatif affirmatif des porteurs de parts.

Forme de la résolution

Ce vote consultatif non exécutoire donne à chaque porteur de parts l'occasion d'approuver ou non l'approche la FPI relativement à son programme et à ses politiques de rémunération de la haute direction par l'intermédiaire de la résolution suivante :

« Il est résolu, à titre consultatif et sans diminuer le rôle et les responsabilités du conseil, que les porteurs de parts acceptent l'approche en matière de rémunération des membres de la haute direction présentée dans la présente circulaire d'information de la direction remise avant la tenue de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts de 2021. »

La résolution figurant ci-dessus devra être approuvée à la majorité des voix exprimées à l'assemblée.

Résultats du vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction

Comme il s'agit d'un vote consultatif, les résultats ne lieront pas le conseil. Toutefois, le conseil tiendra compte des résultats du vote, s'il y a lieu, au moment d'examiner les politiques, les procédures et les décisions futures et de déterminer s'il importe d'accorder une importance nettement plus importante à leurs communications avec les porteurs de parts relativement aux questions de rémunération et à d'autres questions connexes.

Artis communiquera les résultats du vote consultatif sur les pratiques de rémunération des membres de la haute direction de la FPI dans son rapport sur les résultats du vote qui sera présenté à l'assemblée.

Le conseil communiquera aux porteurs de parts au plus tard dans la circulaire d'information de la direction à l'égard de la prochaine assemblée annuelle les changements dans les régimes de rémunération effectués ou devant être effectués par le conseil en conséquence de ces communications avec les porteurs de parts.

Les porteurs de parts ayant voté contre la résolution seront invités à communiquer avec le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération afin de discuter de leurs préoccupations particulières. Voici les coordonnées :

Artis Real Estate Investment Trust

À l'attention de la présidente du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération

220 Portage Avenue, bureau 600

Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5

Courriel : governance@artisreit.com

Examen annuel de cette politique

Le conseil est conscient de l'évolution des tendances liées à la tenue du vote consultatif portant sur les pratiques de rémunération des membres de la haute direction au Canada et à l'échelle mondiale, et il passera en revue la politique qui s'y rattache chaque année pour s'assurer qu'elle permet d'atteindre les objectifs qui lui sont liés.

6. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DE LA FPI

Contexte

Sous la direction du conseil nouvellement reconstitué, Artis a entrepris un examen d'une durée de 100 jours de la FPI à compter du 30 novembre 2020. L'examen a abouti à une vision et à une stratégie nouvelles ambitieuses comprenant, entre

autres, des améliorations du cadre de gouvernance de la FPI et des modifications en vue de faciliter le plan de transformation de l'entreprise, tout en préservant le statut fiscal avantageux de la FPI en tant que « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt dans la mesure du possible.

Améliorations apportées à la gouvernance

Dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise, le conseil nouvellement reconstitué, aux termes du mandat du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, a évalué le cadre de gouvernance actuel de la FPI et a pris en compte un certain nombre de pratiques et de procédures exemplaires, y compris celles d'autres FPI homologues, ainsi que les ébauches de dispositions énoncées dans le modèle de déclaration de fiducie préparé par la Coalition canadienne pour une bonne gouvernance, dont la version la plus récente a été publiée en 2015. Plus particulièrement, les fiduciaires ont examiné la déclaration de fiducie actuelle et ont comparé les droits, recours et procédures qui y sont prévus à ceux que possèdent les porteurs de parts d'autres fiducies de placement immobilier négociées en bourse et les actionnaires d'une société par actions régie par un régime législatif visant les sociétés (en particulier, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*). Les fiduciaires sont d'avis qu'il est important que les porteurs de parts bénéficient de certains droits et recours, notamment le recours en cas d'abus et les droits à la dissidence, que possèdent les actionnaires d'une société par actions et qui sont considérés comme des droits fondamentaux au sein des sociétés.

Par conséquent, les fiduciaires ont décidé qu'il était pertinent à l'heure actuelle que Artis demande l'approbation des porteurs de parts afin de modifier la déclaration de fiducie pour y inclure certaines pratiques de gouvernance en faveur des porteurs de parts qui sont similaires à celles dont disposent les actionnaires d'une société par actions, ainsi que certaines révisions générales d'ordre administratif et autres révisions mineures à des fins d'uniformité et de mise à jour au sein du document. Plus particulièrement, la déclaration de fiducie fait l'objet d'une révision afin d'inclure un droit étendu et plus détaillé des porteurs de parts de soumettre une proposition de porteur de parts, de demander une assemblée des porteurs de parts et d'obtenir certains dossiers de fiducie et des listes des porteurs de parts. En outre, les porteurs de parts obtiennent davantage d'information sur le fonctionnement du vote par procuration, notamment la révocation des procurations, et des renseignements détaillés sur la nature de tout point à l'ordre du jour à une assemblée extraordinaire des porteurs de parts.

Un sommaire des changements importants qu'il est proposé d'apporter à la déclaration de fiducie en faveur des porteurs de parts est présenté ci-dessous :

Amélioration de la gouvernance proposée :	Description :	Avant l'amélioration proposée :
Propositions de porteur de parts	<ul style="list-style-type: none">• Un porteur de parts aura le droit de présenter un avis à la Fiducie à l'égard de toute question qu'il propose de soulever à une assemblée annuelle et de discuter à l'assemblée de toute question à l'égard de laquelle la personne aurait été habilitée à soumettre une proposition.• Traitement des questions accessoires se rapportant à la capacité d'un porteur de parts de soumettre une proposition, y compris certains critères d'admissibilité; et les circonstances particulières dans lesquelles la Fiducie pourrait avoir le droit de ne pas inclure une telle proposition dans les documents relatifs à son assemblée annuelle.	<ul style="list-style-type: none">• Sans objet.• Sans objet.

<p>Quorum des assemblées des porteurs de parts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement du quorum pour toute assemblée des porteurs de parts à deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration détenant, au total, au moins 25 % du nombre total de parts en circulation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux porteurs de parts présents ou représentés par procuration détenant plus de 5 % du nombre total de parts en circulation.
<p>Autres questions relatives aux assemblées des porteurs de parts</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La capacité d'un porteur de parts de demander à un tribunal d'ordonner la convocation et la tenue d'une assemblée dans certaines circonstances. • Clarification du processus entourant le droit existant d'un porteur de parts de demander la tenue d'une assemblée des porteurs de parts, y compris les circonstances particulières dans lesquelles la Fiducie pourrait avoir le droit de ne pas répondre à une telle demande, et indication selon laquelle la Fiducie doit rembourser au porteur de parts les débours qu'il a raisonnablement engagés pour demander, convoquer et tenir une assemblée dans le cas où il en convoque une aux termes de la déclaration de fiducie. • Clarification et précision des droits des porteurs de parts de révoquer leur procuration et de recevoir un avis des questions spéciales devant être soumises à une assemblée des porteurs de parts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet. • Les porteurs de parts détenant plus de 5 % des parts pourraient demander la tenue d'une assemblée, mais peu de détails sont donnés quant à la marche à suivre et aux droits correspondants du porteur de parts qui présente la demande et ceux de la Fiducie. • Exigences générales se rapportant à l'avis de convocation aux assemblées et à la capacité des porteurs de parts de révoquer leurs procurations, mais absence d'une attente claire concernant les renseignements précis devant être mis à la disposition des porteurs de parts à l'égard des questions spéciales ou du processus aux termes duquel une procuration pourrait être révoquée.
<p>Droits à la dissidence</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Instauration de droits à la dissidence et à l'évaluation des porteurs de parts relativement à certaines opérations fondamentales, notamment toute vente, toute location ou tout échange visant la totalité ou la quasi-totalité des biens et des actifs de la Fiducie ou une opération de fermeture à l'égard de la Fiducie. • Traitement des questions accessoires se rapportant à la capacité d'un porteur de parts de faire valoir sa dissidence, y compris les procédures, dont les exigences en matière d'avis, aux termes desquelles le droit à la 	<ul style="list-style-type: none"> • Sans objet. • Sans objet.

dissidence doit être exercé et la capacité de présenter une demande à un tribunal si la Fiducie ne présente pas d'offre visant l'acquisition de parts conformément à l'exercice valable du droit à la dissidence afin que le tribunal établisse une juste valeur à l'égard des parts d'un porteur de parts dissident.

Recours en cas d'abus

- Établissement du droit d'un porteur de parts, entre autres, de présenter une demande à un tribunal afin d'obtenir une ordonnance selon laquelle i) toute action ou omission de la Fiducie produit un résultat; ii) les activités ou les affaires de la Fiducie sont ou ont été exercées d'une manière, ou iii) les pouvoirs des fiduciaires sont ou ont été exercés d'une manière, qui est abusif ou injuste ou qui ne tient pas compte injustement des intérêts de tout porteur de parts, entre autres.
- Sans objet.
- Traitement des questions accessoires se rapportant au recours en cas d'abus, notamment le fait que le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge convenable, comme une ordonnance empêchant le comportement reproché, nommant un séquestre, annulant une opération à laquelle la Fiducie est partie et prononçant la dissolution de la Fiducie, entre autres.
- Sans objet.

Restrictions relatives à la délégation

- Énumération de certains pouvoirs des fiduciaires qui ne peuvent pas être délégués à un comité des fiduciaires ou à un dirigeant, dont l'émission de parts, l'approbation d'une circulaire d'information de la direction et la dotation des postes vacants de fiduciaire ou d'auditeur de la Fiducie.
- Bien qu'en pratique, le conseil ne déléguerait pas ces questions à un dirigeant, il n'était pas expressément interdit de le faire.

Autres droits des porteurs de parts

- Clarification et simplification du processus entourant le droit existant des porteurs de parts d'obtenir certains dossiers d'entreprise, comme une liste des porteurs de parts, auprès de la Fiducie.
- Les porteurs de parts possédaient un droit général de demander certains renseignements de base concernant la liste des porteurs de parts inscrits, mais sans que les coûts et les délais liés à ce processus ne soient clairement décrits.

Le texte ci-dessus constitue un sommaire des changements importants proposés aux termes des modifications. Il y a lieu de se reporter au texte intégral de la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour proposée, dont une copie électronique (qui

renferme un souligné montrant tous les changements proposés) peut être consultée sur le site Web de Artis à l'adresse www.artisreit.com/annual-meeting-materials.

Malgré le texte qui précède, puisque Artis est régie par sa déclaration de fiducie, si les modifications proposées précédentes sont adoptées telles qu'elles sont envisagées, elles figureront dans la déclaration de fiducie en tant que droits contractuels accordés aux porteurs de parts, plutôt que de droits prévus par la loi. Comme les droits existant déjà dans la déclaration de fiducie, la mise à disposition de ces droits, recours et procédures par voie contractuelle diffère sur le plan structurel de la manière dont les droits, recours et procédures équivalents sont mis à la disposition des actionnaires d'une société par actions, qui sont régis par une loi. Par conséquent, rien ne garantit la manière dont ces droits, recours ou procédures pourraient être traités par les tribunaux dans un cadre autre que celui d'une société par actions ou qu'un porteur de parts sera en mesure de s'en prévaloir. Le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire concernant la manière dont il reconnaît ces droits, recours et procédures.

Élimination de certaines restrictions visant les activités de placement de Artis

La déclaration de fiducie renferme actuellement un certain nombre de dispositions qui empêchent Artis de faire des placements, de prendre des mesures ou d'omettre de prendre des mesures qui : a) empêcheraient Artis d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; b) feraient en sorte que les parts ne soient pas admissibles à des fins de placement par des régimes enregistrés, ou c) entraîneraient pour Artis la perte d'un statut quelconque, en vertu de la Loi de l'impôt, qui est par ailleurs avantageux pour Artis et ses porteurs de parts.

Alors que Artis déploie ses ressources dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise, elle peut cesser d'être admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt et pourrait devenir une fiducie intermédiaire de placement déterminée (« EIPD ») aux fins de l'impôt. Par conséquent, afin de permettre à Artis d'entreprendre le plan de transformation de l'entreprise, les fiduciaires ont décidé à l'heure actuelle que Artis sollicite l'approbation des porteurs de parts afin de modifier la déclaration de fiducie pour éliminer la restriction indiquée en c) au paragraphe précédent. Pour plus de précision, les restrictions indiquées en a) et en b) dans le paragraphe obligeant Artis à demeurer un « fonds commun de placement » et exigeant que les parts soient admissibles à des fins de placement par des régimes enregistrés ne seront pas modifiées.

Prenez note que la modification proposée en elle-même ne ferait pas en sorte que Artis perde son statut en tant que « fiducie de placement immobilier » ou devienne une EIPD aux fins de l'impôt, ce qui ne se produira que lorsque les conditions pour que Artis soit admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt ne seront plus remplies. Artis a l'intention de surveiller activement son statut fiscal alors qu'elle effectuera des placements conformément au plan de transformation de l'entreprise de manière à ce qu'elle ne devienne pas prématurément une EIPD, ou a l'intention de gérer l'incidence de l'imposition en tant qu'EIPD (s'il en est) sur Artis et ses porteurs de parts.

Les règles relatives aux EIPD en vertu de la Loi de l'impôt imposent effectivement certains revenus d'une fiducie qui sont distribués à ses investisseurs de la même façon que si les revenus avaient été gagnés par une société par actions imposable et distribués par voie de dividendes à ses actionnaires. À l'heure actuelle, Artis n'est pas assujettie aux règles relatives aux EIPD, en partie parce qu'elle est admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » en vertu de la Loi de l'impôt.

Les règles relatives aux EIPD s'appliqueraient à Artis seulement si, à tout moment pendant une année d'imposition donnée, Artis n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » et détient un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens des règles relatives aux EIPD). Les biens hors portefeuille incluent généralement certains placements dans des biens immeubles situés au Canada et certains placements dans des sociétés et des fiducies résidant au Canada et dans des sociétés de personnes ayant des liens déterminés avec le Canada. Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à Artis, les distributions de ses « gains hors portefeuille » (au sens des règles relatives aux EIPD) ne seront pas déductibles du calcul du revenu net de Artis. Les gains hors portefeuille sont généralement définis comme le revenu provenant d'une entreprise exploitée par une fiducie EIPD au Canada ou du revenu (autre que certains dividendes), et des gains en capital imposables, résultant de la disposition de biens hors portefeuille. Une fiducie EIPD est elle-même passible d'impôt sur le revenu à l'égard d'un montant égal au montant de ces distributions non déductibles à un taux essentiellement équivalent au taux d'imposition

combiné général fédéral et provincial applicable aux sociétés canadiennes imposables. Ces distributions non déductibles versées à un porteur de parts de la fiducie EIPD sont généralement considérées comme des dividendes imposables reçus par ce porteur de la part d'une société canadienne imposable. Ces dividendes réputés seront admissibles à titre de « dividendes déterminés » aux fins de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes bonifiés disponibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les particuliers qui sont des résidents du Canada. Les distributions qui sont versées par une fiducie EIPD en tant que remboursements du capital ne donneront généralement pas lieu à l'imposition en vertu des règles relatives aux EIPD.

Résolution proposée

À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à étudier et, s'ils jugent pertinent de le faire, à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE, QUE les fiduciaires soient, et ils sont par les présentes, autorisés à faire ce qui suit :

1. Signer et livrer une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de Artis Real Estate Investment Trust qui a) prévoit des améliorations du cadre de gouvernance de la FPI et b) élimine certaines dispositions qui empêchent Artis de faire des placements ou de prendre des mesures qui entraîneraient pour Artis la perte d'un statut quelconque, en vertu de la Loi de l'impôt, qui est par ailleurs avantageux pour Artis ou pour les porteurs de parts (notamment cesser d'être admissible à titre de « fiducie de placement immobilier » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)), essentiellement selon le modèle figurant dans la circulaire et accessible sur le site Web de Artis à l'adresse www.artisreit.com/annual-meeting-materials; et
2. Apporter toutes les autres modifications supplémentaires et accessoires à la déclaration de fiducie et aux autres ententes pertinentes et faire en sorte que toutes ces ententes supplémentaires soient conclues et que tous ces documents supplémentaires soient signés ou modifiés comme ils pourraient le juger nécessaire ou souhaitable afin de donner effet à la résolution qui précède et de réaliser pleinement son objet. »

Pour prendre effet, la résolution doit être adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées à l'assemblée. Dans le cadre de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution qui précède, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations en faveur des représentants de la direction seront exercés EN FAVEUR de cette résolution, sauf si un porteur de parts a précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent être exercés contre cette résolution ou faire l'objet d'une abstention.

7. CONVERSION DE FIDUCIE « À CAPITAL FIXE » EN FIDUCIE « À CAPITAL VARIABLE »

Contexte

À l'heure actuelle, Artis est une « fiducie de fonds commun de placement » qui est une fiducie de placement « à capital fixe » en vertu de la Loi de l'impôt. Ce statut exige qu'au moins 80 % de ses biens se composent d'une combinaison d'actifs énumérés, dont des actions, des créances, des valeurs négociables et des biens immeubles situés au Canada. Au moins 95 % de son revenu doit provenir de ces actifs, et au plus 10 % de son avoir peut se concentrer dans une société ou un débiteur. Artis sera tenue de se conformer à ces restrictions alors qu'elle déploie ses ressources dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise.

Afin d'offrir une souplesse additionnelle à Artis, les fiduciaires ont décidé à l'heure actuelle que Artis sollicite l'approbation des porteurs de parts afin de modifier la déclaration de fiducie dans l'avenir pour permettre à Artis de devenir une « fiducie à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt. Une fiducie à capital variable n'est généralement pas assujettie aux restrictions susmentionnées et, par conséquent, offre une souplesse maximale. Toutefois, une caractéristique clé de la fiducie à capital variable est qu'elle doit avoir des parts qui sont « rachetables sur demande » aux prix établis et payables conformément aux conditions des parts. Si la fiducie compte plus d'une catégorie de parts, la juste valeur marchande des parts qui sont rachetables sur demande doit être d'au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises.

Droit de rachat

Une conversion au statut « à capital variable » nécessiterait une modification de la déclaration de fiducie qui ajouterait aux droits rattachés aux parts le droit d'un porteur de parts d'obliger la FPI, à tout moment sur demande du porteur de parts, de racheter ses parts. Au moment d'un tel rachat, tous les droits du porteur de parts à l'égard des parts remises à des fins de rachat et aux termes de celles-ci seraient abandonnés et le porteur de parts aurait le droit de recevoir un prix par part établi selon une formule fondée sur le cours, sous réserve d'un plafond en espèces global mensuel proposé à l'égard de toutes les parts remises à des fins de rachat au cours de ce mois de 50 000 \$. Le prix de rachat payable par la FPI serait réglé par voie de paiement en espèces ou, dans certaines circonstances, notamment lorsqu'un tel paiement ferait en sorte que le plafond en espèces mensuel soit dépassé, par voie de distribution en nature. Comme pour la plupart des fonds à capital variable, il est prévu que la négociation à la Bourse de Toronto et non le droit de rachat continuerait d'être le principal mécanisme offert aux porteurs de parts pour disposer de leurs parts. Les titres détenus par la FPI qui pourraient être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse et il n'est pas prévu qu'un marché se développe à l'égard de ces actifs. Les titres ainsi distribués pourraient être assujettis à des restrictions concernant la revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Pour plus de certitude, un tel droit de rachat ne sera pas ajouté aux droits rattachés aux parts privilégiées de la Fiducie.

Si la conversion au statut « à capital variable » est approuvée, les fiduciaires ont l'intention de mettre en œuvre ce changement, à une date future, seulement s'il est souhaitable de le faire dans le contexte d'une activité ou d'un placement envisagé de la Fiducie et au moment où les fiduciaires sont d'avis que la Fiducie satisfera à toutes les exigences pour être une « fiducie à capital variable » en vertu de la Loi de l'impôt, notamment que les parts représentent au moins 95 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises.

Résolution proposée

À l'assemblée, les porteurs de parts seront appelés à étudier et, s'ils jugent pertinent de le faire, à adopter la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE, QUE les fiduciaires soient, et ils sont par les présentes, autorisés à faire ce qui suit :

1. Modifier la structure de la FPI afin de faciliter les acquisitions, les placements et les activités en tant que fiducie « à capital variable » et, dans le cadre de cette modification, signer et livrer les modifications de la déclaration de fiducie que les fiduciaires jugent nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la conversion de la FPI de fiducie « à capital fixe » à fiducie « à capital variable », y compris l'ajout d'un droit de rachat à l'égard des parts essentiellement selon le modèle joint à titre d'annexe C de la circulaire; et
2. Apporter toutes les autres modifications supplémentaires et accessoires à la déclaration de fiducie et aux autres ententes pertinentes et faire en sorte que toutes ces ententes supplémentaires soient conclues et que tous ces documents supplémentaires soient signés ou modifiés comme ils pourraient le juger nécessaire ou souhaitable afin de donner effet à la résolution qui précède et de réaliser pleinement son objet. »

Pour prendre effet, la résolution doit être adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées à l'assemblée. Dans le cadre de tout vote ou scrutin qui pourrait avoir lieu relativement à la résolution qui précède, il est prévu que les droits de vote rattachés aux parts représentées par des procurations en faveur des représentants de la direction seront exercés EN FAVEUR de cette résolution, sauf si un porteur de parts a précisé dans la procuration que les droits de vote rattachés à ses parts doivent être exercés contre cette résolution ou faire l'objet d'une abstention. L'approbation des porteurs de parts privilégiées de Artis n'est pas sollicitée, puisque les droits rattachés aux parts privilégiées ne seront pas modifiés.

PARTIE IV – ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

INTRODUCTION

Le conseil est d'avis que de maintenir des normes élevées en matière de gouvernance est essentiel pour bien servir l'intérêt de Artis et de ses porteurs de titres. Le conseil reconnaît qu'une gouvernance appropriée et efficace constitue une préoccupation majeure et une priorité pour les épargnants et les autres parties intéressées. Par conséquent, le conseil a établi un certain nombre de procédures et de politiques afin d'assurer des pratiques en matière de gouvernance appropriées.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance. Les ACVM ont également adopté le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le « Règlement 58-101 »), qui exige que les émetteurs assujettis au Canada divulguent annuellement leurs pratiques en matière de gouvernance. Les modifications réglementaires apportées aux pratiques en matière de gouvernance font l'objet d'une surveillance continue par le conseil et celui-ci a pris, ou prendra, les mesures appropriées à mesure que des modifications réglementaires se produisent. Le texte ci-dessous constitue un exposé de la composition actuelle du conseil et des pratiques actuelles en matière de gouvernance de Artis.

FAITS SAILLANTS EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Le rôle du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération consiste notamment à établir l'approche du conseil en matière de gouvernance, notamment l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices applicables à Artis. La liste suivante présente des faits saillants en matière de gouvernance, notamment les récentes améliorations mises en œuvre par le conseil et par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération depuis novembre 2020 :

1. Rémunération des membres du conseil – une réduction de 25 % de la rémunération forfaitaire des membres du conseil pour tous les fiduciaires;
2. Moyenne de l'ancienneté au sein du conseil – une diminution considérable de la moyenne de l'ancienneté au sein du conseil en conséquence du conseil nouvellement reconstitué à la suite de l'entente de règlement;
3. Diversité des sexes au sein du conseil – une augmentation de la représentation des femmes au sein du conseil, qui est passée de 25 % en date du 31 décembre 2019 à 57 % en date du 31 décembre 2020, le taux le plus élevé parmi toutes les FPI canadiennes négociées en bourse;
4. Diversité des sexes parmi les cadres supérieurs – une augmentation de la représentation des femmes dans les postes de cadres supérieurs, qui est passée de 33 % en date du 31 décembre 2019 à 40 % en date du 31 décembre 2020;
5. Diversité des sexes au sein de la haute direction – après le 31 décembre 2020, M^{me} Jaclyn Koenig, première vice-présidente, Comptabilité de Artis, a été nommée chef des finances avec prise d'effet à la suite du départ à la retraite de M. Jim Green à la clôture de l'assemblée et M^{me} Kim Riley, vice-présidente directrice, Investissements et aménagements, a été nommée chef de l'exploitation avec prise d'effet le 1^{er} avril 2021, ce qui donnera lieu à une représentation des femmes de 67 % au sein de la haute direction;
6. Représentation des personnes autochtones, noires et de couleurs (« PANDC ») au sein du conseil – une augmentation de la représentation des fiduciaires qui sont des PANDC au sein du conseil, qui est passé d'une représentation nulle en date du 31 décembre 2019 à 29 % en date du 31 décembre 2020;
7. Mise en candidature, questions environnementales et sociales – le conseil a renommé le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération (auparavant le comité de gouvernance et de la rémunération) avec prise d'effet le 2 mars 2021, afin d'accroître la portée des responsabilités pour y inclure la mise en candidature et les questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »); et
8. Mandats, chartes et politiques – le conseil a amélioré son mandat, les chartes des comités et les descriptions de poste, ainsi que diverses politiques en matière de gouvernance; un examen exhaustif d'autres politiques en matière de gouvernance est en cours.

COMITÉS DU CONSEIL

En date du 31 décembre 2020, le conseil comptait trois comités : i) le comité d'audit; ii) le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération; et iii) le comité des placements. Chaque comité possède une charte. Un sommaire de la charte du comité d'audit figure dans la notice annuelle de la FPI, qui est disponible sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. La fonction du comité des placements est décrite dans la notice annuelle à la rubrique « Comités du conseil – Comité des placements ».

INDÉPENDANCE DES FIDUCIAIRES, RÉUNIONS DES FIDUCIAIRES INDÉPENDANTS

Indépendance

Le principal facteur sous-jacent à l'établissement de l'« indépendance » d'un fiduciaire consiste à déterminer si un fiduciaire donné a une « relation importante » avec Artis qui, de l'avis du conseil, serait raisonnablement susceptible de nuire à l'exercice de son jugement indépendant. Parmi ses critères pour déterminer l'indépendance, le conseil examine également les opérations avec des personnes apparentées éventuelles indiquées dans les notes des états financiers annuels de Artis.

Le conseil a établi que six des sept fiduciaires en fonction, qui sont également les candidats, sont, à la date de la présente circulaire d'information de la direction, indépendants au sens du Règlement 58-101 et du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 »). À la date de la présente circulaire d'information de la direction, les fiduciaires indépendants sont M^{me} Heather-Anne Irwin, M. Ben Rodney, M. Mike Shaikh, M^{me} Aida Tammer, M^{me} Lis Wigmore et M^{me} Lauren Zucker.

M. Samir Manji n'est pas un fiduciaire indépendant, puisqu'il est également chef de la direction de Artis. M. Manji agit également en qualité de chef de la direction de Sandpiper Group, qui est un porteur de parts important de la FPI et dont les services seront retenus afin de fournir certains services consultatifs à Artis comme il est décrit dans la présente circulaire à la « PARTIE VII – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES – INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES ».

Présidents indépendants

Le président du conseil et le président de chaque comité du conseil sont des fiduciaires indépendants. À la date de la présente circulaire, M. Ben Rodney est le président du conseil, M. Mike Shaikh est le président du comité d'audit, M^{me} Lauren Zucker est la présidente du comité des placements et M^{me} Lis Wigmore est la présidente du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération. Chaque comité du conseil se réunit en l'absence de la direction, sauf si la présence de la direction est requise.

Le président du conseil n'a pas le droit de voter une deuxième fois advenant l'égalité des voix relativement à une question.

Réunions des fiduciaires indépendants

Le conseil a adopté une politique qui rend obligatoire la tenue d'une réunion des fiduciaires indépendants, en l'absence des fiduciaires non indépendants et des membres de la direction, à chaque réunion régulière et extraordinaire du conseil et de ses comités.

Les fiduciaires indépendants tiennent des réunions trimestrielles périodiques et à d'autres moments, selon ce qu'ils jugent nécessaire. En 2020, les fiduciaires indépendants ont tenu 26 réunions.

En 2020, le comité d'audit a tenu 5 réunions des fiduciaires indépendants, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération a tenu 17 réunions des fiduciaires indépendants, le comité des placements a tenu 6 réunions des fiduciaires indépendants et le comité spécial a tenu 11 réunions des fiduciaires indépendants.

Opérations entre apparentés et conflits d'intérêts

Dans le cas de toute opération ou de toute entente à l'égard de laquelle un fiduciaire ou un membre de la haute direction de la FPI a un intérêt important, le fiduciaire ou le dirigeant est tenu de divulguer son intérêt. Le cas échéant, il est également tenu de s'exclure de toutes délibérations ou de tout vote se rapportant à l'opération ou à l'entente en question.

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération examine toutes les opérations entre apparentés proposées et toutes les situations renfermant un conflit d'intérêts potentiel qui n'ont pas besoin d'être traitées par un « comité spécial indépendant » aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou qui n'ont pas été examinés par ailleurs par un autre comité de fiduciaires indépendants, comme le comité d'audit ou des fiduciaires indépendants agissant sans la participation du membre « intéressé » du conseil ou de la direction. Tout membre du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération qui est partie à une opération proposée ou qui a un conflit d'intérêts potentiel à l'égard d'une opération proposée, ou qui a un intérêt important dans une opération entre apparentés ou qui est partie à une opération entre apparentés, doit s'abstenir de voter à l'égard de cette opération.

FONCTIONS EXERCÉES AU SEIN DE CONSEILS D'AUTRES D'ÉMETTEURS ASSUJETTIS

M. Ben Rodney, président du conseil de Artis, siège au conseil des fiduciaires de Nexus Real Estate Investment Trust, émetteur inscrit à la Bourse de Toronto.

M. Samir Manji, chef de la direction et fiduciaire actuel de Artis, siège au conseil d'administration d'Extendicare Inc., émetteur inscrit à la Bourse de Toronto.

Les fiduciaires et les candidats siègent ou ont siégé à de nombreux conseils d'émetteurs fermés réputés et d'autres organismes, tel qu'il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Partie III – Renseignements sur les points à l'ordre du jour – 3. Élection des fiduciaires ».

POLITIQUE SUR LE CUMUL DES MANDATS

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération a établi la politique suivante à l'égard des mandats des fiduciaires au sein des conseils d'autres sociétés ouvertes :

1. les fiduciaires ne peuvent pas siéger à plus de trois conseils de sociétés ouvertes au total (à l'inclusion de Artis); et
2. le chef de la direction ne peut pas siéger à plus de deux conseils de sociétés ouvertes au total (à l'inclusion de Artis).

Le conseil discute des heures consacrées au mandat et des fonctions et des responsabilités avec chaque candidat de manière à ce qu'il puisse pleinement comprendre le rôle et les attentes des fiduciaires. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération surveille les relations des fiduciaires pour faire en sorte que leurs associations d'affaires n'entravent pas leur rôle de fiduciaire ou le rendement du conseil dans son ensemble.

Tous les fiduciaires se conforment à la politique sur le cumul des mandats.

POLITIQUE SUR L'APPARTENANCE COMMUNE À DES CONSEILS

Le conseil a établi une politique sur l'appartenance commune à des conseils dans le but d'assurer que l'appartenance commune d'administrateurs n'aura pas d'incidence défavorable sur le jugement indépendant des administrateurs visés. Le conseil établit qu'une appartenance commune interdite se produit lorsque plus de deux membres du conseil sont également membres du conseil d'une autre entité ouverte. La politique sur l'appartenance commune à des conseils interdit une telle appartenance commune, à moins que le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération ne l'approuve par ailleurs. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération examine chaque appartenance

commune et établit si celle-ci a une incidence défavorable sur la capacité des fiduciaires visés d'exercer leur jugement indépendant.

À l'heure actuelle, il n'existe pas d'appartenance commune interdite.

PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU CONSEIL

Comme il est décrit à la rubrique « Candidats aux postes de fiduciaire », le 30 novembre 2020, quatre fiduciaires ont remis leur démission et cinq nouveaux fiduciaires ont été nommés au conseil dans le cadre de l'entente de règlement.

Le tableau suivant indique les présences des fiduciaires qui ont démissionné le 30 novembre 2020 ou avant, pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020.

Nom	Conseil	Comité d'audit	Comité de gouvernance et de la rémunération	Comité d'information	Comité des placements	Comité spécial	Participation globale aux réunions	
Ida Albo ¹	2 sur 2				1 sur 1		3 sur 3	100 %
Bruce Jack	23 sur 23	4 sur 4	14 sur 15	4 sur 4		11 sur 11	56 sur 57	98 %
Armin Martens	23 sur 23						23 sur 23	100 %
Victor Thielmann ²	17 sur 17	3 sur 3	4 sur 4				24 sur 24	100 %
Wayne Townsend	23 sur 23		4 sur 4		4 sur 4	11 sur 11	42 sur 42	100 %
Edward Warkentin	23 sur 23		15 sur 15		4 sur 4	11 sur 11	53 sur 53	100 %

1. Ida Albo a démissionné du conseil le 10 mars 2020.

2. Victor Thielmann a démissionné du conseil le 29 octobre 2020.

Les présences aux réunions du conseil et des comités en 2020 à l'égard des fiduciaires qui siégeaient au conseil en date du 31 décembre 2020 (qui, pour plus de précision, se composaient des fiduciaires qui ont été ajoutés au conseil le 30 novembre 2020 et de M. Ben Rodney et de M^{me} Lauren Zucker, qui ont été fiduciaires pendant l'exercice complet), sont présentées ci-dessous :

Nom	Conseil	Comité d'audit	Comité de gouvernance et de la rémunération	Comité des placements	Comité spécial	Participation globale aux réunions	
Heather-Anne Irwin	3 sur 3		2 sur 2			5 sur 5	100 %
Samir Manji	3 sur 3					3 sur 3	100 %
Ben Rodney ¹	26 sur 26	4 sur 4	7 sur 7	6 sur 6		54 sur 54	100 %
Mike Shaikh	3 sur 3	1 sur 1				4 sur 4	100 %
Aida Tammer	3 sur 3	1 sur 1	2 sur 2			6 sur 6	100 %
Lis Wigmore	3 sur 3		2 sur 2	2 sur 2		7 sur 7	100 %
Lauren Zucker ²	26 sur 26	5 sur 5		3 sur 3	11 sur 11	45 sur 45	100 %

1. M. Ben Rodney a été membre du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération du 29 octobre 2020 au 30 novembre 2020.

2. M^{me} Lauren Zucker est devenue membre du comité des placements le 29 octobre 2020.

COMPÉTENCES DES FIDUCIAIRES

Le conseil est composé de personnes qui possèdent des compétences dans l'un ou dans plusieurs des domaines suivants : i) l'entrepreneuriat; ii) l'immobilier; iii) le droit; iv) la comptabilité et les compétences financières; et v) toute expérience acquise au sein du conseil d'administration d'une autre société ouverte. Les fiduciaires possèdent les compétences suivantes :

Nom	Heather-Anne Irwin	Samir Manji	Ben Rodney	Mike Shaikh	Aida Tammer	Lis Wigmore	Lauren Zucker
Titre(s) d'administrateur professionnel	IAS.A				IAS.A	Adm.A.	
Indépendance	✓		✓	✓	✓	✓	✓
Immobilier / FPI	✓	✓	✓		✓	✓	✓
Gouvernance	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Finances / analyse de placements	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptabilité	✓	✓	✓	✓	✓		✓
Droit		✓	✓				
Ressources humaines		✓				✓	✓
Planification stratégique	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

MANDAT DU CONSEIL

Le conseil est chargé de la gérance de Artis et de la surveillance de la conduite des affaires de Artis et des activités de la direction qui, pour sa part, est responsable de la gestion quotidienne des activités et des affaires de Artis et de ses filiales. Elle est également chargée d'établir la planification stratégique pour Artis. Le conseil approuve ultimement le plan stratégique, en tenant compte des risques et des occasions d'affaires de Artis. Le conseil approuve l'ensemble des décisions importantes qui ont une incidence sur Artis avant que celles-ci soient exécutées, en assure le suivi et en examine les résultats.

Les rôles et les responsabilités du conseil sont axés principalement sur l'établissement d'objectifs financiers et organisationnels stratégiques à long terme pour Artis ainsi que sur la surveillance du rendement de la direction. Sans limiter la portée de ce qui précède, le conseil est chargé de ce qui suit :

1. Le conseil s'acquitte des responsabilités de gérance générale à l'égard de la FPI. La gérance comprend notamment les responsabilités et les obligations précises soulignées dans le mandat du conseil.
2. Le conseil supervise la direction de la FPI. Pour ce faire, il établit une relation de travail dynamique avec le chef de la direction, le chef des finances et les autres dirigeants de la FPI afin de créer une culture d'intégrité.
3. Les membres de la direction de la FPI, sous la gouverne du chef de la direction, sont responsables de la gestion quotidienne de la FPI et de la présentation de recommandations au conseil en ce qui a trait à des objectifs à long terme, notamment stratégiques, financiers et organisationnels.
4. Les rôles et les responsabilités du conseil ont pour objet de se concentrer principalement sur l'élaboration d'objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme pour la FPI et sur la supervision du rendement de la direction.
5. Le conseil examine et approuve les objectifs financiers de la FPI ainsi que ses plans d'affaires à court et à long termes en ce qui a trait aux activités de la FPI et surveille le rendement conformément à ces plans. Le conseil approuve également, sans restreindre ses obligations et ses responsabilités décrites dans la déclaration de fiducie.
6. Le conseil a constitué un comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération qui décide de l'approche du conseil face à la gouvernance, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices applicables à la FPI.
7. Une fois l'an, le conseil évalue quelles sont les habiletés et les compétences supplémentaires qui pourraient servir au conseil et s'assure que le conseil dispose de la diversité, des perspectives, des expériences, des compétences et des durées de mandat nécessaires. Il incombe au comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération,

dont les recherches seront guidées par les conclusions du conseil en ce qui a trait aux compétences et aux habiletés, d'identifier des personnes précises dont la candidature sera prise en considération.

8. Le conseil surveille le caractère éthique des comportements ainsi que la conformité aux lois et aux règlements (ce qui comprend la supervision du choix des principes comptables essentiels selon la recommandation du comité d'audit du conseil).
9. En ce qui a trait aux risques et aux occasions considérables ayant une incidence sur la FPI, le conseil peut imposer à l'égard des activités de la FPI des restrictions dans l'intérêt de la FPI et de ses porteurs de parts.
10. Le conseil adopte des normes financières prudentes en ce qui a trait aux affaires de la FPI et approuve périodiquement des taux d'endettement cibles relatifs à la capitalisation consolidée de la FPI ainsi qu'à d'autres normes en matière de prudence financière semblables.
11. Le conseil s'acquitte des autres fonctions qui sont prévues par la loi, qui lui sont attribuées aux termes de la déclaration de fiducie de la FPI et qu'il peut établir à l'occasion conformément à ses pleins pouvoirs.
12. Le conseil reçoit des rapports périodiques présentés par ses comités à la suite de réunions des comités et des rapports réguliers présentés par le chef de la direction portant sur le rendement financier ainsi que le rendement en matière d'exploitation de Artis.

Une copie du mandat du conseil des fiduciaires est présentée à l'annexe A.

DESCRIPTION DE POSTES

Le conseil a élaboré et approuvé une description de postes détaillée à l'intention du président du conseil, des présidents des comités du conseil et du chef de la direction. Conformément à sa charte, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération est chargé d'examiner la description de postes à l'intention du président du conseil, du président de chaque comité du conseil et du chef de la direction et de faire des recommandations au conseil à cet égard.

Le président du conseil a la responsabilité, notamment, de la direction, du développement et du fonctionnement efficace du conseil et de guider le conseil dans tous les aspects de ses travaux. Les présidents des comités du conseil ont la responsabilité, notamment, de fixer l'horaire, d'établir l'ordre du jour et d'assurer la présidence des réunions des comités et d'agir comme intermédiaire entre le comité et le conseil. Le chef de la direction a la responsabilité, notamment, de la gestion globale efficace des activités et des affaires de Artis et de la conformité avec les politiques convenues par le conseil. Le chef de la direction a la responsabilité entière des activités quotidiennes de l'entreprise de Artis et de ses filiales en conformité avec le plan stratégique et les budgets d'exploitation et d'investissements.

ORIENTATION ET FORMATION CONTINUE

Orientation

Le conseil a créé un programme d'orientation officiel pour les nouveaux fiduciaires, afin qu'ils comprennent le rôle du conseil ainsi que celui de ses comités de même que les exigences relatives aux fiduciaires. Tous les nouveaux fiduciaires reçoivent un manuel qui renferme la déclaration de fiducie de Artis, les documents d'information continue, le mandat du conseil et de ses comités et d'autres politiques et procédures adoptées par le conseil et ses comités. En outre, chaque fiduciaire obtient l'accès au portail sécurisé et confidentiel du conseil de Artis afin de consulter les procès-verbaux des réunions antérieures du conseil et d'autres documents d'information contextuelle.

Avant de se joindre au conseil, les nouveaux fiduciaires doivent rencontrer en tête-à-tête le président du conseil (ainsi que les présidents des comités, s'il y a lieu). Pendant ces rencontres, les nouveaux fiduciaires ont l'occasion de poser des questions au sujet des chartes et des mandats et sont mis au courant des principales questions qui préoccupent le conseil ou le comité

en cause. Des rencontres en tête-à-tête sont organisées avec le chef de la direction, le chef des finances et le chef de l'exploitation afin de permettre aux nouveaux fiduciaires de comprendre les activités, les finances et les perspectives futures de Artis.

Le conseil nouvellement reconstitué a reçu une présentation des membres de la haute direction qui ont donné un survol de leur principal domaine d'intérêt et ont répondu aux questions des fiduciaires.

Formation continue

Le conseil se compose de fiduciaires hautement compétents ayant de l'expérience et des connaissances approfondies. Tous les fiduciaires sont des dirigeants d'entreprise, des administrateurs ou des professionnels chevronnés possédant une expérience considérable. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération surveille continuellement la composition du conseil afin d'assurer que les fiduciaires possèdent collectivement toutes les aptitudes nécessaires pour permettre au conseil de s'acquitter de ses obligations.

En 2021, Artis est devenue membre collectif de l'Institut des administrateurs de sociétés (« IAS »). L'adhésion à l'IAS comprend une adhésion individuelle pour chaque fiduciaire et certains membres de la direction et offre un accès à des ressources, à de la formation et à des programmes de perfectionnement professionnel sur la gouvernance, l'efficacité du conseil et d'autres questions.

Artis offre aux fiduciaires une formation continue et des séances d'information afin de s'assurer qu'ils demeurent au courant des activités et du fonctionnement de Artis, y compris la situation financière de Artis et les autres sujets liés à la réussite de Artis, et de l'application des principaux objectifs et des stratégies de Artis. Dans le cadre du programme de formation continue de Artis, les fiduciaires reçoivent ce qui suit :

1. Avant chaque réunion du conseil et des comités, les fiduciaires reçoivent une trousse d'information exhaustive et ont la possibilité de participer à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil et des comités;
2. À chaque réunion trimestrielle du conseil ainsi qu'à la réunion de planification stratégique, le chef de la direction présente aux fiduciaires un exposé détaillé qui comprend une présentation complète du rendement opérationnel et des résultats financiers de Artis. Le chef de la direction fournit également un aperçu des résultats financiers futurs attendus de Artis ainsi que des tendances générales du marché;
3. Les fiduciaires ont un accès complet à la direction et aux employés de Artis ainsi qu'aux registres de la FPI, et les membres de la haute direction de Artis présentent régulièrement des exposés sur les activités, les acquisitions, les dispositions, les activités d'aménagement, les tendances dans certains marchés locaux, les initiatives futures et le rendement de Artis par rapport à ses pairs;
4. Les fiduciaires reçoivent des mises à jour et des renseignements fournis par la direction et par les auditeurs externes à l'égard des changements touchant la réglementation ayant trait à l'entreprise de Artis lors des réunions du conseil et des réunions du comité d'audit;
5. Les fiduciaires reçoivent des mises à jour régulières de la direction ou d'experts du secteur entre les réunions du conseil sur des questions touchant l'entreprise de Artis;
6. Des conférenciers et des experts du secteur sont invités pour faire des présentations au conseil sur divers sujets, tendances et questions ayant trait à l'entreprise de Artis ou à d'autres sujets importants dans le secteur;
7. Les fiduciaires participent périodiquement à des visites des immeubles en compagnie de cadres de Artis.

Afin de faciliter la participation des fiduciaires aux événements de formation continue et d'encourager les fiduciaires à rechercher des possibilités de formation qui leur permettront d'améliorer leurs compétences, en 2021, Artis a mis en œuvre un

programme de remboursement des dépenses de formation qui accorde à chaque fiduciaire une allocation de formation annuelle de 3 500 \$.

En 2020, les fiduciaires de Artis ont assisté aux événements de formation continue suivants :

Présentateur	Événement	Fiduciaire
Artis Real Estate Investment Trust	Orientation des fiduciaires et présentations des membres de la haute direction	Tous les fiduciaires
Deloitte	Orientation avec l'auditeur externe	Heather-Anne Irwin, Samir Manji, Ben Rodney, Mike Shaikh, Aida Tammer et Lauren Zucker
CBRE	Real Estate Trends and Market Place	Lis Wigmore
Covenant House - Armatus	Abuse Prevention Training (LGBTQ and BIPOC awareness)	Lis Wigmore
Covenant House	Anti-Black Racism Workshop	Lis Wigmore
Institut des administrateurs de sociétés	Climate Change, COVID-19 and Canadian Business	Lis Wigmore
Institut des administrateurs de sociétés	Executive Compensation 2020	Lis Wigmore
Software Engineering Institute de la Carnegie Mellon University	Certificate in Cyber-Risk	Lis Wigmore
University of Toronto – Continuing Studies	Human Resources Management Essentials	Lis Wigmore
Young Presidents' Organization - Chapitre de la Colombie-Britannique	Virtual In the Boardroom - Part 2: Commercial Banking with Andrew Hung BMO	Samir Manji
Young Presidents' Organization - Chapitre de la Colombie-Britannique	COVID-19 Virtual in the Boardroom Part 1: Labour and Employment Law Webinar	Samir Manji
Young Presidents' Organization - Chapitre de la Colombie-Britannique	Virtual In the Boardroom - Commercial Banking with Andrew Hung – BMO	Samir Manji
Young Presidents' Organization - Chapitre de la Colombie-Britannique	Virtual In The Boardroom - KPMG Rapid Response Part 2 - Canadian Economy and Managing Supply Chain Disruptions	Samir Manji
Young Presidents' Organization - Chapitre de la Colombie-Britannique	Virtual In the Boardroom - Strategies for Urgent Employment and Labour Issues (Harris & Company)	Samir Manji
Young Presidents' Organization - Chapitre de la Colombie-Britannique	Virtual in the Boardroom - Insurance and Claims Issues – with Tina Osen (HUB)	Samir Manji
Young Presidents' Organization	Coronavirus Impact GCC: O Canada... Real Estate and Industry Perspectives from Canadian Leaders	Samir Manji
Young Presidents' Organization	Virtual Meeting - Moving from reaction to action - How to prepare to succeed in an altered world with Ilana Hechter (Mercer)	Samir Manji
Forthlane Partners	Forthlane Fridays Session 4: The Impact of COVID-19 on Philanthropic Strategy	Samir Manji
KPMG	Impact of COVID-19 on Real Estate Assets – what does recovery look like post COVID-19?	Samir Manji
IPN Presents	IPN Presents: State of the Economy with Ali Velshi	Samir Manji
Capital Markets Conference	Real Estate Panel Series: Seniors Housing	Samir Manji
Real Estate from Four Corners	How managers in the same asset class specialize in different areas and produce uncorrelated return streams for investors	Samir Manji
Canadian Association of Alternative Strategies & Assets	Real Estate Panel	Samir Manji
CIBC	Fall Economic Update	Samir Manji

Présentateur	Événement	Fiduciaire
Deloitte	Better Boardrooms: Repairing Corporate Governance for the 21st Century	Heather-Anne Irwin
KPMG Impact Team	Measuring Stakeholder Capitalism	Heather-Anne Irwin
Banque du Canada	Carolyn Wilkins, sous-gouverneure - Leadership	Heather-Anne Irwin
Rotman School of Management	Experts Discuss: The Equity Equation in Capital Markets	Heather-Anne Irwin
National Directors Broadcast	Deloitte - When the Only Certainty is Uncertainty	Heather-Anne Irwin
Refinitiv - Insight	Deal Making in Uncertain Times	Heather-Anne Irwin
Global Risk Institute	Conference: Securing the Future in Uncertain Times	Heather-Anne Irwin
Rotman School of Management	Jeff Rubin - Economics of "Expendables"	Heather-Anne Irwin
Norton Rose Fulbright	Insolvabilité et restructuration transfrontalières	Heather-Anne Irwin
Torys LLP	Distressed M&A: What You Need to Know	Heather-Anne Irwin
Canadian Association of Urban Finance Professionals	Black On Bay Street	Heather-Anne Irwin
Rotman School of Management	The Future of Cities: Urban Life and Work Beyond COVID-19	Heather-Anne Irwin
Hugessen Consulting	2020 Proxy Season - What's New, Pay Trends and Issues	Heather-Anne Irwin

CODE DE CONDUITE ET DE DÉONTOLOGIE

Le conseil a adopté un code de conduite et de déontologie (le « code ») écrit. Le code exige que toutes les activités soient exercées selon les normes les plus élevées en matière d'équité, d'honnêteté et d'intégrité en conformité avec toutes les exigences prévues par la loi et par la réglementation.

Le code est un énoncé des pratiques de base que Artis s'engage à suivre à l'égard de ses parties prenantes. Il complète un certain nombre des politiques de la FPI, en leur version modifiée de temps à autre, notamment celles qui ont trait aux conflits d'intérêts, aux opérations d'initié et à la divulgation de renseignements importants au sujet de Artis. Le code sert également de guide pour aider les fiduciaires, les dirigeants et les employés et mandataires de la FPI et de ses filiales à prendre les décisions appropriées et à respecter les normes éthiques qui y sont reflétées.

Le conseil s'assure que tous les fiduciaires, les dirigeants et les employés se conforment au code en les obligeant à confirmer leur engagement envers le code et leur conformité avec le code chaque année.

On peut consulter le code de conduite et de déontologie sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web de Artis à l'adresse www.artisreit.com, ou encore s'en procurer un exemplaire sur demande écrite adressée à Artis Real Estate Investment Trust, 220, Portage Avenue, bureau 600, Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5, à l'attention du service des relations avec les investisseurs.

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES DÉNONCIATEURS

Le conseil a adopté une politique sur la protection des dénonciateurs qui énonce les procédures permettant aux fiduciaires, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la FPI et de ses filiales et aux autres parties prenantes de soumettre des signalements de façon confidentielle auprès des personnes appropriées concernant des préoccupations non seulement au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou des questions d'audit, mais également au sujet de tout aspect qu'ils estiment ne pas être conforme au code de conduite et de déontologie et au sujet de la santé et de la sécurité. On peut consulter la politique sur la protection des dénonciateurs sur le site Web de la FPI à l'adresse www.artisreit.com. La politique sur la protection des dénonciateurs de Artis prévoit un système Web en ligne anonyme géré par un tiers.

MISE EN CANDIDATURE DES FIDUCIAIRES

Par l'entremise de son comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, le conseil est chargé d'examiner l'efficacité du conseil, notamment sa taille et sa composition.

Chaque année, le conseil s'interroge sur les compétences supplémentaires qui seraient utiles pour le conseil. Il incombe au comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, notamment, de faire ce qui suit :

1. superviser le processus de repérage, et de recommandation au conseil, d'une liste de candidats en vue de l'élection au conseil lors de l'assemblée annuelle des porteurs de parts de la FPI;
2. recommander au conseil, chaque année ou au besoin, des fiduciaires individuels pour les divers comités du conseil et un président proposé pour chacun des divers comités du conseil;
3. selon les besoins, superviser, repérer et recommander au conseil de nouveaux candidats pour le conseil, et dans la formulation de telles recommandations, fournir une évaluation à savoir si chaque candidat est ou serait un fiduciaire indépendant et s'il répondrait aux exigences en matière d'admissibilité imposées par la déclaration de fiducie aux fins de l'appartenance à un ou plusieurs des comités du conseil; et
4. assurer la conformité avec la politique sur le vote à la majorité aux fins des élections des fiduciaires.

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération de Artis est composé exclusivement de fiduciaires indépendants.

On peut consulter le texte intégral de la version anglaise de la charte de ce comité sur le site Web de Artis à l'adresse www.artisreit.com.

ÉVALUATIONS DU CONSEIL

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération a élaboré un processus en vue d'évaluer l'efficacité et le rendement du conseil, de son président, des comités et de leurs présidents respectifs, ainsi que d'évaluer la propre participation de chacun des membres au conseil. Le conseil procède à un sondage exhaustif auprès de tous les fiduciaires chaque année à cet égard. Les sondages d'évaluation comprennent des questions sur l'efficacité du président, le caractère adéquat et la rapidité de la publication des documents ainsi que le temps alloué pour discuter de préoccupations pertinentes au sein du conseil ou des comités. De plus, les sondages permettent de fournir des commentaires confidentiels et subjectifs sur les points à améliorer ou sur des questions qui sont pertinentes ou importantes à l'égard du conseil ou du comité qui est évalué. Les résultats des évaluations sont colligés et analysés par le président lors d'une réunion du conseil, en plus d'être analysés individuellement avec les fiduciaires.

De plus, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération fait rapport au conseil sur son évaluation des normes en matière d'indépendance des fiduciaires établies par le conseil et de la capacité du conseil à agir de façon indépendante de la direction pour s'acquitter de ses obligations.

À la lumière des changements récents dans la structure du conseil, les évaluations du conseil, du président du conseil et des comités n'ont pas été menées à bien en 2020. Les prochaines évaluations seront effectuées en 2021.

DIVERSITÉ, ÉQUITÉ ET INCLUSION

Artis croit que la création d'une culture qui valorise la diversité, l'équité et l'inclusion est essentielle à la réussite de la FPI; une croyance qui est reconnue au niveau du conseil.

Artis a adopté la politique écrite suivante, conformément à ce qui est prévu dans le manuel de l'employé de Artis :

[TRADUCTION] « *Artis s'efforce de fournir un environnement de travail juste et équitable dans lequel tous les employés sont traités avec respect sans égard à leur race, à leur origine ethnique, à leur âge, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur condition physique, à leur religion, à leur appartenance politique, etc. La discrimination fondée sur l'une ou l'autre des caractéristiques susmentionnées n'est pas tolérée et entraînera des mesures disciplinaires. Artis d'engage à promouvoir une culture d'inclusion par l'embauche, la promotion et la formation d'employés qui comptent un éventail de compétences, d'antécédent et d'expérience.* »

De plus, le conseil a adopté une politique en matière de diversité qui intègre différentes initiatives de promotion de la diversité au sein du conseil et dans l'ensemble de l'organisation. La politique en matière de diversité a pour objectif les éléments suivants :

1. établir une cible précise de représentation féminine au sein du conseil de Artis;
2. promouvoir un environnement et une culture d'inclusion et de diversité au sein de l'organisation de Artis de façon générale;
3. encourager les occasions de leadership pour les femmes au sein de l'organisation de Artis de façon générale.

La politique en matière de diversité prévoit les initiatives suivantes, qui comprennent plusieurs initiatives visant à accroître la diversité des sexes au sein du conseil et des cadres supérieurs :

1. une cible qui exige d'atteindre une représentation féminine d'au moins 33 % au sein du conseil;
2. des efforts de recrutement de candidats potentiels aux postes de fiduciaire qui comprennent des recherches orientées vers les femmes;
3. fournir des occasions aux personnes qui ont des parcours diversifiés de se joindre au conseil;
4. la prise en compte expresse de candidates pour les postes de cadres supérieurs et l'encouragement de toutes les candidates éventuelles à postuler pour les postes ouverts;
5. offrir des conditions de travail flexibles;
6. offrir des outils de formation qui favorisent et encouragent l'inclusion de tous les employés.

Au 12 avril 2021, on comptait quatre femmes parmi les fiduciaires (et les candidats), ce qui représentait 57 % du conseil. La composition du conseil dépasse la cible de diversité des sexes.

Artis estime également qu'une diversité dans les antécédents, dans les opinions et dans les perspectives et qu'une culture d'équité et d'inclusion au niveau de l'exploitation favorisent un environnement de travail sain et dynamique, qui appuie les objectifs d'affaires globaux de la FPI. La diversité au chapitre de l'expérience, de la perspective, de la formation, de la race, du genre, de l'ethnie et de la géographie, ainsi qu'au chapitre de l'âge, de l'expérience en entreprise, de l'expertise professionnelle et des compétences personnelles constitue un facteur examiné sur tous ces plans dans le cadre de l'évaluation par Artis de candidats aux postes de direction. Bien que Artis soutienne fortement le principe de la diversité au sein de son leadership, dans le cadre duquel le genre constitue un aspect important, Artis n'a pas en place de politique ou de cibles officielles concernant la représentation des femmes au niveau des cadres supérieurs, puisque le conseil ne croit pas que des quotas, des règles strictes ou des cibles énoncées dans une politique écrite officielle donneront nécessairement lieu au repérage ou à la sélection des meilleurs candidats pour la FPI. Le processus de repérage et de sélection est plutôt fondé sur un éventail de critère comprenant non seulement la diversité au chapitre des points de vue, des antécédents, des expériences et d'autres aspects démographiques, mais également l'expertise, les aptitudes, le tempérament, l'expérience en entreprise et d'autres facteurs pertinents. Par conséquent, dans le cadre des recherches visant de nouveaux cadres supérieurs, le conseil tient compte du niveau de représentation des femmes et de diversité au sein de ses postes de direction

en tant que l'un des nombreux facteurs utilisés dans son processus de recherche. Cet objectif sera accompli grâce à la surveillance continue du niveau de représentation des femmes dans les postes de direction et, le cas échéant, au recrutement ou à la promotion de candidates compétentes dans le cadre du processus global de recrutement et de sélection de Artis.

Au 31 décembre 2020, un total de 20 personnes occupaient des postes de haute direction au sein de Artis et de ses principales filiales, dont huit (40 %) étaient des femmes.

Le conseil surveillera continuellement le nombre de femmes et le pourcentage de représentation des femmes au sein du conseil et dans les postes de cadres supérieurs au sein de Artis et évaluera si sa politique en matière de diversité a atteint ses objectifs, notamment les cibles qui y sont prévues.

PLANIFICATION DE LA RELÈVE

Le mandat du conseil des fiduciaires prévoit qu'il incombe au conseil de planifier la relève, ce qui comprend la nomination, le perfectionnement et la supervision des cadres supérieurs, et qu'il incombe au comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération de faire des recommandations à ce sujet au conseil. Il faut notamment passer en revue périodiquement la structure organisationnelle de la FPI et examiner les politiques et les principes en matière de sélection et de maintien en poste des membres de la haute direction en plus de la planification de la relève. Dans le cadre des discussions entourant ces questions, les parties aborderont les possibilités pour les dirigeants dont le rendement est exceptionnel, les scénarios de remplacement advenant des imprévus ainsi que les occasions de formation mutuelle et de perfectionnement pour les cadres supérieurs.

Le conseil a en place un programme de planification de la relève aux postes de fiduciaire, dans le but de pouvoir recruter des fiduciaires présentant un ensemble diversifié de compétences.

Le conseil, sur la recommandation du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, a la responsabilité d'élaborer un plan de relève qui répond aux besoins de Artis et aux intérêts des porteurs de parts.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉPART À LA RETRAITE ET DE DURÉE DES MANDATS ET AUTRES MÉCANISMES DE RENOUVELLEMENT DU CONSEIL

Le conseil estime qu'il y a un avantage à ajouter de nouvelles perspectives au conseil de temps à autre, ainsi que des avantages à maintenir une continuité et à avoir en place des fiduciaires connaissant pleinement chaque facette de l'entreprise de Artis, ce qui prend nécessairement du temps à développer. En conséquence, le 22 novembre 2017, le conseil a adopté une politique relative au départ à la retraite et à la durée des mandats, qui prévoit que les fiduciaires ne peuvent pas siéger au conseil pour une période de plus de dix ans.

PARTIE V – RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES ET PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES FIDUCIAIRES

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les fiduciaires, à l'exception des fiduciaires qui sont également membres de la direction de la FPI, ont le droit de toucher une rémunération pour les services qu'ils fournissent à Artis en leur qualité de fiduciaires.

Par l'intermédiaire du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, le conseil examine la rémunération versée aux fiduciaires. En date du 31 décembre 2020, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération était composé de M^{mes} Lis Wigmore (présidente), Heather-Anne Irwin et Aida Tammer, qui sont toutes considérées comme des fiduciaires indépendants. Parmi les facteurs pris en considération pour établir la rémunération des fiduciaires, on compte la complexité des activités de Artis, les risques et les responsabilités liés au poste de fiduciaire, le temps qui doit être consacré aux fonctions de fiduciaire et la rémunération versée par des organismes analogues.

La rémunération des fiduciaires peut comprendre une rémunération en espèces ainsi que des attributions fondées sur des parts ou sur des options, conformément au régime de rémunération fondé sur des titres de participation de Artis.

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

Rémunération annuelle

Du 1^{er} janvier 2020 au 30 novembre 2020, le barème d'honoraires pour les services que les fiduciaires ont fournis à Artis s'établissait comme suit :

Type de rémunération	Honoraires
Honoraires de base annuels (comprend une somme minimale de 24 000 \$ versée en parts différées)	74 000 \$
Rémunération annuelle – Membres du comité d'audit	Majoré de 7 000 \$
Rémunération annuelle – Membres du comité spécial	Majoré de 32 000 \$
Rémunération annuelle – Membres d'un autre comité que le comité d'audit et le comité spécial	Majoré de 4 500 \$
Rémunération annuelle – Président du conseil des fiduciaires	Majoré de 110 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité d'audit	Majoré de 35 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération	Majoré de 15 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité des placements	Majoré de 15 000 \$
Rémunération annuelle – Président du comité spécial	Majoré de 60 000 \$

Du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020, le barème d'honoraires pour les services que les fiduciaires ont fournis à Artis s'établissait comme suit :

Type de rémunération	Honoraires
Honoraires de base annuels (comprend une somme minimale de 24 000 \$ versée en parts différées)	61 500 \$
Rémunération annuelle – Membres du comité d'audit	Majoré de 5 500 \$
Rémunération annuelle – Membres du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération	Majoré de 3 500 \$
Rémunération annuelle – Président du conseil des fiduciaires	Majoré de 82 500 \$

Type de rémunération	Honoraires
Rémunération annuelle – Président du comité d’audit	Majoré de 26 500 \$
Rémunération annuelle – Président du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération	Majoré de 11 500 \$
Rémunération annuelle – Président du comité des placements	Majoré de 11 500 \$

Jetons de présence

En 2020, les jetons de présence payables aux fiduciaires allaient de 1 000 \$ à 3 000 \$ par réunion, selon le lieu de la tenue de la réunion et la présence en personne ou à distance. Les fiduciaires ont aussi le droit de se faire rembourser les frais de déplacement et les autres dépenses raisonnables qu’ils engagent pour assister aux réunions du conseil des fiduciaires ou de tout comité du conseil des fiduciaires dans le cadre de la prestation de leurs services en qualité de fiduciaires.

TABLEAU DE LA RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Le tableau suivant présente un sommaire de la rémunération des anciens fiduciaires (fiduciaires qui ont démissionné le 30 novembre 2020 ou avant) pour le dernier exercice de Artis.

Nom	Honoraires de base annuels (\$)	Honoraires à titre de président d’un comité (\$)	Honoraires à titre de membre d’un comité (\$)	Jetons de présence (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale		
						Paiement en espèces (\$)	Attributions de parts différées (\$)	Combinés (\$)
Ida Albo	18 500	—	1 125	7 000	—	—	26 625	26 625
Bruce Jack	67 565	45 652	21 753	70 000	—	87 967	117 003	204 970
Victor Thielmann	61 130	—	9 500	32 000	—	84 630	18 000	102 630
Wayne Townsend	67 565	13 696	19 079	51 000	—	133 340	18 000	151 340
Edward Warkentin	67 565	121 534	19 470	64 500	—	255 069	18 000	273 069

Le tableau suivant présente un sommaire de la rémunération des fiduciaires qui siégeaient au conseil en date du 31 décembre 2020, pour le dernier exercice de Artis. Pour plus de précision, tous les fiduciaires figurant dans le tableau ci-dessous sont des fiduciaires en poste et des candidats.

Nom	Honoraires de base annuels (\$)	Honoraires à titre de président d’un comité (\$)	Honoraires à titre de membre d’un comité (\$)	Jetons de présence (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale		
						Paiement en espèces (\$)	Attributions de parts différées (\$)	Combinés (\$)
Heather-Anne Irwin	5 348	—	304	5 000	—	—	10 652	10 652
Samir Manji	—	—	—	—	—	—	—	—
Ben Rodney	72 913	1 000	22 449	66 000	7 174	56 189	113 347	169 536

Nom	Honoraires de base annuels (\$)	Honoraires à titre de président d'un comité (\$)	Honoraires à titre de membre d'un comité (\$)	Jetons de présence (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale		
						Paiement en espèces (\$)	Attributions de parts différées (\$)	Combinés (\$)
Mike Shaikh	5 348	2 304	478	4 000	—	—	12 130	12 130
Aida Tammer	5 348	—	783	6 000	—	6 065	6 065	12 130
Lis Wigmore	5 348	1 000	609	7 000	—	—	13 957	13 957
Lauren Zucker	72 913	—	18 818	54 500	—	—	146 231	146 231

RÉGIME INCITATIF – ATTRIBUTIONS EN COURS

Le tableau suivant présente toutes les attributions fondées sur des parts détenues par les anciens fiduciaires (fiduciaires qui ont démissionné le 30 novembre 2020 ou avant) à la fin du dernier exercice de Artis. Il n'y a actuellement aucune attribution fondée sur des options en cours.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits ne sont pas acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ne sont pas acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis non payées ou distribuées ¹ (\$)
Ida Albo	—	—	220 758
Bruce Jack	—	—	—
Victor Thielmann	—	—	138 079
Wayne Townsend	—	—	138 079
Edward Warkentin	—	—	—

1. La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis non payées ou distribuées correspond au nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis et qui sont payables, multiplié par 10,66 \$, soit le cours de clôture des parts le 31 décembre 2020.

Le tableau suivant présente toutes les attributions fondées sur des parts détenues par les fiduciaires qui siégeaient au conseil en date du 31 décembre 2020 à la fin du dernier exercice de Artis. Pour plus de précision, tous les fiduciaires figurant dans le tableau ci-dessous sont des fiduciaires en poste et des candidats. Il n'y a actuellement aucune attribution fondée sur des options en cours.

Nom	Attributions fondées sur des parts		
	Nombre de parts dont les droits ne sont pas acquis	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ne sont pas acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis non payées ou distribuées ¹ (\$)
Heather-Anne Irwin	—	—	10 652
Samir Manji	—	—	—
Ben Rodney	—	—	186 069
Mike Shaikh	—	—	12 130
Aida Tammer	—	—	6 065
Lis Wigmore	—	—	13 956
Lauren Zucker	—	—	406 802

1. La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis non payées ou distribuées correspond au nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis et qui sont payables, multiplié par 10,66 \$, soit le cours de clôture des parts le 31 décembre 2020. La valeur comprend la rémunération versée le 4 janvier 2021 pour des services fournis en 2020.

ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE

Le tableau suivant présente un résumé des attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée par les anciens fiduciaires (fiduciaires qui ont démissionné le 30 novembre 2020 ou avant) au cours du dernier exercice terminé de Artis.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹ (\$)	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des titres de participation – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Ida Albo	36 775	—
Bruce Jack	146 034	—
Steven Joyce	2 707	—
Victor Thielmann	24 042	—
Wayne Townsend	24 042	—
Edward Warkentin	24 042	—

1. La valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice correspond au nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis multiplié par le cours de clôture des parts le dernier jour du trimestre précédant l'acquisition des droits sous-jacents à ces attributions fondées sur des parts, ainsi que l'équivalent en espèces de la valeur des distributions sur les parts différées détenues. Les distributions sur les parts différées sont calculées selon le même taux que les distributions sur les parts. Les attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis peuvent être rachetées au cours d'une période donnée après que le fiduciaire a cessé d'exercer ses fonctions en cette qualité.

Le tableau suivant présente un résumé des attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur à l’acquisition des droits ou valeur gagnée par les fiduciaires qui siégeaient au conseil en date du 31 décembre 2020 au cours du dernier exercice terminé de Artis. Pour plus de précision, tous les fiduciaires figurant dans le tableau ci-dessous sont des fiduciaires en poste et des candidats.

Nom	Attributions fondées sur des parts – valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice ¹ (\$)	Rémunération dans le cadre de régimes incitatifs non fondés sur des titres de participation – valeur gagnée au cours de l’exercice (\$)
Heather-Anne Irwin	10 652	—
Samir Manji	—	—
Ben Rodney	117 511	—
Mike Shaikh	12 130	—
Aida Tammer	6 065	—
Lis Wigmore	13 957	—
Lauren Zucker	160 080	—

1. La valeur à l’acquisition des droits au cours de l’exercice correspond au nombre d’attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis multiplié par le cours de clôture des parts le dernier jour du trimestre précédant l’acquisition des droits sous-jacents à ces attributions fondées sur des parts, ainsi que l’équivalent en espèces de la valeur des distributions sur les parts différées détenues. La valeur comprend la rémunération versée le 4 janvier 2021 pour des services fournis en 2020. Les distributions sur les parts différées sont calculées selon le même taux que les distributions sur les parts. Les attributions fondées sur des parts dont les droits sont acquis peuvent être rachetées au cours d’une période donnée après que le fiduciaire a cessé d’exercer ses fonctions en cette qualité.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES FIDUCIAIRES

Le conseil a adopté une politique en matière de propriété de titres qui est entrée en vigueur le 27 février 2014 conformément à laquelle chaque fiduciaire est tenu d’acquérir et de conserver une participation dans Artis dont la valeur correspond au triple de ses honoraires de base annuels. La politique exige que chaque fiduciaire se conforme à cette exigence minimale à l’intérieur d’un délai de cinq ans après le moment où il est tenu de la respecter. La valeur des parts et des parts différées est comptabilisée en ce qui a trait à l’exigence en matière de propriété de titres. On l’établit en multipliant le nombre de parts et de parts différées par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d’évaluation. Pour les besoins de la politique en matière de propriété de titres, la valeur des parts et des parts différées est réputée être la valeur marchande au moment pertinent.

La propriété de parts, à la date de clôture des registres, par les fiduciaires en poste, qui sont également les candidats, est présentée ci-dessus à la rubrique « Candidats aux postes de fiduciaire ». Voir également la « Partie VI – Analyse de la rémunération des membres de la haute direction – Politique en matière de propriété de titres par les membres de la direction » pour de plus amples renseignements concernant la propriété de parts par M. Samir Manji, chef de la direction de Artis.

PARTIE VI – ANALYSE DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Pour les besoins du présent document, un « membre de la haute direction visé » s'entend des personnes suivantes : a) le chef de la direction de Artis; b) le chef des finances de Artis; c) les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou les personnes agissant en une qualité comparable) de Artis, sauf le chef de la direction et le chef des finances, à la fin du dernier exercice de Artis dont la rémunération totale s'établissait, individuellement, à plus de 150 000 \$; et d) toute autre personne qui serait un membre de la haute direction visé aux termes du point c) n'eût été qu'elle n'était pas membre de la haute direction de Artis ni n'agissait en une qualité comparable à la fin du dernier exercice. Au 31 décembre 2020, Artis comptait cinq membres de la haute direction visés : i) M. Armin Martens, président et chef de la direction; ii) M. James Green, chef des finances; iii) M. Frank Sherlock, vice-président directeur, Gestion immobilière (le « vice-président directeur, Gestion immobilière »); iv) M^{me} Kim Riley, vice-présidente directrice, Investissements et aménagements (la « vice-présidente directrice, Investissements et aménagements »); et v) M. Philip Martens, vice-président directeur, Région des États-Unis (le « vice-président directeur, région des États-Unis »).

CONTEXTE

Comme il a été décrit précédemment, le 30 novembre 2020, certains changements ont été apportés à la composition du conseil aux termes de l'entente de règlement. De plus, dans le cadre de l'entente de règlement, le chef de la direction alors en poste et le chef des finances ont chacun conclu une entente de retraite avec la FPI (l'« entente de retraite du chef de la direction » et l'« entente de retraite du chef des finances », respectivement, et collectivement, les « ententes de retraite »). Aux termes des ententes de retraite, le chef de la direction a pris sa retraite avec prise d'effet le 31 décembre 2020, et le chef des finances prendra sa retraite à la clôture de l'assemblée. Relativement à l'entente de retraite du chef de la direction, l'ancien chef de la direction était en droit de recevoir une somme équivalant à 8 623 791 \$, qui représentait tous les paiements qui lui étaient dus en vertu de son contrat d'emploi ou par ailleurs en conséquence de la cessation de son emploi. Relativement à l'entente de retraite du chef des finances, le chef des finances était en droit de recevoir une somme équivalant à 3 095 181 \$, qui représentait tous les paiements qui lui étaient dus en vertu de son contrat d'emploi ou par ailleurs en conséquence de la cessation de son emploi. En outre, relativement à la cessation de leur emploi aux termes des ententes de retraite, toutes les parts incessibles, les parts différées, les options et les autres parts incitatives à long terme détenues respectivement par le chef de la direction et le chef des finances sont devenues acquises immédiatement et ont par ailleurs été traitées en conformité avec leurs modalités, leurs contrats d'emploi respectifs et le régime incitatif fondé sur des titres de Artis.

M. Armin Martens a pris sa retraite en tant que chef de la direction et fiduciaire de la FPI le 31 décembre 2020.

M. Jim Green prendra sa retraite en tant que chef des finances de la FPI le 21 mai 2021.

Après le 31 décembre 2020, Artis a annoncé que les changements touchant les membres de la direction suivants ont eu lieu :

1. M. Samir Manji a été nommé chef de la direction par intérim avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2021 et a par la suite été nommé chef de la direction permanent avec prise d'effet le 9 mars 2021.
2. M^{me} Jaclyn Koenig, première vice-présidente, Comptabilité de Artis, a été nommée chef des finances avec prise d'effet le 21 mai 2021, à la suite du départ à la retraite de M. James Green à la clôture de l'assemblée; et
3. M^{me} Kim Riley, vice-présidente directrice, Investissements et aménagements, a été nommée chef de l'exploitation (poste nouvellement créé au sein de Artis) avec prise d'effet le 1^{er} avril 2021.

L'analyse qui suit concernant la rémunération et les approches en matière de rémunération de la FPI se rapporte aux membres de la haute direction visés et les postes qu'ils occupaient en date du 31 décembre 2020, à moins d'une indication contraire.

ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Une description et une explication détaillées de tous les éléments importants de la rémunération accordée ou versée aux membres de la haute direction pour le dernier exercice terminé sont présentées ci-dessous à la rubrique « Principes et objectifs en matière de rémunération ». Les éléments qui composent la rémunération des membres de la haute direction sont décrits ci-dessous à la rubrique « Total des éléments de la rémunération ».

RÔLE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE, DE MISE EN CANDIDATURE ET DE LA RÉMUNÉRATION

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération est chargé de s'assurer que les pratiques en matière de gouvernance de Artis respectent des normes de gouvernance rigoureuses. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération est également chargé d'examiner la rémunération globale du chef de la direction et du chef des finances et de passer en revue le mécanisme et la structure des programmes incitatifs de Artis dans leur ensemble et de formuler des recommandations quant à leur orientation.

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération est responsable des questions relatives à la structure du conseil, telles que sa taille et sa composition, et il examine et recommande au conseil, aux fins d'approbation, des modifications à apporter à la rémunération des fiduciaires. Le comité fait la promotion de la formation continue pour les fiduciaires et supervise l'évaluation du conseil dans son ensemble ainsi que le rendement individuel des fiduciaires.

Le conseil est d'avis que les membres du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération possèdent, individuellement et collectivement, les connaissances et l'expérience nécessaires relativement aux questions de gouvernance et de rémunération pour s'acquitter du mandat du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération. Les membres apportent collectivement au comité une expérience importante à titre d'administrateur ou de dirigeant ainsi qu'une expérience en matière d'affaires et de leadership au comité.

En conséquence de l'entente de règlement, des changements importants ont été apportés à la composition du conseil et, en conséquence, les comités du conseil ont été reconstitués, dont le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération. En 2021, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération nouvellement constitué, en collaboration avec des conseillers externes s'il le juge approprié, entreprendra un examen exhaustif des pratiques (y compris l'établissement de cibles clairement définies à l'égard du rendement en fonction du plan d'affaires de Artis, notamment des mesures du rendement pour chacun des membres de la haute direction visés) et des politiques en matière de rémunération de la FPI afin d'assurer leur caractère approprié, leur pertinence et leur concordance avec les pratiques du marché.

Les membres du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération sont les suivants : M^{me} Lis Wigmore (présidente), M^{me} Heather-Anne Irwin et M^{me} Aida Tammer. Tous les membres du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération sont des fiduciaires indépendants.

CONSEILLER EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION EXTERNE INDÉPENDANT

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération n'a retenu les services d'aucun conseiller en matière de rémunération externe en 2020.

PRINCIPES ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

La politique en matière de rémunération de la haute direction de Artis consiste à encourager et à récompenser les membres de la haute direction pour leur rendement individuel et pour celui de l'entreprise. Le comité de gouvernance, de mise en

candidature et de la rémunération a adopté la philosophie ainsi que les politiques en matière de rémunération suivantes dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

1. harmoniser la rémunération et les objectifs en matière de stratégie commerciale annuels et à long terme de Artis;
2. aligner les intérêts d'ordre financier des membres de la haute direction et ceux des porteurs de parts en vue d'améliorer le rendement de Artis;
3. veiller à ce que la rémunération de Artis soit adéquate par rapport au marché et tienne compte de la rémunération versée par d'autres fiducies de placement immobilier ou d'autres sociétés de taille et de complexité comparables;
4. attirer les membres clés de la haute direction d'exception, les motiver et les maintenir en poste lorsque leurs services sont essentiels au soutien de la stratégie de croissance et à la réussite de Artis; et
5. personnaliser la rémunération des membres de la haute direction afin de leur offrir une rémunération qui reconnaît et récompense leur rendement, les responsabilités qui leur incombent, leur expérience, leurs aptitudes, leur valeur ainsi que leur apport au sein de Artis.

Comme il est indiqué ci-dessus, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération nouvellement constitué établira la rémunération des membres de la haute direction de 2021 et, ce faisant, réévaluera les approches en matière de rémunération de la FPI en vue d'apporter des améliorations qui correspondent aux pratiques exemplaires ou les surpassent. Dans le cadre de l'exécution de cet examen, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération peut retenir les services de consultants externes de temps à autre.

Les éléments qui composent la rémunération des membres de la haute direction sont décrits ci-dessous à la rubrique « Total des éléments de la rémunération ».

GESTION DE LA RÉMUNÉRATION ET DES RISQUES

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération étudie l'incidence des risques liés à ses politiques et à ses pratiques en matière de rémunération. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération estime que sa gestion du risque est efficace et qu'il se conforme aux exigences des autorités de réglementation en ce qui concerne ses politiques en matière de rémunération employées pour fixer la rémunération des membres de la direction. Les risques liés à la rémunération sont étudiés dans le cadre de l'examen général et de l'établissement de la rémunération des membres de la direction par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, notamment dans le cadre de l'examen des salaires versés par des sociétés de taille comparable et de l'examen annuel et de l'approbation du salaire de base et de la rémunération incitative à long terme des membres de la direction.

Le conseil, selon les recommandations formulées par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, a adopté une approche équilibrée en matière de rémunération qui comprend des éléments de rémunération au rendement instantanés, à court terme et à long terme. Les éléments de rémunération au rendement instantanés et à court terme correspondent principalement à une rémunération en espèces, tandis que les éléments de rémunération incitative à long terme correspondent principalement à une rémunération fondée sur des titres. Le conseil est d'avis que cette approche équilibrée en matière de rémunération atténue les risques liés aux attributions en fonction du rendement fondées sur des titres.

Pour atténuer les risques, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération tient notamment compte : i) des limites du pouvoir discrétionnaire exercé par la direction quant au choix d'entreprendre des opérations commerciales importantes sans la participation ou le consentement du conseil (ou d'un comité du conseil); et ii) du rôle que joue le comité des placements ou le conseil dans l'examen et l'approbation de toutes les acquisitions importantes et de tous les projets d'aménagement ainsi que de tous les financements. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération ne croit pas que les politiques en matière de rémunération de la haute direction de Artis visent à encourager un haut dirigeant

ou toute autre personne à prendre des risques indus ou excessifs ni que des risques qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur Artis puissent découler des politiques et des pratiques en matière de rémunération de Artis.

Politique de récupération à l'intention du chef de la direction et du chef des finances

Le chef de la direction et le chef des finances de Artis ont convenu d'une politique de récupération de la rémunération relativement aux parts incessibles attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation. Aux termes de cette politique, le conseil pourrait exiger le remboursement de la totalité ou d'une tranche de la rémunération sous forme de parts incessibles que le chef de la direction et le chef des finances ont touchée. Le conseil pourrait demander un tel remboursement intégral ou partiel au chef de la direction ou au chef des finances dans les cas suivants :

1. le montant de la rémunération incitative touchée par le dirigeant a été calculé à la suite, ou sous réserve, de l'atteinte de certains résultats financiers ultérieurement visés par un retraitement de la totalité ou d'une partie des états financiers de Artis, ou a été touché par un tel retraitement;
2. le dirigeant a commis une faute lourde ou intentionnelle ou une fraude ayant entraîné, en totalité ou en partie, l'obligation de procéder au retraitement;
3. la rémunération incitative aurait été inférieure si des résultats financiers déclarés incorrectement avaient été déclarés correctement.

Politique de limitation des opérations de couverture effectuées par les fiduciaires et les membres de la haute direction

Artis a adopté une politique visant à dissuader ses fiduciaires et ses membres de la haute direction d'acheter des instruments financiers qui servent à se protéger contre une baisse de la valeur marchande des parts ou des options attribuées en guise de rémunération aux fiduciaires ou aux membres de la haute direction ou que les fiduciaires ou les membres de la haute direction détiennent ou encore à compenser pour une telle baisse de la valeur marchande de ces parts ou de ces options.

Analyse comparative par rapport aux groupes de comparaison

Un groupe de comparaison de sociétés immobilières avait été choisi afin de comparer la rémunération des membres de la haute direction cible en utilisant les données rendues publiques pour l'exercice 2020. Les sociétés qui composent le groupe de comparaison ont été choisies en fonction de certains facteurs, dont le calibre élevé des sociétés, l'étendue des activités et la similitude des activités.

Le groupe de comparaison pour l'année 2020 était composé des sociétés suivantes :

1. Fonds de placement immobilier Allied;
2. Boardwalk Real Estate Investment Trust¹;
3. CAP Real Estate Investment Trust;
4. Choice Properties Real Estate Investment Trust;
5. Fonds de placement immobilier Cominar;
6. Fonds de placement immobilier Crombie;
7. CT Real Estate Investment Trust;
8. First Capital Realty;
9. Granite Real Estate Investment Trust;

10. H&R Real Estate Investment Trust;
11. Killam Apartment Real Estate Investment Trust;
12. Fonds de placement immobilier Morguard¹;
13. Northview Apartment Real Estate Investment Trust;
14. Fonds de placement immobilier RioCan;
15. Smart Real Estate Investment Trust.

1. Ces FPI avaient été exclues du groupe de comparaison aux fins de la comparaison de la rémunération des membres de la haute direction, puisque ces deux FPI ont mis en place un système de rémunération atypique de leur chef de la direction respectif.

En 2021, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération envisagera l'utilisation d'un groupe de comparaison pertinent pour 2021.

Par le passé, le conseil tenait également compte du rendement total relatif de Artis comparé à des fiducies de placement immobilier diversifiées ayant une capitalisation boursière comparable qui exercent leurs activités dans des secteurs d'activité similaires et dans des régions ayant des conditions économiques similaires à ceux dans lesquels Artis exerce ses activités.

Le groupe de comparaison composé de fiducies de placement immobilier diversifiées pour l'année 2020 était composé des sociétés suivantes :

1. Fonds de placement immobilier Cominar;
2. H&R Real Estate Investment Trust;
3. Fonds de placement immobilier Morguard; et
4. Choice Properties Real Estate Investment Trust.

TOTAL DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION

Les ententes intervenues entre Artis et ses membres de la haute direction visés ont été rédigées de sorte que la rémunération totale soit habituellement composée des éléments de rémunération suivants :

1. un salaire de base;
2. un élément de rémunération incitative à court terme, dont une prime au rendement annuelle et dans certains cas le paiement des primes au titre des polices d'assurance vie;
3. un élément de rémunération incitative à long terme, dont des attributions régulières en fonction du rendement de primes d'encouragement fondées sur des parts et, dans certains cas, de cotisations à un régime de retraite;
4. des avantages sociaux et des avantages indirects, dont ceux qui sont décrits plus en détail ci-dessous.

Les pratiques en vigueur à l'égard de chaque élément du régime de rémunération sont décrites dans les rubriques ci-après.

Salaire de base

Le salaire de base est établi au moment de la conclusion des contrats d'emploi, en fonction de l'évaluation du rendement antérieur d'un membre de la haute direction visé donné et de son apport à la réussite de Artis (compte tenu de son rendement individuel et de celui de Artis, dans son ensemble), de son expérience, de son ancienneté, de son niveau de responsabilités et de l'importance du poste qu'il occupe au sein de Artis, de l'importance que cette personne accorde à l'atteinte des objectifs d'entreprise de Artis, des préoccupations liées à son maintien en poste, de l'équité interne entre les différents postes et de l'évaluation des modalités de rémunération antérieures. Le salaire de base n'est pas rajusté au cours de la durée du contrat d'emploi suivant une corrélation particulière avec le rendement de Artis. Dans le cas du chef de la direction et du chef des

finances, le salaire de base est habituellement passé en revue chaque année par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération ou établi conformément aux modalités du contrat d'emploi en vigueur.

Les salaires de base des membres de la haute direction visés sont indiqués dans le tableau présenté à la rubrique « Tableau sommaire de la rémunération ».

Rémunération incitative à court terme

Artis a recours à des mesures incitatives annuelles en espèces pour stimuler et récompenser les membres de la haute direction visés pour l'atteinte d'objectifs précis en matière de rendement, tant par le membre de la haute direction visé que par Artis. Les occasions et les critères d'attribution varient en fonction du poste occupé par la personne en cause et de son apport au rendement global de Artis.

Dans le cas du chef de la direction et du chef des finances, des attributions de primes annuelles en espèces en 2018 et en 2019 ont été approuvées par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération et avaient été établies en fonction de la mesure dans laquelle les objectifs personnels et commerciaux avaient été atteints au cours de l'exercice. Pour 2020, la rémunération versée à l'ancien chef de la direction et au chef des finances était fondée sur les paiements qui leur étaient dus aux termes des ententes de retraite.

Le chef de la direction et le chef des finances ont également le droit de souscrire une police d'assurance vie et, dans ce cas, les primes à payer pour le maintien de la police d'assurance ainsi que les primes incitatives annuelles en espèces seront traitées comme des éléments de rémunération incitative à court terme. Le chef de la direction est en droit de recevoir une rémunération incitative à court terme dans une fourchette de 50 % à 150 % de son salaire de base, y compris les primes versées pour son assurance vie, et le chef des finances est en droit de recevoir une rémunération incitative à court terme dans une fourchette de 25 % à 75 % de son salaire de base, y compris les primes versées pour son assurance vie.

La rémunération incitative à court terme pour tous les autres membres de la haute direction visés est approuvée par le chef de la direction et dépend de la mesure dans laquelle les objectifs en matière de rendement de chaque dirigeant pour l'exercice ont été atteints.

Rémunération incitative à long terme

La rémunération incitative à long terme est considérée comme une partie importante de la stratégie de rémunération globale de Artis et peut comprendre des cotisations à un régime de retraite et des attributions régulières en fonction du rendement de primes au rendement fondées sur des parts dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation. L'attribution d'une rémunération fondée sur des parts vise à encourager les membres de la haute direction visés de Artis à acquérir et à détenir des parts, de même qu'à aligner leurs intérêts à long terme directement sur ceux des porteurs de parts.

Les attributions versées dans le cadre de la rémunération fondée sur des parts sont établies à l'appréciation du conseil, selon les recommandations formulées par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, et sont faites en fonction de son évaluation de la proportion dans laquelle les objectifs d'entreprise de Artis ont été atteints, du rendement total relatif de la FPI par rapport au rendement du groupe de comparaison élargi et du groupe de comparaison composé des fiducies de placement immobilier diversifiées mentionnées à la rubrique « Analyse comparative par rapport aux groupes de comparaison », ainsi qu'en fonction de certains critères subjectifs comme le leadership, le professionnalisme, l'adoption de valeurs communautaires et de pratiques commerciales positives, l'apport d'une personne au sein du conseil et à ses procédés ainsi que l'énergie accordée à des initiatives particulières et les obstacles commerciaux surmontés depuis la dernière évaluation du rendement.

Le chef de la direction a le droit de recevoir une rémunération incitative à long terme dans une fourchette de 50 % à 150 % de son salaire de base, y compris les attributions versées dans le cadre de la rémunération fondée sur des parts et les cotisations au régime de retraite, et le chef des finances a le droit de recevoir une rémunération incitative à long terme minimale dans une fourchette de 25 % à 75 % de son salaire de base, y compris les attributions versées dans le cadre de la rémunération fondée

sur des parts et les cotisations au régime de retraite. La rémunération incitative à long terme pour les autres membres de la haute direction visés qui est supérieure au montant versé au régime de participation différée aux bénéficiaires de Artis est composée d'une attribution versée dans le cadre de la rémunération fondée sur des parts dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation de Artis. Les attributions en faveur des membres de la haute direction visés sont recommandées à la discrétion du chef de la direction, et l'approbation du conseil des fiduciaires est requise pour l'ensemble des attributions versées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation.

Jusqu'au 13 avril 2012, Artis octroyait des options sous forme d'éléments de rémunération incitative à long terme fondée sur des titres. Depuis cette date et jusqu'à nouvel ordre, Artis a l'intention d'attribuer des parts incessibles, des parts incessibles en fonction du rendement et des parts différées comme forme privilégiée de rémunération incitative à long terme fondée sur des titres. Les membres de la haute direction ont le droit de recevoir des parts incessibles et des parts attribuées en fonction du rendement, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Parts incessibles

Chaque part incessible constitue le droit de recevoir, à la date de règlement (qui tombera trois ans après la date de l'attribution), une part ou un montant en espèces versé par Artis correspondant à la juste valeur marchande d'une part à la date de règlement. Les parts incessibles peuvent être octroyées à la discrétion du conseil, conformément au régime incitatif fondé sur des titres de participation de la FPI.

Le chef de la direction et le chef des finances ont tous les deux le droit de recevoir une attribution minimale de parts incessibles correspondant à 15 % de leur salaire de base respectif.

Parts incessibles fondées sur le rendement

Le chef de la direction et le chef des finances ont le droit de recevoir des parts incessibles fondées sur le rendement, qui sont soumises à des critères d'acquisition des droits en fonction du rendement objectifs en plus des critères d'acquisition des droits en fonction du temps qui s'appliquent aux parts incessibles. Chaque part incessible fondée sur le rendement constitue le droit de recevoir, à la date de règlement (qui tombera trois ans après la date de l'attribution), une part ou un montant en espèces versé par Artis correspondant à la juste valeur marchande d'une part à la date de règlement. Les parts incessibles fondées sur le rendement peuvent être octroyées à la discrétion du conseil en fonction de l'évaluation des paramètres d'exploitation et d'autres paramètres liés au rendement, conformément au régime incitatif fondé sur des titres de participation de la FPI.

Aucune part fondée sur le rendement n'a été émise pour 2020. Les droits des parts fondées sur le rendement émises à l'égard de 2019 et de 2018 ont été acquis le 30 novembre 2020, conformément aux ententes de retraite, à raison de 100 % du montant impayé.

Régime d'épargne-retraite (« RER ») et régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »)

Tous les employés admissibles de Artis, y compris l'ensemble des membres de la haute direction visés, peuvent participer au RER ou au RPDB de Artis. Conformément au RER ou au RPDB, Artis verse des cotisations égales à celles d'un participant au régime, en fonction des lignes directrices suivantes :

1. jusqu'à 3 % du salaire de base annuel du participant dans le cas des participants à l'emploi de Artis depuis six mois à trois ans moins un jour;
2. jusqu'à 4 % du salaire de base annuel du participant dans le cas des participants à l'emploi de Artis depuis trois ans à sept ans moins un jour;
3. jusqu'à 5 % du salaire de base annuel du participant dans le cas des participants à l'emploi de Artis depuis au moins sept ans.

Le chef de la direction et le chef des finances n'ont pas participé au RER ni au RPDB en raison de leur participation à un régime de retraite en 2020.

Avantages sociaux et avantages indirects

Tous les employés de Artis peuvent bénéficier des régimes d'avantages sociaux de Artis, qui sont établis de sorte à favoriser le maintien en poste des employés compétents. L'admissibilité aux régimes d'avantages sociaux ainsi que le pourcentage de participation aux différents régimes sont établis à l'appréciation de Artis.

Artis a établi un régime d'assurance collectif dont Artis paiera les primes (ou un pourcentage de celles-ci). Parmi les autres avantages sociaux et les autres avantages indirects offerts aux employés, on compte un compte de gestion de santé, une assurance contre les maladies graves, un régime d'assurance maladie et un régime de prestations complémentaires d'assurance invalidité (jusqu'à un pourcentage convenu du salaire de base) en cas d'invalidité à court ou à long terme.

ÉVALUATION DU RENDEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS

Rendement global de Artis

La rémunération du chef de la direction et du chef des finances en 2020 a été en grande partie établie en fonction des ententes de retraite.

Avant la conclusion des ententes de retraite, les critères suivants étaient pris en compte relativement à l'évaluation du rendement des membres de la haute direction visés :

1. le rendement total pour les porteurs de parts, notamment une comparaison par rapport à un indice regroupant ses homologues;
2. l'amélioration du calibre du portefeuille d'immeubles de Artis;
3. l'amélioration du ratio de la dette par rapport à la valeur comptable brute de Artis;
4. l'amélioration des flux de trésorerie provenant de l'exploitation (les « FPE ») et des flux de trésorerie provenant de l'exploitation rajustés (les « FPER ») de Artis. Les FPE et les FPER sont des mesures financières non conformes aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») employées par la plupart des fiducies de placement immobilier canadiennes. Se reporter à la rubrique « Avis concernant les mesures non conformes aux PCGR » du dernier rapport de gestion de Artis, dont il est possible d'obtenir un exemplaire sur le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com, ainsi que sur le site Web de Artis, à l'adresse www.artisreit.com;
5. la gestion de l'exposition à des marchés en difficulté, notamment les immeubles de bureaux situés à Calgary;
6. une amélioration de la capitalisation boursière et de la liquidité;
7. la participation à l'élaboration et à la réalisation des nouvelles initiatives annoncées le 1^{er} novembre 2018;
8. la réalisation continue de la stratégie de diversification aux États-Unis;
9. l'amélioration continue des documents liés aux relations avec les investisseurs et des efforts de marketing;
10. le développement continu de l'exceptionnel service interne de gestion des ressources humaines.

Rendement individuel des membres de la haute direction visés

Armin Martens, chef de la direction

La rémunération de M. Armin Martens a été établie par l'entente de retraite du chef de la direction.

Avant de conclure l'entente de retraite du chef de la direction, les objectifs de rendement suivants, en plus des critères indiqués à la rubrique « Rendement global de Artis », étaient considérés pertinents dans l'évaluation du rendement de M. Armin Martens :

1. faire en sorte que Artis continue de s'améliorer continuellement et, plus précisément, superviser la mise en œuvre de la stratégie d'entreprise globale de Artis ainsi que l'atteinte des objectifs généraux de Artis, tel qu'il est décrit plus en détail ci-dessus à la rubrique « Rendement global de Artis »;
2. faire preuve de leadership à l'interne : i) en faisant la promotion de la culture d'entreprise; ii) en définissant la mission de Artis et en établissant les valeurs centrales de l'entreprise; et iii) en travaillant en collaboration avec le conseil afin de définir les objectifs à court et à long termes pour l'entreprise
3. faire preuve de leadership à l'externe dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

James Green, chef des finances

La rémunération de M. James Green a été établie par l'entente de retraite du chef des finances.

Avant de conclure l'entente de retraite du chef des finances, les objectifs de rendement suivants, en plus des critères indiqués à la rubrique « Rendement global de Artis », étaient considérés pertinents dans l'évaluation du rendement de M. James Green :

1. superviser les procédures en matière de contrôle interne et de communication de l'information financière, notamment en s'assurant de la conformité aux IFRS;
2. superviser les questions liées à la conformité aux règles relatives aux entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD) et d'autres questions d'ordre fiscal relatives à la stratégie de diversification de Artis aux États-Unis et à la structure du capital de Artis;
3. renforcer les compétences et la capacité de l'équipe des finances et de la comptabilité;
4. superviser le service interne de gestion des ressources humaines de Artis;
5. faire preuve de leadership, tant à l'interne qu'à l'externe, dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

Frank Sherlock, vice-président directeur, Gestion immobilière

Pour établir la rémunération de M. Frank Sherlock, il a notamment été tenu compte du rendement global de Artis, ainsi que du rendement individuel de M. Sherlock, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. Frank Sherlock pour 2020 étaient les suivants :

1. superviser l'amélioration de la qualité de la gestion immobilière du portefeuille d'immeubles de Artis et y contribuer;
2. gérer le transfert des activités de gestion immobilière qui étaient auparavant menées par d'autres gestionnaires indépendants à l'équipe interne de gestion immobilière, au besoin;
3. faire preuve de leadership, tant à l'interne qu'à l'externe, dans la définition des paramètres externes qui régissent les activités de Artis.

M. Frank Sherlock s'est vu attribuer la prime au rendement annuelle en espèces maximale de 80 000 \$ du fait qu'il a atteint ses objectifs de rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis. En outre, un programme de primes de maintien en poste a été établi à l'égard des employés clés pendant l'examen stratégique mené par le conseil, et M. Frank Sherlock a été admissible à recevoir cette prime.

Kim Riley, vice-présidente directrice, Investissements et aménagements

Pour établir la rémunération de M^{me} Kim Riley, il a notamment été tenu compte du rendement global de Artis, ainsi que du rendement individuel de M^{me} Riley, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M^{me} Kim Riley pour 2020 étaient les suivants :

1. étudier les actifs secondaires et les aliéner afin d'améliorer la qualité de la composition du portefeuille d'immeubles de Artis;
2. repérer et saisir les occasions d'investissement sur le marché qui cadrent avec les actifs clés de Artis;
3. superviser le développement stratégique du portefeuille d'immeubles de Artis et y contribuer;
4. superviser et déployer la stratégie en matière de disposition d'actifs qui fait partie des nouvelles initiatives annoncées le 1^{er} novembre 2018.

M^{me} Kim Riley s'est vu attribuer la prime au rendement annuelle en espèces maximale de 80 000 \$ du fait qu'elle a atteint ses objectifs de rendement individuel et qu'elle a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis. En outre, M^{me} Kim Riley et l'équipe prenant part aux dessaisissements d'actifs annoncés dans le cadre des nouvelles initiatives annoncées le 1^{er} novembre 2018 se sont vu attribuer des primes spéciales et M^{me} Kim Riley a reçu des primes spéciales pour son rendement dans la réalisation de ces dessaisissements. En outre, un programme de primes de maintien en poste a été établi à l'égard des employés clés pendant l'examen stratégique mené par le conseil, et M^{me} Kim Riley a été admissible à recevoir cette prime.

Philip Martens, vice-président directeur, Région des États-Unis

Pour établir la rémunération de M. Philip Martens, il a notamment été tenu compte du rendement global de Artis, ainsi que du rendement individuel de M. Martens, de son apport individuel à la réussite de Artis, de son expérience et des pratiques en matière de rémunération concurrentielles du secteur. Les objectifs de rendement précis fixés à l'égard de M. Philip Martens pour 2020 étaient les suivants :

1. superviser l'amélioration du portefeuille d'immeubles de Artis au sein de certains marchés aux États-Unis et y contribuer;
2. s'assurer que les intérêts de Artis sont représentés auprès de ses principaux locataires durant le cycle de négociation des baux avec ceux-ci; et
3. surveiller le rendement du portefeuille d'immeubles de Artis dans sa région.

M. Philip Martens s'est vu attribuer la prime au rendement annuelle en espèces maximale de 155 000 \$ US du fait qu'il a atteint ses objectifs de rendement individuel et qu'il a atteint les objectifs en matière de rendement globaux de Artis. En outre, un programme de primes de maintien en poste a été établi à l'égard des employés clés pendant l'examen stratégique mené par le conseil, et M. Philip Martens a été admissible à recevoir cette prime.

Graphique de rendement

Le graphique suivant compare le rendement total cumulé pour les porteurs de parts d'une somme de 100,00 \$ investie dans des parts et le rendement cumulé total de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice plafonné des fiducies de placement immobilier S&P/TSX au cours des cinq derniers exercices de Artis, en présumant un placement de 100,00 \$ effectué le 31 décembre 2015 et le réinvestissement des distributions au cours de ces périodes.

La rémunération versée aux membres de la haute direction visés n'est pas exclusivement fondée sur le cours des parts ni sur le rendement total pour les porteurs de parts.

Index	31 déc. 15	31 déc. 16	31 déc. 17	31 déc. 18	31 déc. 19	31 déc. 20
Parts de Artis (AX.UN)	100,00 \$	108,21 \$	130,30 \$	92,70 \$	125,14 \$	118,86 \$
Indice composé S&P/TSX	100,00 \$	121,08 \$	132,09 \$	120,36 \$	147,89 \$	156,17 \$
Indice plafonné des FPI S&P/TSX	100,00 \$	117,63 \$	129,22 \$	137,39 \$	168,69 \$	146,62 \$

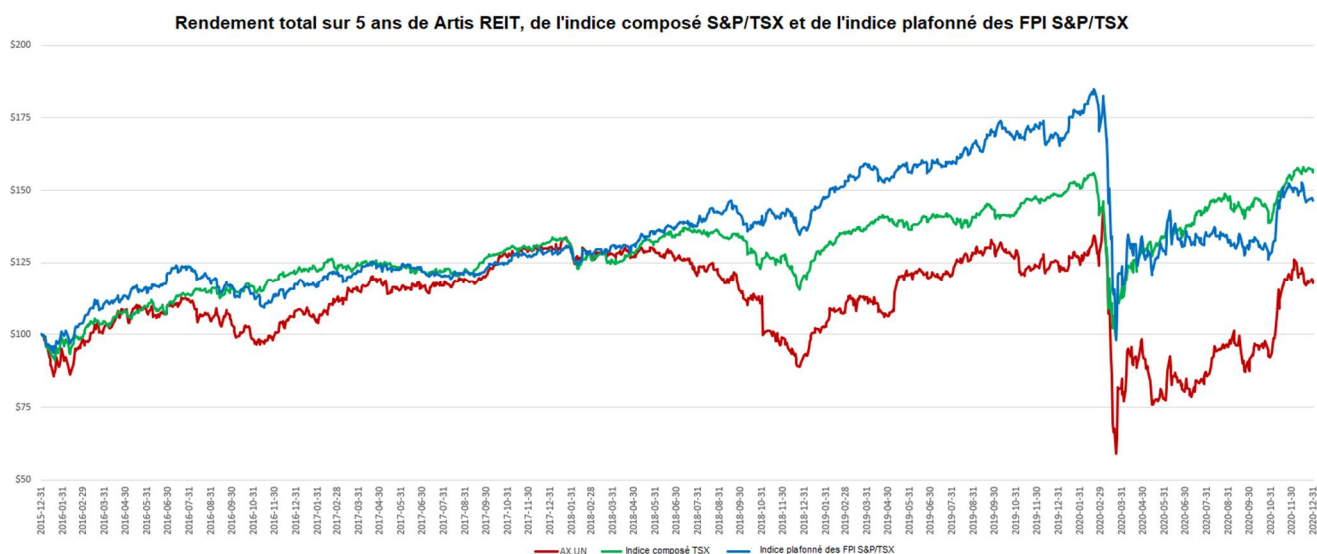


TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Le tableau suivant donne un aperçu de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés de Artis au cours des trois derniers exercices terminés.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire ¹ (\$)	Attributions fondées sur des parts (\$)		Rémunération annuelle dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation (\$)	Valeur du régime de retraite ⁵ (\$)	Autre rémunération ⁶ (\$)	Rémunération totale (\$)
			Parts incessibles en fonction du rendement ^{2, 3,} 4	Parts incessibles				
Armin Martens (Ancien) président et chef de la direction	2020	800 000	—	398 500	1 124 485	—	7 908 929	10 231 914
	2019	800 000	424 553	424 447	1 122 985	351 634	158 999	3 282 618
	2018	800 000	120 120	120 600	776 000	954 184	323 044	3 093 948
Jim Green Chef des finances	2020	400 000	—	99 625	247 358	—	2 924 338	3 671 321
	2019	375 000	93 045	93 021	228 233	151 155	78 664	1 019 118
	2018	350 000	60 060	60 528	157 500	338 198	100 200	1 066 486
Frank Sherlock	2020	320 000	—	40 047	115 000	—	813 615	1 288 662

Nom et poste principal	Exercice	Salaire ¹ (\$)	Attributions fondées sur des parts (\$)		Rémunération annuelle dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation (\$)	Valeur du régime de retraite ⁵ (\$)	Autre rémunération ⁶ (\$)	Rémunération totale (\$)
			Parts incessibles en fonction du rendement ^{2,3,} 4	Parts incessibles				
Vice-président directeur Gestion immobilière	2019	280 000	—	49 644	80 000	—	19 664	429 308
	2018	268 239	—	52 156	71 000	—	21 929	413 324
Kim Riley Vice-présidente directrice Investissements et aménagement	2020	246 000	—	40 047	411 113	—	12 773	709 933
	2019	222 500	—	49 644	398 828	—	15 225	686 197
	2018	182 382	—	34 770	85 000	—	14 796	316 948
Philip Martens ⁷ Vice-président directeur Région des États-Unis	2020	302 531	—	40 047	254 125	—	—	596 703
	2019	284 327	—	49 644	152 559	—	4 341	490 871
	2018	270 931	—	52 156	58 307	—	5 386	386 780

- La pratique standard en matière de paie de Artis est de payer les employés aux deux semaines. Il y a eu 27 périodes de paie en 2020. Les montants reflètent le salaire annuel et n'incluent pas la 27^e période de paie.
- Le montant représente la valeur en dollars des parts incessibles en fonction du rendement et des parts incessibles attribuées, selon le cours de clôture des parts aux dates d'attribution, qui s'élevait à 11,10 \$ le 15 décembre 2020, à 7,97 \$ le 15 juin 2020, à 11,59 \$ le 2 janvier 2020, à 11,66 \$ le 15 décembre 2019, à 11,98 \$ le 15 juin 2019, à 9,24 \$ le 1^{er} janvier 2019, à 9,53 \$ le 15 décembre 2018 et à 13,40 \$ le 15 juin 2018. Le chef de la direction et le chef des finances se sont vu attribuer des parts incessibles en fonction du rendement et des parts incessibles le 2 janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2019, et ces valeurs sont respectivement comprises dans les montants pour 2019 et 2018.
- Les droits sous-jacents à toutes les parts incessibles en fonction du rendement et les parts incessibles en cours à l'égard du chef de la direction et du chef des finances sont devenus acquis le 30 novembre 2020, aux termes des ententes de retraite. Les soldes de parts restants ont été rachetés en décembre 2020.
- Aucune option n'a été attribuée en 2020, en 2019 ni en 2018.
- La participation de Artis dans les régimes de retraite à l'intention du chef de la direction et du chef des finances a été résiliée avec prise d'effet le 30 juin 2019.
- L'autre rémunération pour le chef de la direction et le chef des finances comprend des paiements versés aux termes des ententes de retraite.
L'autre rémunération pour le chef de la direction et le chef des finances comprend les primes versées sur l'assurance vie.
L'autre rémunération pour le vice-président directeur, Gestion immobilière comprend un paiement de retraite aux termes de son contrat d'emploi.
L'autre rémunération pour les membres de la haute direction autres que le chef de la direction et le chef des finances comprend des cotisations de l'employeur au RER/PPDB de Artis.
L'autre rémunération pour tous les membres de la haute direction en 2019 et en 2018 comprend les équivalents de trésorerie de la valeur des distributions sur les parts incessibles. Aucun montant n'a été inclus en 2020 à l'égard de cette distribution.
- La rémunération de M. Philip Martens lui est versée en dollars américains. Les données indiquées ont été converties en fonction du taux de change moyen de l'exercice en cause.

Aux termes de certaines modifications des contrats d'emploi comme l'a indiqué précédemment la FPI, des paiements forfaitaires ont été versés au chef de la direction et au chef des finances avec prise d'effet le 30 juin 2019. Les paiements forfaitaires en faveur du chef de la direction et du chef des finances, dont les passifs liés au paiement des mesures incitatives à long terme, s'établissaient respectivement à 6 566 089 \$ et 2 201 632 \$. Les obligations liées au paiement forfaitaire en faveur du chef de la direction ont été réglées par l'émission de 85 985 parts incessibles et de 343 938 parts différées et du versement d'une somme de 1 566 089 \$, et les obligations liées au paiement forfaitaire en faveur du chef des finances ont été réglées par l'émission de 31 310 parts incessibles et d'une somme de 1 837 500 \$.

RÉGIME INCITATIF – ATTRIBUTIONS EN COURS

Le tableau suivant présente toutes les attributions fondées sur des parts détenues par les membres de la haute direction visés à la fin du dernier exercice terminé de Artis. Ces attributions sont faites dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres de participation qui a été approuvé par les porteurs de parts à l'assemblée annuelle et extraordinaire du 19 juin 2014 et qui a remplacé l'ancien régime de rémunération fondé sur des titres de Artis. Il n'y a actuellement aucune attribution fondée sur des options en cours.

Nom et poste principal	Attributions fondées sur des parts			
	Nombre de parts dont les droits ne sont pas acquis		Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits ne sont pas acquis ¹ (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts non payées ou distribuées ² (\$)
	Parts inaccessibles en fonction du rendement	Parts inaccessibles		
Armin Martens (Ancien) président et chef de la direction	—	—	—	—
James Green Chef des finances	—	—	—	—
Frank Sherlock Vice-président directeur, Gestion immobilière	—	14 001	149 249	15 427
Kim Riley Vice-présidente directrice, Investissements et aménagements	—	12 256	130 649	11 570
Philip Martens Vice-président directeur, Région des États-Unis	—	14 001	149 249	19 284

1. La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts dont les droits sous-jacents n'ont pas été acquis correspond au produit du nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sous-jacents n'ont pas été acquis et du cours de clôture des parts le 31 décembre 2020, qui s'établissait à 10,66 \$.

2. La valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des parts non payées ou distribuées dont les droits sous-jacents ont été acquis correspond au produit du nombre d'attributions fondées sur des parts dont les droits sous-jacents ont été acquis et du cours de clôture des parts le 31 décembre 2020, qui s'établissait à 10,66 \$.

ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF – VALEUR À L'ACQUISITION DES DROITS OU VALEUR GAGNÉE

Le tableau suivant présente un résumé des attributions dans le cadre du régime incitatif – valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée par les membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice de Artis. Il n'y a actuellement aucune attribution fondée sur des options en cours.

Nom et poste principal	Attributions fondées sur des parts – valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice ¹ (\$)	Rémunération dans le cadre d'un régime incitatif non fondé sur des titres de participation – valeur gagnée au cours de l'exercice (\$)
Armin Martens ² (Ancien) président et chef de la direction	3 841 015	1 124 485
James Green Chef des finances	1 125 813	247 358
Frank Sherlock Vice-président directeur, Gestion immobilière	25 437	115 000
Kim Riley Vice-présidente directrice, Investissements et aménagements	19 244	411 113
Philip Martens Vice-président directeur, Région des États-Unis	19 073	254 125

1. La valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice correspond à la valeur totale en dollars qui a été réalisée à l'acquisition des droits sous-jacents aux attributions fondées sur des parts.
2. L'équivalent en trésorerie de la valeur des distributions sur les parts différées n'est pas inclus dans la valeur à l'acquisition des droits au cours de l'exercice.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ DE TITRES PAR LES MEMBRES DE LA DIRECTION

Propriété de titres par le chef de la direction et le chef des finances

Artis avait adopté une politique en matière de propriété de titres conformément à laquelle le chef de la direction de Artis est tenu d'acquérir et de conserver une participation dans Artis dont la valeur correspond au triple de son salaire de base annuel. La politique exigeait que le chef de la direction se conforme à cette exigence minimale à l'intérieur d'un délai de trois ans après sa nomination. La valeur des parts différées, des parts incessibles et des parts est comptabilisée en ce qui a trait à l'exigence en matière de propriété de titres. On l'établit en multipliant le nombre de parts différées, de parts incessibles et de parts par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d'évaluation. Pour les besoins de la politique en matière de propriété de titres, le conseil peut, à son entière appréciation, calculer la valeur des parts en utilisant le cours de clôture i) à la date d'évaluation ou ii) à la date d'acquisition, selon le cours le plus élevé, et il peut, à son entière appréciation, calculer la valeur des parts différées et des parts incessibles en utilisant le cours de clôture i) à la date d'évaluation ou ii) à la date d'attribution, selon le cours le plus élevé.

Artis avait adopté une politique en matière de propriété de titres selon laquelle le chef des finances de Artis est tenu d'acquérir et de conserver une participation dans Artis dont la valeur correspond à deux fois son salaire de base annuel. La politique exige que le chef des finances se conforme à cette exigence minimale à l'intérieur d'un délai de trois ans après sa nomination. Pour les besoins de la politique en matière de propriété de titres, le conseil peut, à son entière appréciation, calculer la valeur des parts en utilisant le cours de clôture i) à la date d'évaluation ou ii) à la date d'acquisition, selon le cours le plus élevé. La valeur des parts incessibles et des parts est comptabilisée en ce qui a trait à l'exigence en matière de propriété de titres. On l'établit en multipliant le nombre de parts incessibles et de parts par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d'évaluation.

Au 31 décembre 2020, M. Armin Martens, ancien chef de la direction, se conformait à la politique en matière de propriété de titres par le chef de la direction.

Le tableau suivant présente des renseignements relatifs à la propriété de parts par M. Armin Martens, ancien chef de la direction, aux dates indiquées ci-dessous.

Propriété de titres						Exigence en matière de propriété de titres	
Exercice	Parts ¹	Parts incessibles attribuées en fonction du rendement	Parts incessibles	Parts différées	Valeur de la participation	Propriété de titres minimale	Respect de l'obligation
Au 10 août 2020	952 870	51 792	282 384	363 915	14 000 149 \$	3 x le salaire de base annuel (2 400 000 \$)	Oui 100 %
Au 31 décembre 2020	1 262 870	—	—	—	13 462 194 \$	3 x le salaire de base annuel (2 400 000 \$)	Oui 100 %
Variation au cours de la période	310 000	(51 792)	(282 384)	(363 915)	(537 955) \$		

1. Les renseignements relatifs à la propriété de parts ont été fournis à la direction de la Fiducie par le chef de la direction et comprennent les parts dont les fiduciaires ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont soumises à leur emprise.

Au 31 décembre 2020, M. James Green, chef des finances, se conformait à la politique en matière de propriété de titres par le chef des finances.

Le tableau suivant présente des renseignements relatifs à la propriété de parts par le chef des finances aux dates indiquées ci-dessous.

Propriété de titres					Exigence en matière de propriété de titres	
Exercice	Parts ¹	Parts incessibles attribuées en fonction du rendement	Parts incessibles	Valeur de la participation	Propriété de titres minimale	Respect de l'obligation
Au 10 août 2020	97 500	15 292	81 601	1 648 453 \$	2 x le salaire de base annuel (750 000 \$)	Oui 100 %
Au 31 décembre 2020	1 400 000	—	—	1 492 400 \$	2 x le salaire de base annuel (800 000 \$)	Oui 100 %
Variation au cours de la période	42 500	(15 292)	(81 601)	(156 053) \$		

1. Les renseignements relatifs à la propriété de parts ont été fournis à la direction de la Fiducie par le chef des finances et comprennent les parts dont les fiduciaires ont la propriété véritable, directement ou indirectement, ou qui sont soumises à leur emprise.

Propriété de titres par les membres de la haute direction

Artis a adopté une politique en matière de propriété de titres qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui prévoit que les membres de la haute direction de Artis, notamment les employés portant le titre de vice-président directeur, de premier vice-président et de vice-président, doivent conserver une participation dans Artis. La valeur de la participation requise, qui est fondée sur la nature du poste occupé, s'établit comme suit :

- Vice-président directeur – une fois et demie son salaire de base annuel;
- Premier vice-président – une fois son salaire de base annuel;
- Vice-président – la moitié de son salaire de base annuel.

La politique exige que les employés en poste se conforment à cette exigence minimale à l'intérieur d'un délai de cinq ans après sa date de prise d'effet.

Les nouveaux employés et les employés ayant reçu une promotion disposeront d'une période de cinq ans à compter de la date de leur promotion pour se conformer à l'exigence minimale en matière de propriété de titres. Pour les besoins de la politique en matière de propriété de titres, Artis peut, à son entière appréciation, calculer la valeur des parts en utilisant le cours de clôture i) à la date d'évaluation ou ii) à la date d'acquisition, selon le cours le plus élevé. La valeur des parts incessibles et des parts est comptabilisée en ce qui a trait à l'exigence en matière de propriété de titres. On l'établit en multipliant le nombre de parts incessibles et de parts par le cours de clôture des parts à la TSX à la date d'évaluation.

RÉGIMES DE RETRAITE DE ARTIS

À l'heure actuelle, Artis n'a pas de régimes de retraite en place.

CONTRATS D'EMPLOI ET PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DES FONCTIONS ET DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Chacun des membres de la haute direction visés est partie à un contrat d'emploi avec Artis qui prévoit les conditions de son emploi, notamment la rémunération qu'il a le droit de recevoir, de même que les modalités de cessation d'emploi par l'une ou l'autre partie et les indemnités associées à la cessation d'emploi.

Les descriptions des prestations de cessation d'emploi et de changement de contrôle qui suivent sont fondées sur les contrats d'emploi actuellement en vigueur au 31 décembre 2020.

Armin Martens, ancien chef de la direction

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2012, qui a ensuite été modifié, M. Armin Martens était un employé de Artis à temps complet.

Aux termes de l'entente de retraite du chef de la direction, M. Martens a remis sa démission et a pris sa retraite avec prise d'effet le 31 décembre 2020. Relativement à l'entente de retraite du chef de la direction, l'ancien chef de la direction était en droit de recevoir une somme équivalant à 8 623 791 \$, qui représentait tous les paiements qui lui étaient dus en vertu de son contrat d'emploi ou par ailleurs en conséquence de la résiliation de son contrat d'emploi.

Il ne reste aucune obligation due à M. Martens.

James Green, chef des finances

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2012, qui a ensuite été modifié, M. James Green était un employé de Artis à temps complet

Aux termes de l'entente de retraite du chef des finances, M. Green a remis sa démission et a pris sa retraite avec prise d'effet le 20 juin 2021 ou à la clôture de l'assemblée générale annuelle des porteurs de parts de la FPI devant avoir lieu en 2021, selon la plus rapprochée de ces dates. Relativement à l'entente de retraite du chef des finances, le chef des finances était en droit de recevoir une somme équivalant à 3 095 181 \$, qui représentait tous les paiements qui lui étaient dus en vertu de son contrat d'emploi ou par ailleurs en conséquence de la cessation de son emploi.

Le contrat d'emploi de M. Green a été résilié avec prise d'effet le 31 décembre 2020 et les modalités de son emploi continu à compter de cette date jusqu'à la date de son départ à la retraite sont régies par les modalités de l'entente de retraite du chef des finances.

Au cours de la période de transition allant du 1^{er} janvier 2021 à la date de son départ à la retraite, M. Green recevra une somme équivalant à son salaire de base annualisé de 400 000 \$, avec les avantages sociaux et indirects des employés connexes.

Frank Sherlock, vice-président directeur, Gestion immobilière

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 10 juillet 2020, M. Frank Sherlock était un employé de Artis à temps complet pour une période expirant le 31 décembre 2022.

M. Frank Sherlock était en droit de recevoir certains avantages dans l'éventualité de sa cessation d'emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M. Frank Sherlock advenant la résiliation de son contrat d'emploi (sauf dans le cas d'une résiliation pour un motif valable) comprenaient le versement de son salaire de base annuel et de sa prime annuelle pour une durée de un an. Advenant un changement de contrôle, M. Frank Sherlock était en droit de recevoir un montant correspondant à deux fois son salaire de base annuel et à deux fois sa prime annuelle.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent les postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération. Si le chef de la direction ne conservait pas de poste de fiduciaire et était démis de son poste de chef de

la direction, M. Frank Sherlock était en droit de présenter son avis de démission ou de départ à la retraite et de recevoir le versement de son salaire de base annuel et de sa prime annuelle pour une durée de deux ans.

M. Frank Sherlock a présenté son avis de départ à la retraite avec prise d'effet le 31 décembre 2020 et a reçu un paiement de 800 000 \$. Après le 31 décembre, M. Frank Sherlock a convenu de demeurer employé jusqu'au 30 juin 2021. Pendant cette période de transition, il recevra son salaire de base convenu sans paiement fondé sur un changement de contrôle.

Kim Riley, vice-présidente directrice, Investissements et aménagements

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2019, M^{me} Kim Riley était une employée de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M^{me} Kim Riley était d'une durée de deux ans à compter de la date de prise d'effet. Le contrat a été prolongé avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

M^{me} Kim Riley était en droit de recevoir certains avantages dans l'éventualité de sa cessation d'emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M^{me} Kim Riley advenant la résiliation de son contrat d'emploi (sauf dans le cas d'une résiliation pour un motif valable) comprennent le versement de son salaire de base annuel et de sa prime annuelle pour une durée de un an. Advenant un changement de contrôle à la suite duquel il est mis fin à l'emploi de M^{me} Kim Riley ou à la suite duquel le chef de la direction et le chef des finances ne sont plus avec Artis et elle remet un avis de démission ou de départ à la retraite dans les 60 jours suivant le changement de contrôle, M^{me} Kim Riley était en droit de recevoir un montant correspondant à une fois son salaire de base annuel et à une fois sa prime annuelle.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent les postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération. M^{me} Kim Riley était en droit de recevoir un paiement de 326 000 \$ dans l'éventualité où un changement de contrôle se serait produit avec prise d'effet le 31 décembre 2020.

Avec prise d'effet le 1^{er} avril 2021, M^{me} Kim Riley a été promue au poste de chef de l'exploitation, aux termes d'un contrat d'emploi d'une durée indéterminée (le « nouveau contrat »). Aux termes du nouveau contrat, M^{me} Kim Riley est en droit de recevoir certains avantages dans l'éventualité de sa cessation d'emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M^{me} Kim Riley advenant la résiliation de son contrat d'emploi (sauf dans le cas d'une résiliation pour un motif valable) comprennent le versement de son salaire de base annuel et de sa prime annuelle pour une durée de un an. Advenant un changement de contrôle à la suite duquel il est mis fin à l'emploi de M^{me} Kim Riley (sauf dans le cas d'une cessation d'emploi pour un motif valable), M^{me} Kim Riley est en droit de recevoir un montant correspondant à 150 % de son salaire de base annuel et à 150 % de sa prime cible.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent les postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération.

Philip Martens, vice-président directeur, Région des États-Unis

Aux termes d'un contrat d'emploi intervenu avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2019, Philip Martens est un employé de Artis à temps complet. Le contrat d'emploi de M. Philip Martens est d'une durée de deux ans à compter de la date de prise d'effet. Le contrat a été prolongé avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée prenant fin le 31 décembre 2022.

M. Philip Martens est en droit de recevoir certains avantages dans l'éventualité de sa cessation d'emploi, notamment à la suite ou en raison d'un changement de contrôle de Artis. Les avantages payables à M. Philip Martens advenant la résiliation de son contrat d'emploi (sauf dans le cas d'une résiliation pour un motif valable) comprennent le versement de son salaire de base annuel et de sa prime annuelle pour une durée de un an. Advenant un changement de contrôle, M. Philip Martens est en droit de recevoir un montant correspondant à une fois son salaire de base annuel et à une fois sa prime annuelle.

Un changement de contrôle comprend l'une ou l'autre des situations suivantes (à condition que les personnes qui occupent les postes de haute direction au sein de Artis immédiatement avant cette situation n'exercent plus un contrôle sur les activités quotidiennes de Artis) : a) une personne acquiert au moins 51 % des parts en circulation ou détient les droits de vote exclusifs ou partagés ou le droit d'aliénation à l'égard d'un tel pourcentage de parts; ou b) la réalisation d'une fusion ou d'un regroupement de Artis ou d'une autre restructuration, si au moins 51 % des droits de vote combinés rattachés aux titres en circulation de l'entité qui en découle appartiennent à des personnes qui n'étaient pas des porteurs de parts immédiatement avant cette opération. M. Philip Martens était en droit de recevoir un paiement de 315 000 \$ US dans l'éventualité où un changement de contrôle se serait produit avec prise d'effet le 31 décembre 2020.

PARTIE VII – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

TITRES DONT L'ÉMISSION EST AUTORISÉE DANS LE CADRE DU RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE ARTIS

Renseignements sur le régime de rémunération fondé sur des titres

Les renseignements présentés ci-dessous sont donnés en date du 31 décembre 2020.

Catégorie de régime		a) Nombre de parts qui seront émises à l'exercice d'options, de bons de souscription et de droits en cours ¹	b) Prix d'exercice moyen pondéré des options, des bons de souscription et des droits en cours (\$)	c) Nombre d'options, de bons de souscription et de droits exercés après le 19 juin 2014	d) Nombre de parts restantes disponibles aux fins d'émission dans le cadre des régimes de rémunération fondés sur des titres (compte non tenu des titres qui figurent dans la colonne a))
Régimes de rémunération fondés sur des titres approuvés par les porteurs de parts	Parts incessibles	404 937	s.o.		
	Parts différées	92 908	s.o.		
	Total	497 845	s.o.	856 938	7 145 217
Régimes de rémunération fondés sur des titres non approuvés par les porteurs de parts		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Total		497 845	s.o.	856 938	7 145 217

1. Comprend la totalité des parts visées par des options, des parts incessibles et des parts différées attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres.

Le tableau suivant présente le taux d'absorption des attributions octroyées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres pour les exercices clos les 31 décembre 2020, 2019 et 2018. Le taux d'absorption correspond au quotient de la division du nombre d'attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres (les options, les parts incessibles, les parts différées et les parts payables par versements) octroyées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres au cours de l'exercice pertinent par le nombre moyen pondéré de parts, compte tenu de la dilution, en cours pour cet exercice.

	Nombre d'options attribuées	Nombre de parts incessibles attribuées	Nombre de parts différées attribuées	Nombre de parts payables par versements	Nombre total d'attributions octroyées	Nombre moyen pondéré de parts en cours ¹	Taux d'absorption annuel ²
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	—	262 303	60 914	—	323 217	136 606 921	0,24 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	—	287 195	409 128	—	696 323	142 434 694	0,49 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	—	260 920	47 027	—	307 947	153 569 072	0,20 %

1. Compte tenu de la dilution et conformément aux Normes internationales d'information financière.
2. Compte non tenu de la dilution, le taux d'absorption pour chacun des exercices clos les 31 décembre 2018, 2019 et 2020 s'élève respectivement à 0,20 %, 0,49 % et 0,24 %.

RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES TITRES DE ARTIS

Le 19 juin 2014, les porteurs de parts ont approuvé l'adoption d'un régime incitatif fondé sur des titres. Avant le régime incitatif fondé sur des titres, Artis comptait un régime incitatif fondé sur des titres différent dans le cadre duquel elle accordait des attributions. Les attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres accordées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres peuvent être composées d'options, de parts incessibles, de parts différées et de parts payables par versements. Chaque attribution est régie par les modalités et les conditions du régime incitatif et par les modalités prévues par le conseil.

Le nombre de parts visées par des attributions ou liées à des attributions faites dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres est limité à 8 500 000, compte tenu des options en cours et des parts incessibles en circulation le 19 juin 2014. Le nombre de parts visées par des options ou liées à des options attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres ou rattachées à ce régime est limité à 4 000 000, compte tenu des options en cours le 19 juin 2014.

À la date de clôture des registres, 390 399 parts étaient sous-jacentes aux parts incessibles en circulation et 77 837 parts étaient sous-jacentes aux parts différées en circulation, ce qui représente 0,4 % des parts de Artis émises et en circulation. Un nombre de 7 159 944 parts demeurent disponibles aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres, ce qui représente 5,4 % du nombre total de parts de Artis émises et en circulation.

Aucun participant ne recevra d'attributions à l'égard de plus de 5 % des parts de Artis émises et en circulation. Conformément aux règles de la TSX, le régime incitatif fondé sur des titres prévoit également ce qui suit : i) le nombre de parts pouvant être émises aux initiés de Artis, à tout moment, dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres et de tout autre arrangement en matière de rémunération à base de titres adopté par Artis, ne saurait excéder 10 % des parts émises et en circulation; et ii) le nombre de parts émises aux initiés de Artis, à l'intérieur d'une période de un an, dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres et de tout autre arrangement en matière de rémunération à base de titres adopté par Artis, ne saurait excéder 10 % des parts émises et en circulation.

Depuis l'inscription des parts à la cote de la TSX, 1 230 893 parts ont été émises dans le cadre de l'exercice d'options, ce qui représente 0,9 % des parts émises et en circulation à la date de clôture des registres.

Administration

Le régime incitatif fondé sur des titres est administré et interprété par le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, pour le compte du conseil. Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération a toute l'autorité nécessaire, sous réserve des modalités du régime incitatif fondé sur des titres, pour faire des attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres et pour établir les modalités de ces attributions, notamment les personnes à qui elles doivent être faites, le type et le nombre d'attributions à faire et le nombre de parts que chaque attribution couvrira. Le conseil a tout le pouvoir nécessaire pour fixer l'heure de l'exercice ou du règlement des attributions.

Admissibilité

Les fiduciaires, les dirigeants ou les employés de Artis ou des membres de son groupe et les employés désignés de certains fournisseurs de services qui offrent des services de gestion à Artis ou à l'un des membres de son groupe et qui consacrent un temps et des soins considérables aux affaires et aux activités de Artis peuvent participer au régime incitatif fondé sur des titres. Les fiduciaires qui ne sont pas des employés, des dirigeants ou des fournisseurs de service ne peuvent pas recevoir d'options ou de parts incessibles. Seuls les fiduciaires peuvent recevoir des parts différées.

Options

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra attribuer des options. Les options attribuées dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres auront une durée maximale de dix ans et pourront être exercées à un prix qui ne saurait être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des parts à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement cette date. Initialement, les options seront acquises à raison de 25 % par année sur quatre ans, sous réserve du droit du conseil d'établir au moment de l'attribution qu'une option donnée pourra être exercée en totalité ou en partie à une date différente et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une option donnée pourra être exercée en totalité ou en partie à une date antérieure pour quelque motif que ce soit. De plus, l'acquisition des options pourrait être assujettie à des critères de rendement à l'appréciation du conseil.

Malgré ce qui précède, le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que, si la durée d'une option expire pendant une période d'interdiction imposée par Artis ou dans les dix jours suivant le dernier jour de cette période, l'option expirera à la date qui tombe dix jours ouvrables après la fin de la période d'interdiction (la « date d'expiration de la période d'interdiction »). La date d'expiration de la période d'interdiction ne sera pas assujettie à l'appréciation du conseil.

À la date de clôture des registres, il n'y avait aucune option en cours.

Aucune option n'a été attribuée dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres en 2020.

Parts incessibles

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra faire des attributions de parts incessibles. Une part incessible est une promesse contractuelle d'émettre des parts ou un montant en espèces correspondant à la « juste valeur marchande » (tel que le terme *fair market value* est défini dans le régime incitatif fondé sur des titres et telle qu'elle est établie au moment de la distribution) des parts assujetties à l'attribution à une date future précise. Les parts incessibles seront acquises au troisième anniversaire de la date de leur attribution et après celle-ci, sous réserve du droit du conseil d'établir au moment de l'attribution qu'une part incessible donnée sera acquise à des dates différentes et d'établir à tout moment après le moment de l'attribution qu'une part incessible donnée sera acquise à une date antérieure ou ultérieure. De plus, l'acquisition des parts incessibles pourrait être assujettie à des critères de rendement à l'appréciation du conseil.

Une attribution de parts incessibles pourrait être réglée en parts, en espèces ou au moyen d'une combinaison de parts et d'un montant en espèces, au choix du destinataire.

Le conseil peut attribuer une part incessible assortie de conditions d'acquisition des droits sous-jacents comprenant un critère de rendement (appelé une « part incessible en fonction du rendement » ou une « PIR »).

À la date de clôture des registres, 390 399 parts étaient sous-jacentes aux parts incessibles en circulation, ce qui représente 0,3 % des parts émises et en circulation à cette date.

Parts différées

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra faire des attributions de parts différées. Une part différée est une promesse contractuelle d'émettre des parts et/ou un montant en espèces correspondant à la « juste valeur marchande » (tel que le terme *fair market value* est défini dans le régime incitatif fondé sur des titres et telle qu'elle est établie au moment de la distribution) des parts assujetties à l'attribution à une date future précise. Les droits rattachés aux parts différées seront acquis à la date d'attribution.

Chaque participant qui voit des parts différées portées au crédit de son compte de parts différées est en droit de recevoir, après avoir cessé d'être fiduciaire pour quelque motif que ce soit et après que les droits sous-jacents aux parts différées portées à son compte de parts différées sont devenus acquis, un jour désigné par le participant et communiqué par celui-ci au conseil par écrit au moins 15 jours avant le jour désigné (ou à une date antérieure après que le participant a cessé d'être

fiduciaire et après que les droits sous-jacents à ses parts différées sont devenus acquis, comme le participant et la Fiducie en conviennent, laquelle date ne devant pas tomber plus tard que la date la plus éloignée entre la fin de l'année civile au cours de laquelle i) le participant cesse d'être fiduciaire; ou ii) les droits sous-jacents aux parts différées du participant deviennent acquis) et si un tel avis n'est pas donné, au premier anniversaire de la date de prise d'effet de la cessation des fonctions de fiduciaire du participant, au gré du conseil.

À la date de clôture des registres, 77 837 parts étaient sous-jacentes aux parts différées en circulation, ce qui représente 0,1 % des parts émises et en circulation à cette date.

Parts payables par versements

Le régime incitatif fondé sur des titres prévoit que le conseil pourra faire des attributions de parts payables par versements. Les participants admissibles pourront souscrire des parts payables par versements aux termes d'une convention de souscription, pour un prix de souscription qui ne saurait être inférieur à la « juste valeur marchande » des parts (le « prix de souscription »), lequel sera payable au moyen de versements en espèces. Les modalités de l'attribution pourraient exiger le paiement d'au moins 5 % du prix de souscription pour ces parts payables par versements. La « juste valeur marchande » des parts correspondra au cours moyen pondéré des parts en fonction du volume à la TSX pour les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'attribution des parts payables par versements en question. Tous les versements doivent être faits au cours d'une période maximale de dix ans. Les versements faits à l'égard des reçus de versements (au sens donné à ce terme ci-après) pourraient être accélérés dans certaines circonstances.

Avant le règlement intégral de tous les versements (y compris les intérêts, tels qu'ils sont décrits ci-après) relatifs aux parts payables par versements, la propriété véritable des parts payables par versements sera attestée par des reçus de versements délivrés par Artis (les « reçus de versements ») aux participants. Les participants seront tenus de payer à Artis des intérêts sur le solde impayé des versements restants selon un taux fixe sur dix ans qui ne saurait être inférieur au taux prévu en vertu de la Loi de l'impôt au moment de l'attribution de ces parts payables par versements ou selon un autre taux établi par le conseil à ce moment. Dans le cadre d'une convention relative aux reçus de versements et gage qui sera intervenue entre Artis et chaque participant au moment où Artis acceptera la convention de souscription du participant visant les parts payables par versements (la « convention relative aux reçus de versements et au gage »), le participant assujéti sera tenu d'affecter toutes les distributions versées sur les parts payables par versements au paiement de ces intérêts et de régler les versements restants de sorte que, après tous ces paiements, le participant aura réglé la totalité de la juste valeur marchande des parts payables par versements.

Les parts payables par versements seront inscrites au nom d'un dépositaire et données en gage à Artis à titre de garantie pour le règlement par le participant assujéti des versements restants. Aux termes de la convention relative aux reçus de versements et au gage, le titre juridique des parts payables par versements sera inscrit au nom du dépositaire et détenu à titre de garantie pour le règlement des obligations du participant assujéti jusqu'à ce que la totalité des versements soient intégralement réglés. Si le dépositaire ne reçoit pas les paiements relatifs aux versements d'un participant assujéti lorsqu'ils sont exigibles, sauf indication contraire par Artis et sous réserve de la loi applicable, le dépositaire pourra vendre sur le marché les parts payables par versements restantes à ce moment qui sont détenues à titre de garantie, et la tranche du produit correspondant aux versements restants impayés sera remise à Artis.

Dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres, les titulaires de reçus de versements seront les propriétaires véritables des parts payables par versements à compter de leur date d'émission, sous réserve de leur obligation de faire les versements restants. Les titulaires de reçus de versements auront les mêmes droits et privilèges, et seront assujétis aux mêmes restrictions, que les porteurs de parts inscrits, sauf certains droits et privilèges qui, aux termes de la convention relative aux reçus de versements et au gage, ne font que protéger la valeur de la garantie de Artis dans les parts payables par versements. Plus précisément, les participants qui détiennent des reçus de versements auront le droit de recevoir les distributions versées sur ces parts payables par versements. Ces participants devront affecter les distributions qu'ils reçoivent à l'égard des parts payables par versements au règlement des intérêts et des versements restants. Les participants n'auront pas le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux parts payables par versements, sauf s'ils ne doivent aucun montant impayé à la Fiducie.

Lorsque tous les versements seront réglés, les parts payables par versements seront délivrées au participant assujéti et ce participant en deviendra le porteur inscrit. Le participant n'aura pas le droit de céder ou de disposer de ses parts payables par versements ni des reçus de versement qui s'y rattachent, sauf dans certaines circonstances, tant qu'il n'aura pas fait tous les versements.

À la date de clôture des registres, il n'y avait aucune part payable par versements en circulation.

Durée des attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres

La durée de chaque attribution dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres est établie par le conseil, à condition toutefois qu'aucune option ne puisse être exercée pendant plus de 10 ans après la date d'attribution d'une option. Sauf indication contraire par le conseil en ce qui a trait à une option, à une part incessible ou à une part différée donnée, chacune de ces attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres viendra à échéance conformément aux modalités du régime incitatif fondé sur des titres suivantes :

- a) Fin de l'emploi en raison du décès. S'il est mis fin à l'emploi du participant auprès de la FPI, de l'une de ses filiales ou d'un fournisseur de services en raison de son décès, les droits rattachés aux options ou aux parts incessibles détenues par ce participant seront immédiatement et entièrement acquis, et :
 - i) dans le cas d'une option, celle-ci ne pourra être exercée que par le représentant légal de la succession ou par le légataire du participant aux termes du testament du participant, pendant la période qui prendra fin 12 mois après la date du décès (ou, si elle est exercée plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option);
 - ii) dans le cas d'une part incessible, sa date de règlement sera anticipée de sorte que, sous réserve du respect des conditions applicables, notamment des conditions fondées sur le rendement relatives à une telle part incessible, les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces parts incessibles soient versées ou émises dès que possible (et, dans tous les cas, dans un délai maximal de 30 jours après la date de règlement anticipée);
 - iii) dans le cas d'une part différée, sa date de rachat surviendra conformément à ses modalités.
- b) Fin de l'emploi en raison du départ à la retraite. Advenant le départ à la retraite d'un participant à l'emploi de la FPI, d'une filiale ou d'un fournisseur de services, les droits rattachés aux options et aux parts incessibles continueront d'être acquis et les options et les parts incessibles continueront de pouvoir être exercées (ou permettront à leur titulaire de recevoir d'une autre façon les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces titres conformément à leurs modalités), sous réserve d'une période maximale de trois ans après la date du départ à la retraite pertinente (ou, si elles sont exercées plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option ou de la part incessible, selon le cas). À la fin de la période de trois ans (ou avant), ces options et ces parts incessibles viendront à échéance et seront annulées et tous les droits qui s'y rattacheront feront l'objet d'une renonciation. Si le participant en cause cesse d'être à la retraite et qu'il devient un employé ou qu'il s'associe à un concurrent de la FPI, tel que le conseil le déterminera de bonne foi à son entière appréciation (un « nouvel emploi »), les droits rattachés aux options et aux parts incessibles continueront d'être acquis et les options et les parts incessibles continueront de pouvoir être exercées (ou permettront à leur titulaire de recevoir d'une autre façon les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces titres conformément à leurs modalités), sous réserve d'une période maximale de 30 jours à compter de la date du nouvel emploi (ou, si elles sont exercées plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option ou de la part incessible, selon le cas). Les parts différées seront rachetées conformément à leurs modalités.
- c) Fin de l'emploi en raison de la démission ou de la résiliation naturelle d'une convention de fournisseur de services. Advenant la démission d'un participant employé par la FPI, l'une de ses filiales ou l'un de ses fournisseurs de services, ou si le contrat d'un fournisseur de services atteint sa date d'échéance prévue, les options et les parts incessibles dont les droits n'auront pas été acquis viendront à échéance et seront annulées à la date de la démission ou à la date d'échéance prévue ou à la date de cessation des services, dans le cas d'un fournisseur de services, selon le cas, et les options, les parts incessibles et les parts différées dont les droits auront été acquis pourront être

exercées (ou permettront à leur titulaire de recevoir d'une autre façon les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces titres conformément à leurs modalités) pendant une période maximale qui prendra fin 30 jours après la date de la démission, la date d'échéance prévue ou la date de cessation des services, selon le cas (ou, si elles sont exercées plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option, de la part incessible ou de la part différée, selon le cas).

- d) Fin de l'emploi en raison de l'invalidité. S'il est mis fin à l'emploi d'un participant auprès de la FPI, de l'une de ses filiales ou de l'un de ses fournisseurs de services en raison de son invalidité, les options, les parts incessibles et les parts différées qui sont détenues par ce participant dont les droits auront été acquis à la date du début de l'invalidité du participant pourront ensuite être exercées par ce dernier ou par ses représentants successoraux, dans la mesure où elles pouvaient l'être (ou permettront à leur titulaire de recevoir d'une autre façon les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces titres conformément à leurs modalités) au moment de la cessation d'emploi, pendant une période maximale qui prendra fin 12 mois après la date de cessation d'emploi en raison de l'invalidité (ou, si elles sont exercées plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option, de la part incessible ou de la part différée, selon le cas).
- e) Cessation d'emploi ou de services sans motif valable. S'il est mis fin à l'emploi d'un participant auprès de la FPI, de l'une de ses filiales ou de l'un de ses fournisseurs de services sans motif valable (autrement que pour un motif décrit aux points a), b), c) ou d) ci-dessus, ou si le contrat d'un participant à titre de fournisseur de services est résilié par la FPI avant sa date d'échéance prévue sans motif valable, les options et les parts incessibles dont les droits n'auront pas été acquis seront immédiatement acquises et demeureront en cours à la date de cessation d'emploi, et ces options, ces parts incessibles ou ces parts différées continueront de pouvoir être exercées (ou permettront à leur titulaire de recevoir d'une autre façon les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces titres conformément à leurs modalités) pendant une période maximale qui prendra fin 30 jours après la date de fin d'emploi (ou, si elles sont exercées plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option, de la part incessible ou de la part différée, selon le cas).
- f) Fin d'emploi pour un motif valable. S'il est mis fin à l'emploi d'un participant auprès de la FPI, de l'une de ses filiales ou de l'un de ses fournisseurs de services pour un motif valable, ou si le contrat d'un participant à titre de fournisseur de services est résilié avant sa date d'échéance prévue pour un motif valable : i) les options, les parts incessibles et les parts différées détenues par le participant, dont les droits auront ou non été acquis, viendront automatiquement à échéance à la date de la cessation d'emploi ou de résiliation en cause, et ii) les parts à l'égard desquelles la FPI n'aura pas encore remis de certificat feront immédiatement et automatiquement l'objet d'une renonciation et, dans le cas des options, la FPI remboursera au participant le prix d'exercice qu'il aura payé pour de telles parts, le cas échéant.
- g) Cessation des fonctions. Malgré les paragraphes a) à f), advenant qu'un participant qui est un fiduciaire (mais qui n'est pas un employé, un dirigeant ou un fournisseur de services dont l'emploi ou le contrat a été aboli ou résilié pour un motif valable ou qui n'est pas un congédiement ou une résiliation déguisé) cesse d'exercer ses fonctions à titre de fiduciaire de la FPI, les droits rattachés aux options et aux parts incessibles détenues par un tel participant seront immédiatement acquis et les options, les parts incessibles ou les parts différées pourront être exercées intégralement (ou permettront à leur titulaire de recevoir d'une autre façon les liquidités ou les parts sous-jacentes à ces titres conformément à leurs modalités) pendant une période maximale qui prendra fin 90 jours après la date de cessation des fonctions (ou, si elles sont exercées plus tôt, le dernier jour de la durée stipulée de l'option, de la part incessible ou de la part différée, selon le cas).

Modification et expiration du régime incitatif fondé sur des titres

Le conseil pourra, à son entière appréciation, modifier, interrompre ou résilier le régime incitatif fondé sur des titres à tout moment sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, pourvu que la modification, l'interruption ou la résiliation soit approuvée par les organismes de réglementation ou par la bourse et qu'elle ne porte pas atteinte de façon importante aux droits d'un porteur dans le cadre d'une attribution.

Par exemple, le conseil pourra :

1. apporter des modifications d'ordre technique, matériel ou administratif, ou des modifications visant à clarifier toute disposition du régime incitatif fondé sur des titres;
2. résilier le régime incitatif fondé sur des titres;
3. apporter des modifications afin de réagir aux modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles des bourses de valeurs ou aux exigences comptables ou d'audit;
4. apporter des modifications relativement aux modalités d'acquisition des droits sous-jacents aux attributions;
5. apporter des modifications aux modalités d'annulation des attributions dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres qui n'entraînent pas de prolongation au-delà de la date d'expiration initiale;

pourvu que :

1. toute approbation requise d'une autorité de réglementation ou d'une bourse de valeurs soit obtenue;
2. si les modifications réduisent le prix d'exercice des options ou prolongeaient la date d'expiration des attributions faites aux initiés de Artis (sauf dans le cas d'une restructuration du capital, d'une restructuration, d'un arrangement, d'un fractionnement ou d'un regroupement, d'une distribution ou d'un autre événement ou d'une autre opération semblable), l'approbation des porteurs de parts soit obtenue;
3. le conseil ait eu le pouvoir d'attribuer initialement l'attribution selon les modalités ainsi modifiées;
4. le consentement ou le consentement réputé du titulaire de l'attribution soit obtenu si la modification porte atteinte de façon importante aux droits de ce titulaire.

Malgré ce qui précède, le conseil ne peut pas, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, apporter des modifications au régime incitatif fondé sur des titres à l'une ou l'autre des fins suivantes :

1. pour augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises dans le cadre des attributions faites dans le cadre de ce régime;
2. pour diminuer le prix d'exercice des options (autre qu'une réduction découlant d'un changement apporté à l'appréciation des fiduciaires dans l'éventualité d'une restructuration du capital, d'une restructuration, d'un arrangement, d'un fractionnement ou d'un regroupement, d'une distribution ou d'une autre opération analogue);
3. pour proroger la date d'expiration des attributions en faveur d'un participant (notamment un initié de Artis);
4. pour augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises aux initiés de Artis;
5. pour modifier les dispositions modificatrices du régime incitatif fondé sur des titres.

Cession des attributions

Options

À l'exception de ce que le conseil pourrait établir à l'égard d'une option donnée, aucune option ne pourra être cédée par un participant, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale; toutefois, un participant pourrait céder ou transférer des options auxquelles il a droit à une société de portefeuille personnelle qu'il détient en propriété exclusive. La totalité des options pourront être exercées exclusivement par le participant, de son vivant.

Parts incessibles

À moins que le conseil en décide autrement, les parts incessibles ne pourront être vendues, données en garantie, cédées, hypothéquées, données, transférées ou aliénées de quelque façon que ce soit, que ce soit volontairement ou involontairement par effet de la loi, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale; toutefois, un participant pourrait céder ou transférer des parts incessibles auxquelles il a droit à une société de portefeuille personnelle qu'il détient en propriété exclusive.

Parts différées

À moins que le conseil en décide autrement, les parts différées ne pourront être vendues, données en garantie, cédées, hypothéquées, données, transférées ou aliénées de quelque façon que ce soit, que ce soit volontairement ou involontairement par effet de la loi, sauf par testament ou en vertu des lois en matière de succession et de distribution successorale; toutefois, un participant pourrait céder ou transférer des parts différées auxquelles il a droit à une société de portefeuille personnelle qu'il détient en propriété exclusive.

Parts payables par versements

Les parts payables par versements émises dans le cadre du régime incitatif fondé sur des titres ne pourront être cédées ni transférées, et ne pourront être grevées d'une charge, sauf avec le consentement écrit préalable du conseil et sous réserve de l'approbation de la TSX.

Changement de contrôle

Dans l'éventualité d'un changement de contrôle de Artis ou dans l'expectative d'un tel événement, le conseil pourra, à son entière discrétion absolue et sans devoir obtenir le consentement d'un participant, annuler des attributions en échange d'une attribution de remplacement d'une entité remplaçante. Les attributions de remplacement devront avoir une valeur économique qui ne saurait être inférieure à celle des attributions existantes, les conditions liées à leur rendement sont tout aussi rigoureuses que celles des attributions existantes et leurs calendriers d'acquisition sont semblables à ceux des attributions existantes. S'il n'effectue pas cet échange contre des attributions de remplacement, le conseil sera en mesure d'accélérer l'acquisition des options, des parts incessibles et des parts différées, pourvu qu'il soit mis fin à l'emploi ou au mandat du participant auprès de Artis sans motif valable (tel que ce concept est défini dans le régime incitatif fondé sur des titres). Le conseil décidera à son appréciation du traitement des parts payables par versements à ce moment.

Pour les besoins du régime incitatif fondé sur des titres, un changement de contrôle désigne la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants se produisant dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes :

1. une personne acquiert la propriété véritable, au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, directement ou indirectement, de titres de Artis représentant plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts de Artis alors en circulation pour l'élection des fiduciaires;
2. un regroupement, un échange de titres, une restructuration, un arrangement ou une fusion de Artis faisant en sorte que les porteurs de parts immédiatement avant cet événement n'aient plus au moins la majorité des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'entité issue de l'opération immédiatement après l'opération;
3. la vente ou autre disposition de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Artis;
4. la liquidation ou la dissolution de Artis;
5. un événement semblable qui, de l'avis du conseil, constituera un changement de contrôle pour l'application du régime incitatif fondé sur des titres.

PRÊTS AUX FIDUCIAIRES, AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUX EMPLOYÉS

À la date des présentes, aucun fiduciaire ni dirigeant de Artis, ni aucune des personnes qui ont un lien avec ceux-ci, n'est endetté envers Artis ou l'une de ses filiales.

INTÉRÊTS DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception du mandat de services de consultation avec Sandpiper (comme il est décrit ci-dessous) et de ce qui a par ailleurs été divulgué dans la notice annuelle ou dans la présente circulaire, aucune personne informée (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) de Artis et aucun candidat n'ont un intérêt important, ni aucune des personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci ou des membres du même groupe que ceux-ci n'ont un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans une opération depuis le début du dernier exercice de Artis ou dans une opération projetée ayant eu ou étant susceptible d'avoir une incidence importante sur Artis ou sur l'une de ses filiales.

Dans le cadre du plan de transformation de l'entreprise, Artis participe à des négociations avec Sandpiper afin qu'elle lui fournisse certains services de consultation. Les services devant être fournis par Sandpiper comprennent ce qui suit : 1) le repérage, l'évaluation et la recommandation à Artis de placements actifs dans des titres immobiliers négociés en bourse; et 2) la prestation de conseils et d'assistance à Artis relativement à son intervention active auprès de ses sociétés en portefeuille. Il est prévu que Sandpiper fournira des conseils à la direction de Artis et au conseil, qui demeureront responsables de toutes les décisions en matière de placement et de dessaisissement et de la supervision de celles-ci. Dans le cadre d'un tel mandat, Sandpiper est tenue de s'engager à présenter à Artis, aux fins de son examen, toute nouvelle possibilité de placement dans des titres immobiliers négociés en bourse qui pourraient raisonnablement convenir aux objectifs et à la stratégie de placement de Artis, et nécessiter la participation active de Artis.

Le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, qui se compose de fiduciaires indépendants, s'est vu confier par le conseil, en consultation avec des conseillers juridiques et financiers et avec leur aide, la responsabilité de négocier avec Sandpiper les modalités de la convention de services de consultation de façon raisonnable sur le plan commercial et, dans la mesure raisonnablement possible dans les circonstances, comme si la convention intervenait entre des parties sans lien de dépendance, en gardant à l'esprit la nature spécialisée des placements devant être effectués aux termes de la convention, et, à la suite de ces négociations, de faire une recommandation au conseil concernant les modalités de la convention et le fait d'aller de l'avant ou non avec la convention et de la signer telle qu'elle aura été négociée. De plus, le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération proposera, aux fins de l'approbation du conseil, des procédures et des protocoles entourant la gestion de la relation entre la FPI et Sandpiper à la suite de la conclusion de la convention afin d'assurer que les conflits d'intérêts sont gérés de façon appropriée et que le conseil reçoit des conseils appropriés relativement aux décisions qu'il pourrait être tenu de prendre de temps à autre aux termes de la convention. Rien ne saurait garantir que les parties réussiront à négocier et à conclure une convention définitive selon des modalités mutuellement acceptables ou à mener à bien le mandat de services de consultation de la manière envisagée dans les présentes, voire du tout.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES DIRIGEANTS

En plus de l'indemnité accordée aux termes de la déclaration de fiducie, les fiduciaires et les dirigeants de Artis sont protégés par une assurance responsabilité. La prime globale pour cette assurance pour la période allant du 31 octobre 2020 au 30 avril 2021 s'élève à 81 405 \$. La limite de garantie globale applicable aux fiduciaires et aux dirigeants de Artis visés par l'assurance aux termes de la police s'établit à 60 000 000 \$.

AUDITEUR

L'auditeur de Artis pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. La première nomination de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur de Artis était pour l'exercice clos le 31 décembre 2009.

QUESTIONS RELATIVES AU COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit est chargé : i) d'examiner la mission de l'auditeur de Artis; ii) d'examiner et de recommander aux fiduciaires en vue de leur approbation les états financiers annuels et trimestriels de Artis; iii) évaluer le personnel financier et comptable de Artis; et iv) examiner toute opération importante hors du cours normal des affaires de Artis et examiner tous les litiges en instance éventuels.

Le texte de la charte du comité d'audit de Artis est reproduit à l'annexe A de la notice annuelle. Pour obtenir d'autres renseignements sur la composition du comité d'audit, notamment la formation et l'expérience pertinente de chaque membre du comité d'audit, se reporter à la rubrique « Fiduciaires et membres de la haute direction – Questions relatives au comité d'audit » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire. La notice annuelle est déposée sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur demande, un exemplaire sera fourni sans délai et sans frais à tout porteur de titres de la FPI.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements financiers se rapportant à Artis sont fournis dans les états financiers annuels audités ainsi que dans le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Les documents précités ainsi que la notice annuelle peuvent être consultés sur le site Web SEDAR à l'adresse www.sedar.com et peuvent aussi être obtenus sur demande écrite adressée à :

Artis Real Estate Investment Trust
À l'attention du service des relations avec les investisseurs
220, Portage Avenue, bureau 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5.

APPROBATION DU CONSEIL

Le conseil des fiduciaires a approuvé le contenu de la présente circulaire et son envoi.

FAIT à Winnipeg, au Manitoba, le 12 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES



Ben Rodney
Président du conseil des fiduciaires

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente circulaire.

« Artis » ou la « Fiducie » ou la « FPI » s'entend de Artis Real Estate Investment Trust, fiducie régie par la déclaration de fiducie qui comprend, si le contexte l'exige, une ou plusieurs de ses filiales;

« assemblée » s'entend de l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui se tiendra le 21 mai 2021 à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée et, lorsque le contexte l'exige, inclut toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report;

« attribution(s) » s'entend d'une attribution d'options, de parts incessibles, de parts différées ou de l'attribution du droit de souscrire des parts payables par versements conformément aux dispositions du régime incitatif fondé sur des titres;

« avis de convocation à l'assemblée » s'entend de l'avis de convocation à l'assemblée accompagnant la présente circulaire;

« chef de la direction » s'entend du chef de la direction de Artis;

« chef des finances » s'entend du chef des finances de Artis;

« circulaire » s'entend de la présente circulaire d'information de la direction datée du 12 avril 2021;

« conseil des fiduciaires » ou « conseil » s'entend du conseil des fiduciaires de Artis;

« date de clôture des registres » s'entend du 5 avril 2021;

« déclaration de fiducie » s'entend de la déclaration de fiducie de Artis, qui a été modifiée le plus récemment aux termes de la sixième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 15 avril 2020 et qui est complétée par les certificats des modalités relatives aux parts privilégiées approuvées par les fiduciaires à l'occasion, aux termes de laquelle Artis est régie par les lois de la province du Manitoba, telle qu'elle peut être modifiée, complétée et mise à jour à l'occasion;

« fiduciaire » s'entend d'un fiduciaire de Artis et « fiduciaires » s'entend de tous les fiduciaires de Artis ou de plus de l'un d'entre eux, selon ce qu'exige le contexte;

« fiduciaires indépendants » s'entend des fiduciaires qui sont indépendants au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en sa version modifiée;

« notice annuelle » s'entend de la notice annuelle de Artis datée du 2 mars 2021 établie pour l'exercice clos le 31 décembre 2020;

« option » désigne une option visant l'achat d'une part;

« part » s'entend d'une part de fiducie avec droit de vote et de participation de Artis, mais ne comprend pas les parts privilégiées de Artis;

« participant » s'entend d'un fiduciaire, ou un employé ou un dirigeant de Artis ou d'un membre de son groupe ou encore un fournisseur de services désigné, à qui une attribution est accordée;

« part différée » s'entend d'une promesse contractuelle visant à émettre des parts et/ou de remettre un montant en espèces correspondant à la juste valeur marchande des parts visées par l'attribution, à une date future précise (établie au moment de la distribution) conformément au régime incitatif fondé sur des titres;

« part incessible » s'entend d'une promesse contractuelle visant à émettre des parts et/ou un montant en espèces correspondant à la juste valeur marchande des parts visées par l'attribution, à une date future précise (établie au moment de la distribution) conformément au régime incitatif fondé sur des titres;

« part payable par versements » s'entend d'une part souscrite par un participant, à un prix d'achat correspondant au moins à la juste valeur marchande de la part, lequel prix sera payable par versements en espèces (établis au moment de la distribution) conformément au régime incitatif fondé sur des titres;

« porteur de parts » s'entend d'un détenteur de parts;

« régime incitatif fondé sur des titres » s'entend du régime incitatif à valeur fixe daté du 19 juin 2014;

« représentants de la direction » s'entend de MM. Samir Manji et Ben Rodney, les personnes choisies par Artis pour représenter les porteurs de parts qui remplissent le formulaire de procuration accompagnant la présente circulaire;

« résolution ordinaire » s'entend du vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par des porteurs de parts à l'égard d'une question déterminée;

« SEDAR » s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« TSX » s'entend de la Bourse de Toronto.

ANNEXE A – MANDAT DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES

1. OBJET

Le conseil des fiduciaires (le « conseil ») de Artis Real Estate Investment Trust (« Artis » ou la « FPI ») est responsable de la gérance de Artis et de surveiller la conduite des affaires de Artis et des activités de la direction, qui sont responsables de la conduite des activités quotidiennes.

Le conseil est chargé d'exercer ses pouvoirs et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de se conformer aux dispositions de la déclaration de fiducie de la FPI, en sa version modifiée de temps à autre (la « déclaration de fiducie »).

2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Généralités

Les membres du conseil occupent leur poste avec l'assentiment des porteurs de parts de la FPI, et ceux-ci élisent chaque année les membres du conseil (sauf dans la mesure prévue dans la déclaration de fiducie).

La composition et l'organisation du conseil, y compris le nombre, les compétences et la rémunération des fiduciaires; le nombre de réunions du conseil; les exigences de résidence canadienne; les exigences en matière de quorum; la procédure des réunions; et les avis de convocation sont régis par les lois, les règles et les règlements applicables et par la déclaration de fiducie.

Le conseil peut nommer, à l'occasion, les comités qu'il juge pertinents conformément à la déclaration de fiducie de la FPI afin qu'ils agissent pour le compte du conseil ou qu'ils fassent des recommandations à celui-ci en ce qui a trait aux questions traitées par le conseil. Si ces comités se veulent des comités permanents, ils auront un mandat définissant leurs responsabilités à l'égard du conseil et prévoyant l'ampleur des pouvoirs qui leur sont délégués. Sous réserve des lois applicables et de la déclaration de fiducie de la FPI et sauf tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie, le conseil peut déléguer ses fonctions à ses comités.

Chaque fiduciaire doit avoir une compréhension des principaux objectifs, stratégies et plans opérationnels et financiers ainsi que de la situation financière et du rendement de la FPI. Les fiduciaires doivent disposer d'assez de temps pour s'acquitter de leurs tâches et ne pas assumer de responsabilités qui nuiraient de façon importante à leur participation en tant que membres du conseil ou qui seraient incompatibles avec celle-ci. Les fiduciaires qui connaissent un changement important dans leur situation personnelle, notamment un changement dans leur occupation principale, doivent en informer le président du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération.

2.2. Indépendance

La majorité des membres du conseil doivent être indépendants au sens des dispositions de l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* et conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents et des bourses pertinentes.

2.3. Président du conseil

Le conseil nomme chaque année un fiduciaire indépendant afin qu'il agisse à titre de président du conseil. Le conseil fournit à son président un mandat écrit.

3. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Responsabilités générales

- a. Le conseil s'acquitte de responsabilités de gérance générales à l'égard de la FPI. La gérance comprend notamment les responsabilités et les obligations précises soulignées dans le présent mandat.
- b. Le conseil supervise la direction de la FPI. Pour ce faire, il établit une relation de travail dynamique avec le chef de la direction, le chef des finances et les autres dirigeants de la FPI afin de créer une culture d'intégrité.
- c. Les dirigeants de la FPI, sous la gouverne du chef de la direction, sont responsables de la gestion quotidienne de la FPI et de la présentation de recommandations au conseil en ce qui a trait à des objectifs à long terme, notamment stratégiques, financiers et organisationnels.
- d. Les rôles et les responsabilités du conseil ont pour objet de se concentrer principalement sur l'élaboration d'objectifs stratégiques, financiers et organisationnels à long terme pour la FPI et sur la supervision du rendement de la direction. Le conseil est notamment responsable de ce qui suit :
 - i. participer à l'élaboration et à l'approbation d'un plan stratégique pour la FPI;
 - ii. surveiller le rendement financier, notamment examiner le rendement financier continu et les résultats d'exploitation de Artis;
 - iii. examiner la stratégie de gestion de la dette de la FPI;
 - iv. examiner et approuver les états financiers et le rapport de gestion audités de Artis;
 - v. repérer les principaux risques inhérents aux activités de la FPI et veiller à l'élaboration de systèmes en vue de surveiller et, le cas échéant, d'atténuer ces risques;
 - vi. passer en revue et approuver les objectifs d'affaires et les objectifs en matière de placement qui seront fixés par la direction de la FPI;
 - vii. planifier la relève (notamment nommer, perfectionner et superviser les membres de la haute direction);
 - viii. veiller à l'intégrité et à l'efficacité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la FPI;
 - ix. définir les rôles et les responsabilités de la direction;
 - x. évaluer le rendement de la direction;
 - xi. assurer une communication efficace et adéquate avec les porteurs de parts et les autres parties intéressées, ainsi qu'avec le public dans son ensemble;
 - xii. constituer les comités du conseil, lorsqu'il est nécessaire ou prudent de le faire, et élaborer leur mandat au besoin.
- e. Le conseil examine et approuve les objectifs financiers de la FPI ainsi que ses plans d'affaires à court et à long termes en ce qui a trait aux activités de la FPI et surveille le rendement conformément à ces plans. Le conseil approuve également, sans restreindre ses obligations et ses responsabilités décrites dans la déclaration de fiducie :
 - i. les imputations sur les fonds propres et les dépenses en immobilisations importantes;

- ii. toutes les opérations importantes;
 - iii. toutes les questions dont on s'attend à ce qu'elles aient des répercussions majeures pour les porteurs de parts, les créanciers ou les employés;
 - iv. conformément aux conseils du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, la nomination de toute personne à un poste de dirigeant de la FPI;
 - v. le plan stratégique de la FPI;
 - vi. tout projet de modification de la rémunération à verser aux membres du conseil sur la recommandation du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération.
- f. Le conseil a constitué un comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération qui décide de l'approche du conseil face à la gouvernance, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices applicables à la FPI.
- g. Une fois l'an, le conseil évalue quelles sont les habiletés et les compétences supplémentaires qui pourraient servir au conseil et veille à ce que le conseil dispose de la diversité, des perspectives, des expériences, des compétences et des durées de mandat nécessaires. Il incombe au comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, dont les recherches seront guidées par les conclusions du conseil en ce qui a trait aux compétences et aux habiletés, d'identifier des personnes précises dont la candidature sera prise en considération.
- h. Le conseil surveille le caractère éthique des comportements ainsi que la conformité aux lois et aux règlements (ce qui comprend la supervision du choix des principes comptables essentiels sur la recommandation du comité d'audit du conseil).
- i. En ce qui a trait aux risques et aux occasions considérables ayant une incidence sur la FPI, le conseil peut imposer à l'égard des activités de la FPI des restrictions dans l'intérêt de la FPI et de ses porteurs de parts.
- j. Le conseil adopte des normes financières prudentes en ce qui a trait aux affaires de la FPI et approuve périodiquement des taux d'endettement cibles relatifs à la capitalisation consolidée de la FPI ainsi qu'à d'autres normes en matière de prudence financière semblables.
- k. Le conseil s'acquitte des autres fonctions qui sont prévues par la loi, qui lui sont attribuées aux termes de la déclaration de fiducie de la FPI et qu'il peut établir à l'occasion conformément à ses pleins pouvoirs.
- l. Le conseil reçoit de façon régulière les rapports suivants :
- i. des rapports périodiques présentés par ses comités à la suite de réunions des comités et, une fois l'an, un rapport présenté par chaque comité décrivant le travail effectué par le comité ainsi que ses recommandations, s'il en est, à l'égard de la modification de ses responsabilités et de son efficacité;
 - ii. des rapports réguliers présentés par le chef de la direction et le chef des finances portant sur le rendement financier ainsi que le rendement en matière d'exploitation de la FPI.

3.2. Lien avec les comités

- a. Le conseil évalue une fois l'an le mandat de ses comités.

- b. Le conseil nomme une fois l'an un membre de chaque comité afin qu'il agisse en qualité de président du comité, conformément aux conseils du président du conseil et du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération.

3.3. Haute direction

- a. De pair avec le comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération, le conseil examine et approuve les objectifs fixés pour le chef de la direction ainsi que le rendement par rapport à ces objectifs.
- b. Le conseil nomme et supervise le chef de la direction et les autres membres de la haute direction, approuve leur rémunération (conformément aux conseils du comité de gouvernance, de mise en candidature et de la rémunération) et, tel qu'il est permis par la déclaration de fiducie et les lois applicables, délègue à la haute direction la responsabilité de l'exploitation quotidienne de la FPI.
- c. Dans la mesure du possible, le conseil juge de l'intégrité du chef de la direction et des autres membres de la haute direction, et il s'assure que le chef de la direction et les autres membres de la haute direction créent une culture d'intégrité au sein de la FPI.

3.4. États financiers et documents d'information importants

- a. Le conseil examine de façon continue le rendement financier et le rendement en matière d'exploitation sous-jacent de la FPI.
- b. Le conseil examine et approuve la notice annuelle de la FPI, son rapport annuel et les états financiers y afférents et son rapport de gestion annuel. Ce faisant, le conseil prend en considération la qualité et la pertinence des renseignements fournis du point de vue de ses porteurs de parts.
- c. Il incombe au conseil d'examiner et d'approuver la publication des états financiers trimestriels et des renseignements connexes.
- d. Le conseil examine de façon périodique les façons dont les porteurs de parts peuvent communiquer avec la FPI, y compris la possibilité de le faire à l'occasion de l'assemblée annuelle, l'interface de communication par l'intermédiaire du site Web de la FPI et le caractère adéquat des ressources au sein de la FPI permettant de répondre aux porteurs de parts.

4. RESSOURCES, RÉUNIONS ET RAPPORTS

- a. Le conseil dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Le conseil a les pouvoirs nécessaires pour retenir les services de conseillers, tel qu'il peut être nécessaire de le faire à l'occasion, afin de fournir des conseils portant sur les obligations et les responsabilités au président du conseil ou au conseil.
- b. Le conseil se réunit au moins quatre fois par année.
- c. Le chef de la direction (s'il n'est pas un fiduciaire) participe habituellement aux réunions du conseil, et d'autres membres de la haute direction peuvent y assister de façon périodique, au besoin et tel qu'il est souhaitable pour permettre au conseil de se familiariser avec l'équipe de direction de la FPI.
- d. Le président du conseil agit à titre de secrétaire, ou nomme un secrétaire, qui rédige le procès-verbal des réunions dans lequel il consigne toutes les mesures prises par le conseil. Ce procès-verbal est mis à la disposition des membres du conseil à leur demande et approuvé par le conseil aux fins de consignation dans les registres de la FPI.

- e. On s'attend à ce que chaque fiduciaire fasse preuve de diligence dans sa préparation aux réunions du conseil et de tout comité dont il est membre. On inclut dans la préparation aux réunions l'examen préalable des documents inhérents à la réunion. En outre, on s'attend de chaque fiduciaire qu'il assiste à chaque assemblée annuelle des porteurs de parts. Les fiduciaires qui ne sont pas en mesure d'assister à une réunion du conseil ou d'un comité peuvent y participer à distance par téléconférence ou par vidéoconférence.
- f. Le conseil a le pouvoir de demander à la direction de la FPI et à d'autres sources les renseignements qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités en matière de surveillance, notamment, d'examiner les registres pertinents de la FPI et de ses filiales.

COMMENTAIRES

Le conseil incite les porteurs de parts de la FPI à lui faire part de leurs commentaires. Vous pouvez communiquer avec le conseil à l'adresse suivante :

Artis Real Estate Investment Trust
À l'attention du président du conseil des fiduciaires
220, Portage Avenue, bureau 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 0A5

Adresse courriel du président du conseil : boardchair@artisreit.com

ANNEXE B – RÉSULTATS DES VOTES DE L'ÉLECTION DU CONSEIL DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

À l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui s'est tenue le 24 septembre 2020, toutes les questions à l'ordre du jour qui figurent dans la circulaire d'information de la direction datée du 13 août 2020 ont été approuvées par la majorité des porteurs de parts, y compris la question de fixer à sept le nombre de fiduciaires, le renouvellement du mandat de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à titre d'auditeur externe de la FPI, le vote consultatif sur la rémunération des membres de la haute direction et le renouvellement du régime de droits des porteurs de parts.

Chaque candidat à l'élection à un poste de fiduciaire dont le nom figure dans la circulaire d'information de la direction datée du 13 août 2020 a été élu en tant que fiduciaire de Artis pour l'année à venir et il occupera ces fonctions de la clôture de l'assemblée tenue le 24 septembre 2020 à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts. Les procurations ont été comptabilisées de la façon suivante :

Nom du candidat	% de votes en faveur	% d'abstentions
Bruce Jack	89,16	10,84
Armin Martens	97,32	2,68
Ben Rodney	99,56	0,44
Victor Thielmann	96,59	3,41
Wayne Townsend	96,59	3,41
Edward Warkentin	95,55	4,45
Lauren Zucker	99,60	0,40

On peut consulter les résultats définitifs à l'égard de toutes les questions à l'ordre du jour de l'assemblée qui ont été soumises à un vote à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs de parts qui s'est tenue le 24 septembre 2020 sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

ANNEXE C – DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT DE RACHAT PROPOSÉES

RACHAT DE PARTS

1. Droit de rachat

Chaque porteur de parts a le droit de demander à la Fiducie de racheter, à tout moment et à l'occasion, à sa demande, la totalité ou une partie des parts immatriculées en son nom au prix fixé et payable conformément aux conditions suivantes énoncées ci-après.

2. Exercice du droit de rachat

- i. Pour exercer son droit de rachat aux termes de l'article 1, un porteur de parts doit faire parvenir à la Fiducie, à son siège social, un avis dûment rempli et signé exigeant que la Fiducie rachète des parts, sous une forme approuvée par les fiduciaires. Aucun modèle ni mode de remplir ou de signer cet avis n'est suffisant, à moins que les fiduciaires s'en déclarent satisfaits à tous égards et qu'il soit accompagné d'une autre preuve que les fiduciaires peuvent raisonnablement exiger à l'égard de l'identité, de la capacité ou du pouvoir de la personne qui donne cet avis.
- ii. Dès que la Fiducie reçoit l'avis de rachat de parts, le porteur de parts cesse d'avoir des droits à l'égard des parts remises aux fins de rachat (sauf le droit de recevoir le paiement relatif au rachat), y compris le droit de recevoir des distributions sur celles-ci qui sont déclarées payables aux porteurs de parts inscrits à une date postérieure à la date de réception de l'avis par la Fiducie. Les parts sont considérées comme ayant été remises aux fins de rachat à la date à laquelle la Fiducie, à la satisfaction des fiduciaires, a reçu l'avis et les autres documents ou preuves requis qui sont mentionnés ci-dessus.
- iii. Toutes les parts rachetées aux termes du présent article seront annulées, ne seront plus en circulation et ne seront pas émises de nouveau.

3. Rachat en espèces

- i. Sous réserve de l'article 4, dès que la Fiducie reçoit l'avis prévu à l'article 1, le porteur des parts remises aux fins de rachat a le droit de recevoir un prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moins élevé des deux montants suivants :
 1. 90 % du « cours » des parts sur le marché principal sur lequel les parts sont affichées aux fins de négociation au cours de la période de 10 jours de bourse prenant fin à la date à laquelle les parts ont été remises à la Fiducie aux fins de rachat;
 2. 100 % du « cours de clôture » sur le principal marché sur lequel les parts sont affichées aux fins de négociation à la date à laquelle les parts ont été remises à la Fiducie aux fins de rachat.
- ii. Aux fins de ce calcul, le « cours » d'une part désignera la somme correspondant à la moyenne pondérée des cours des parts chaque jour de bourse durant lequel des parts ont été négociées pendant la période de 10 jours de bourse donnée; il est entendu que, s'il y a eu des opérations à la bourse ou sur le marché applicable pendant moins de cinq des 10 jours de bourse, le « cours » désigne la moyenne simple des cours suivants établis pour chacun des 10 jours de bourse : chaque jour durant lequel il n'y a eu aucune opération, la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur; chaque jour où il y a eu des opérations, la moyenne pondérée des cours des parts.

- iii. Le « cours de clôture » d'une part à une date donnée désigne la somme correspondant : i) au cours de clôture des parts s'il y a eu des opérations ce jour-là et que la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu des opérations et que la bourse ou l'autre marché fournit uniquement les cours extrêmes des parts négociées ce jour-là; et iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts s'il n'y a eu aucune opération ce jour-là.
- iv. Sous réserve de l'article 4, le prix de rachat payable à l'égard des parts remises aux fins de rachat au cours d'un mois est réglé par chèque, tiré sur une banque canadienne ou une société de fiducie en monnaie ayant cours légal au Canada, payable au pair au porteur de parts qui a exercé le droit de rachat, ou à son ordre, au plus tard le dernier jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel les parts ont été remises aux fins de rachat. Les paiements effectués par la Fiducie en règlement du prix de rachat sont réputés de manière concluante avoir été faits au moment de la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie et adressée à l'ancien porteur de parts, sauf si le chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation. À la suite de ce paiement, la Fiducie est libérée de toute responsabilité envers l'ancien porteur de parts de fiducie à l'égard des parts ainsi rachetées.

4. Aucun rachat en espèces dans certaines circonstances

L'article 3 ne s'applique pas aux parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts si :

- i. le montant total payable par la Fiducie aux termes de l'article 3 à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts remises aux fins de rachat auparavant au cours du même mois civil dépasse la limite mensuelle énoncée ci-après. Toutefois, les fiduciaires peuvent, à leur gré, renoncer à l'application de cette limite à l'égard de la totalité des parts remises aux fins de rachat durant un mois civil.
- ii. au moment où les parts sont remises aux fins de rachat, les parts en circulation ne sont pas inscrites aux fins de négociation ou cotées à une bourse ou sur un marché qui, au gré des fiduciaires, offre un prix reflétant la juste valeur marchande des parts; ou
- iii. les opérations normales sur les parts en circulation sont suspendues ou arrêtées à toute bourse à laquelle les parts sont inscrites aux fins de négociation ou, si elles ne sont pas ainsi inscrites, sur le marché sur lequel les parts sont cotées aux fins de négociation, à la date de rachat à l'égard de ces parts ou durant plus de cinq jours de bourse pendant la période de 10 jours de bourse commençant immédiatement avant la date de rachat à l'égard de ces parts.

Aux fins du paragraphe 4i), la « limite mensuelle » correspondra à 50 000 \$, déduction faite du total de tous les paiements au titre du manque à gagner, s'il en est, payables par la Fiducie aux termes de l'article 5 à l'égard de ces parts et de toutes les autres parts remises à des fins de rachat auparavant au cours du même mois civil.

5. Autre type de rachat

Si, en raison de l'application de l'article 4, l'article 3 ne s'applique pas aux parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts, le prix de rachat par part indiqué à l'article 3 auquel le porteur de parts aurait normalement eu droit sera, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des autorités de réglementation et de la conformité avec les lois applicables, payé et réglé au moyen de la distribution en faveur de ce porteur de parts de titres émis ou détenus par la Fiducie ou par une filiale de la Fiducie (les « titres »), comme l'établissent les fiduciaires à leur gré. Le prix de rachat payable aux termes du présent article 5 à l'égard des parts remises aux fins de rachat au cours d'un mois est, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des autorités de réglementation et de la conformité avec les lois applicables, versé au moyen du transfert des titres, au porteur de parts qui a exercé le droit de rachat ou à son ordre, le dernier jour du mois civil qui suit le mois au cours duquel les parts ont été remises aux fins de rachat. Les paiements effectués par la Fiducie en règlement du prix de rachat sont réputés de manière concluante avoir été faits, dans le cadre de titres représentés par des certificats, au moment de la mise à la poste des titres par courrier recommandé dans une enveloppe affranchie adressée à l'ancien porteur

de parts ou, dans le cas de titres représentés sous forme électronique, au moment où CDS porte les droits de propriété sur ces titres au crédit du compte de l'ancien porteur de parts. À la suite de ce paiement, la Fiducie est libérée de toute responsabilité envers l'ancien porteur de parts à l'égard des parts ainsi rachetées. Aucune fraction de titre ne sera distribuée et, si le nombre de titres devant être reçus par l'ancien porteur de parts comprend une fraction, un tel nombre sera arrondi au nombre inférieur le plus près, et le manque à gagner correspondant entre le prix de rachat global et la valeur globale des titres distribués sera payé en espèces (le « paiement au titre du manque à gagner ») de la manière générale énoncée dans le présent article 5; il est toutefois entendu qu'un paiement au titre du manque à gagner inférieur à 10 \$ n'aura pas à être versé, à moins que le porteur de parts n'ait pas plus d'une part immatriculée en son nom avant le rachat, auquel cas un paiement au titre du manque à gagner sera exigé, arrondi au dollar inférieur le plus près. La Fiducie a droit à tout le revenu payé ou couru sur les titres jusqu'à la date de la distribution en nature. Les porteurs des titres seront assujettis aux dispositions de toutes les ententes importantes se rapportant à ces titres. Lorsque la fiducie effectue une distribution en nature aux termes du présent article 5, les fiduciaires peuvent, à leur gré, désigner en faveur des porteurs de parts qui exercent leur droit de rachat tout revenu ou tout gain en capital réalisé par la Fiducie en conséquence de la distribution de ces biens à ces porteurs de parts.